UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. - FACULTÉ DE DROIT

CONSULS

SUR MER ET D'OUTRE-MER

DE MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE (XIII^e^ ET XIV^e^ SIÈCLES)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Albert BERNE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CARCASSONNE
IMPRIMERIE ANDRÉ GABELLE, RUE VICTOR HUGO, 6

—

1904

CONSULS SUR MER ET D'OUTRE-MER

DE MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE (XIII^{e} ET XIV^{e} SIÈCLES)

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. - FACULTÉ DE DROIT

CONSULS

SUR MER ET D'OUTRE-MER

DE MONTPELLIER

Au MOYEN-AGE (XIII^e ET XIV^e SIÈCLES)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Albert BERNE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ACAD.
LIBRAT.
BIBL.

CARCASSONNE

IMPRIMERIE ANDRÉ GABELLE, RUE VICTOR HUGO, 6

—

1904

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit civil, chargé du cours d'enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Economie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public français.

MARGAT, professeur de Droit civil.

PERREAU, professeur de Droit civil approfondi.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur-adjoint, chargé d'un Cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

PORTE, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

GRANGÉ, secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. DECLAREUIL, *Président.*

MEYNIAL, *Assesseur.*

MOYE, —

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

En octobre 1900, au cours d'une visite aux Archives municipales, en feuilletant un Inventaire, je remarquai un certain nombre de pièces concernant les rapports de Montpellier avec les villes commerçantes des rives de la Méditerranée. Curieux de connaître plus à fond ce qu'avait été jadis le commerce de la cité des Guillems, je consultai l'*Histoire du Commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette*, par Germain ; elle me montra qu'il existait, au moyen-âge, trois ordres de consuls ayant dans leurs attributions le négoce et ce qui s'y rattache : *consuls de mer*, *consuls sur mer*, *consuls d'outre-mer*. Si les premiers étaient des agents purement administratifs, les seconds et les troisièmes — par leurs fonctions judiciaires et leurs pouvoirs de surveillance sur leurs compatriotes — me parurent avoir quelque ressemblance avec les consuls modernes. Pourquoi dès lors ne pas distraire de ce bloc du *Consulat de Mer*, puis-

que c'est le nom qui le désigne quelquefois, les deux dernières catégories de consuls, pourquoi ne pas essayer d'en donner une monographie ?

Telle était la question qui se posait. J'ai tâché de la résoudre dans la présente thèse, qui, j'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître aussi bien qu'à le dissimuler, présente des lacunes et des imperfections. La jeunesse de l'auteur explique dans une certaine mesure les imperfections ; quant aux lacunes, nombreuses dans l'étude des consuls d'outre-mer, elles ont une cause devant laquelle il faut s'incliner, le petit nombre de documents.

Pour cette raison — au moins en ce qui concerne la deuxième partie de cet ouvrage — je ne pouvais que : ou commenter les pièces d'archives et c'était alors un inventaire délayé et rien de plus ; ou bien indiquer, dans la mesure du possible, ce qu'étaient, au point de vue historique et surtout commercial, les pays où s'installaient les consuls d'outre-mer, rechercher par suite de quelles circonstances et à quelle époque ces officiers y avaient été envoyés et dégager enfin des textes mêmes, soit directement, soit par comparaison, les attributions et les prérogatives du consul. C'est cette deuxième méthode que j'ai suivie.

Sur les consuls sur mer, j'avais à ma disposition un certain nombre de pièces : Formule de Serment, Etablissement des consuls majeurs du 16 janvier 1329, etc., donnant des renseignements

suffisants pour une étude sérieuse de ces fonctionnaires.

La base de ce travail, le gros œuvre, sont les documents tirés des archives — chartes, copies, etc., — conservées précieusement à la Tour des Pins et faisant partie pour la plupart de ce trésor tout à fait rare qu'est le *Grand Chartrier*. J'ai consciencieusement examiné ce qui peut exister au sujet des consuls sur mer et d'outre-mer et je crois avoir à peu près tout utilisé. J'ai eu recours aussi au *Petit Thalamus* (1), qu'on a appelé souvent « le plus populaire des anciens registres municipaux » où se trouve fidèlement consigné l'ensemble des événements qui, de près ou de loin, intéressent la commune ; aux ouvrages si savants et si complets de Germain : *Histoire de la Commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française* et *Histoire du Commerce de Montpellier*. J'ai puisé également d'utiles renseignements dans l'*Histoire générale de Languedoc* de Dom Devic et Dom Vaissette et dans bon nombre d'autres ouvrages énumérés à la partie bibliographique de ce travail.

---

(1) Une bonne édition du *Petit Thalamus* a été donnée par la Société Archéologique de l'Hérault (Montpellier 1840) et c'est celle-ci qui est citée dans les notes ; elle est l'œuvre d'un certain nombre d'érudits et de chercheurs, parmi lesquels Desmazes, archiviste de la mairie et Thomas, archiviste du département.

En terminant ces brèves explications, j'ai le devoir de remercier tous ceux qui ont bien voulu m'aider de leurs conseils et de leurs encouragements et en particulier Monsieur le Professeur Moye, Monsieur le Professeur Declareuil, président de ma thèse, qui ont été à mon égard les meilleurs des maîtres, Monsieur Jos, Berthelé, archiviste du département de l'Hérault. C'est grâce à leur sympathique concours que cette œuvre modeste voit le jour, après une préparation plutôt longue. Puisse-t-elle faire revivre un instant un côté de l'histoire du vieux Montpellier, nous le montrer en tant que cité commerçante et confirmer la vérité de cette parole de Germain : « C'est le commerce qui a fondé sinon à lui seul, du moins en très grande partie, la splendeur de Montpellier ».

INTRODUCTION [1]

CHAPITRE 1

Organisation municipale de Montpellier

Avènement de Pierre d'Aragon. Charte de 1204 ou Grande Charte. Le Consulat

L'aurore du XIII^e^ siècle éclaire, sinon la naissance de la Commune de Montpellier, du moins la reconnaissance formelle de cette Commune par l'heureux époux de Marie, Pierre II, roi d'Aragon ; en effet, le 15 août 1204, deux mois juste après son mariage, en l'Eglise Notre-Dame-des-Tables, devant presque tout

(1) Les consuls sur mer et les consuls d'outre-mer étant les subordonnés des consuls majeurs, comme on le verra par la suite, il est nécessaire de consacrer le premier chapitre de cette introduction à l'étude des chefs de la cité.

Un second chapitre s'occupe du commerce de la ville, commerce dont l'importance ne fut pas sans influer sur la création des consuls sur mer et d'outre-mer.

le peuple de Montpellier, Pierre approuve la charte en cent-vingt trois articles que lui présentent les bourgeois de la ville et prête serment de l'observer fidèlement. Marie en fait autant quelques jours après, le 28 août.

La *Grande Charte de Montpellier*, en même temps qu'elle marque pour notre ville l'application d'un nouveau système de gouvernement, le Consulat, coïncide avec un changement dynastique. L'union de Marie et du roi Pierre peut être considérée comme la main mise pacifique de la maison de Barcelone sur Montpellier ; la domination espagnole établie chez nous dure un siècle et demi, jusqu'en 1349, année où Jayme III (Jayme II de Majorque) vendra au roi de France, Philippe de Valois, sa seigneurie de Montpellier, au prix de 120.000 écus d'or.

Comment Pierre, « par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, comte de Barcelone », ajouta-t-il à ces titres celui de seigneur de Montpellier ? En d'autres termes, comment les Guillems firent-ils place aux Aragonais ? Remontons pour le savoir à Guillem VIII, fils de Guillem VII et de Mathilde de Bourgogne. Ce prince se marie d'abord, en 1181, avec la fille de Manuel Comnène, empereur d'Orient, Eudoxie, laquelle l'accepta comme époux à la condition que le premier né de cette union, quel que fut son sexe, serait héritier de la seigneurie de Montpellier ; un seul enfant naquit : Marie, dite de Montpellier. En 1186, à la cour de Barcelone, auprès d'Alphonse II, Guillem s'éprend d'une parente de la reine d'Aragon, Agnès de Castille et l'épouse en 1187 « *pro-*

creandorum filiorum amore » (1). L'Eglise proteste énergiquement ; Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, en réfère au Pape et, sur son ordre, il lance avec le Métropolitain de Narbonne, l'interdit sur les terres de Guillem, tandis que celui-ci, sans autrement s'en émouvoir, regagne Montpellier avec Agnès et que la malheureuse Eudoxie s'enfuit à Aniane dans un monastère. Désireux cependant de se mettre en règle avec l'Eglise, Guillem demande à Célestin III la ratification de son nouveau mariage : l'annulation de cette seconde union fut la réponse du Pape. L'époux d'Agnès n'est guère plus heureux avec Innocent III qui, en 1202, est d'avis de surseoir à la demande de ratification faite par ce même Guillem jusqu'à ce que la faute du seigneur de Montpellier se soit amoindrie. Celui-ci n'en eut pas le temps ; il mourut la même année, après avoir déshérité Marie en faveur des six fils nés de son mariage avec Agnès.

L'aîné des fils, Guillem IX, est désigné pour la seigneurie de Montpellier ; mineur, il doit être jusqu'à vingt-cinq ans sous la tutelle d'un conseil de régence composé de quinze bourgeois de la ville. Marie, fille d'Eudoxie, épouse d'abord Barral, vicomte de Marseille, puis Bernard IV, comte de Comminges, et chaque fois, elle renonce à ses droits sur la seigneurie de Montpellier. Dans cette ville tout paraît se passer régulièrement : Guillem IX prête l'hommage

---

(1) Contrat de mariage de Guillem VIII, ap. d'Achéry. *Spicileg.* III. 550.

féodal à l'évêque de Maguelone et reçoit le serment d'obéissance des habitants. Cependant, fatigués de la présence d'Agnès, peu respectueux de l'autorité d'un prince qu'ils savent n'être pas leur chef légitime, les bourgeois cherchent à Marie un nouvel époux ; ils le veulent puissant et fort pour qu'il puisse avec succès revendiquer ses droits et jettent les yeux sur Pierre d'Aragon. Celui-ci, si l'on en croit Guillaume de Puylaurens, accepta cette union surtout par intérêt. Guillem IX disparaît donc et son remplacement par Pierre ne semble pas avoir suscité de difficultés.

Ce changement dynastique amène, avons-nous dit, un nouveau mode de gouvernement : le Consulat. Ce n'est pas d'ailleurs que, antérieurement à 1204, les consuls aient été inconnus à Montpellier. La ville n'était pas restée étrangère au grand mouvement communal du XII^e^ siècle : en 1141 en effet, les habitants s'étaient soulevés contre Guillem VI, qui avait le tort, à leurs yeux, d'être le féodal, le seigneur ; impuissant contre la sédition victorieuse, Guillem se retire au château de Lattes et ne rentre dans sa ville que deux ans après, grâce à l'appui moral de l'Eglise et avec l'aide matérielle du comte de Barcelone et de la République de Gênes. Il y trouve un commencement de vie communale et spécialement des consuls, et ces personnages l'épouvantent si fort, que pour mettre un terme à ses alarmes, Innocent II lance contre ces magistrats l'excommunication ; on lit en effet au *Mémorial des Nobles* (1) dans la copie d'une

(1) Archives municipales. *Mémorial des Nobles*. fol. 11. V°.

lettre d'Innocent II à Guillem VI : « *In illos qui consules appellantur et eos qui hujus malitie capita sunt, eorumque fautores, excommunicationis sententiam promulgavimus* ».

Il serait étrange vraiment — si l'excommunication fut assez puissante pour faire disparaître les consuls — qu'en un peu plus de cinquante ans leur souvenir, celui de ces quelques mois de pleine et entière indépendance, se fût effacé ; quand une agglomération d'individus a eu pendant un certain temps la liberté de se gouverner à sa guise, il est bien rare, si l'occasion lui est donnée de s'émanciper à nouveau, qu'elle ne s'efforce pas d'en profiter. Nos bourgeois, en 1204, donnèrent Montpellier à Pierre d'Aragon, en échange il leur donne la liberté en signant la *Grande Charte*, avec laquelle reparaît le Consulat.

Bien qu'il y ait à côté d'eux d'autres magistratures, les consuls sont avant tout les chefs de la cité. Ils furent au nombre de douze de 1204 à 1390 ; à cette époque, le roi Charles VI les réduit à quatre ; plus tard, en 1393, il y en a six « par ordenansa et gracia novelement facha per nostre senhor lo rey ».(1).

Leurs attributions nous sont indiquées par l'article 121 de la charte de 1204 et par une charte de Pierre d'Aragon du 1er mars 1205 (2). Servir de conseil à la

---

(1) *Petit Thalamus* (fragment du), publié par Germain in *Hre de la Commune de Montpellier*, T. 1. p. 434.

(2) Archives municipales. *Grand Thalamus*, fol. 2. *Livre Noir*, fol. 18.

commune, appuyer de leur loyal conseil le représentant que le seigneur aura mis à sa place pour l'administration de la seigneurie, ledit représentant devant, de son côté, requérir et suivre leur conseil pour tout ce qui regardera la commune et la seigneurie de Montpellier : voilà ce que dit la charte, mais à ces pouvoirs déjà si grands, Pierre, en 1205, en ajoute qui eux sont illimités. Il donne et concède aux consuls de Montpellier, présents et futurs, plein pouvoir de « statuer, réformer et corriger, toutes les fois et selon qu'ils croiront utile de le faire ». Une formule aussi large permit aux consuls de se rendre vite omnipotents. Dès 1223, de leur propre autorité, ils modifient l'élection du bayle ; deux ans plus tard, en 1225, (1) « afin de régir et de gouverner la commune de Montpellier», ils statuent sur le bayle, sur le lieutenant du roi d'Aragon et astreignent celui-ci à prêter serment entre leurs mains, « de leur dire la vérité sans fraude, toutes les fois que les consuls lui demanderont s'il n'a rien promis à personne de Montpellier relativement à l'élection du bayle, à la nomination des officiers publics, à l'administration ou à la gestion des affaires dans lesquelles se trouve engagée l'utilité commune de la ville et de la seigneurie...» Le *Petit Thalamus* nous les montre réglementant souverainement les matières les plus diverses : luxe, emprunts, testaments, donations, vendanges, vin,

---

(1) Statut consulaire du 12 juin 1225. Archives municipales. *Livre Noir*, fol. 10.

vente du poisson, etc. Nous les verrons bientôt intervenir dans l'élection des consuls de mer, la nomination et le choix des consuls sur mer et d'outre-mer. Ils sont donc en fait, sinon en droit, les vrais maîtres de Montpellier ; ils ont conscience de leur puissance et savent à l'occasion résister au seigneur lui-même : témoin leur refus de comparaître, en janvier 1254, devant Jayme I, à Barcelone, où les avait assignés ce prince.

Un mot, pour finir, sur la façon dont sont élus les consuls (1). Les divers corps de métier sont distribués en sept échelles ; le 1er mars de chaque année, — car le consulat est une magistrature annuelle — la cloche de Notre-Dame des Tables appelle dans la maison du consulat les chefs des corps de métier. Ceux-ci procèdent à une première élection de cinq prud'hommes par échelle, soit au total trente-cinq élus. Sur ces trente-cinq élus, il en est tiré sept au sort : ce sont eux que vont s'adjoindre pour l'élection les consuls sortants. Consuls et électeurs forment un collège de dix-neuf membres qui désigne au scrutin soixante personnes de Montpellier entre lesquelles le

---

(1) Voir sur l'élection des consuls : un accord du 8 février 1211 entre l'évêque de Maguelone et les consuls, Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 6 bis v°; — une convention entre les consuls et Jayme Ier (1er mars 1246). *Grand Thalamus*, fol. 39 r°; — un règlement de Jayme Ier (18 mars 1246), *Grand Thalamus*, fol. 39 v°; — Biblioth. Nat. *Cartulaire de Montpellier*, fol. 191, in Germain. *Hre de la Commune de Montpellier*. T. I. Pièces justificatives Nos XIV à XVII.

sort choisira les douze consuls. A cet effet, soixante billets de même forme sont préparés ; douze d'entre eux sont nantis d'une marque particulière, et chacun des soixante billets est enfermé dans une boule de cire, de même poids et de même couleur que ses voisines. Les boules sont mêlées et un enfant, un inconnu en fait la distribution. Les heureux possesseurs de billets marqués sont élus consuls et entrent en fonctions le 25 mars, non sans avoir auparavant prêté le serment d'usage.

Quand Montpellier passa au roi de France, celui-ci laissa aux anciens sujets du roi d'Aragon leurs franchises et leurs libertés. Le roi est représenté à Montpellier par un lieutenant, mais les consuls demeurent et le *Petit Thalamus* en mentionne encore en 1426.

Il y aurait pour compléter ces données succinctes sur l'organisation de la ville, quelques mots à dire du bayle et du lieutenant royal, dont les cours représentent la juridiction du seigneur. Ces personnages n'ayant qu'un rôle à part et une importance beaucoup moindre que les consuls majeurs, nous n'avons pas à nous en occuper dans le présent essai.

CHAPITRE II

Commerce de Montpellier au Moyen-Age

Nature, Routes du Commerce. — Ports de Lattes et d'Aiguesmortes. — Consuls de Mer

Dans son *Itinéraire*, écrit en 1173, le rabbin Benjamin de Tudela dit en parlant de Montpellier : « C'est un lieu très favorable au commerce, où viennent trafiquer en foule Chrétiens et Sarrasins, où affluent des Arabes du Garb, des marchands de la Lombardie, du royaume de la Grande Rome, de toutes les parties de l'Egypte, de la terre d'Israël, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angleterre, de Gênes, de Pise et qui y parlent toutes les langues... (1) » Ainsi, au XII[e] siècle, si l'on en croit ce témoin oculaire, notre ville est déjà un centre commercial d'une grande importance. Comment d'ailleurs s'en étonner quand le simple examen d'une carte nous montre Montpellier à une faible distance de la mer, en communication avec elle par le Lez et

(1) Benjam. Tutel. *Itinerar.* Antuerp. 1575, et Lips. 1764.

les étangs et par elle avec les Baléares et l'Espagne, l'Afrique septentrionale, l'Archipel et le Levant ?

Entrepôt des plus considérables du commerce du Levant avec l'Occident, la ville est au midi de la France ce que Gênes et Venise sont à l'Europe entière, ce que Barcelone est à l'Espagne. Elle exporte des laines, des toiles, des vins, des huiles, des produits de l'industrie locale : émaux, objets d'orfèvrerie, cuirs, vert-de-gris, et surtout des draps teints en écarlate. Teinture et fabrication des draps sont en effet considérées chez nous presque comme un monopole : de là l'intervention de l'autorité pour réglementer et protéger cette industrie. C'est ainsi que l'article 110 de la charte de 1204 dit que « l'étranger ne peut teindre à Montpellier aucuns draps de laine avec la teinture de Kermès, ni en toute autre couleur ; qu'il ne doit y vendre en détail que les draps qu'il portera à son cou (1) » ; que l'article 111 exige « qu'aucun drap blanc de laine ne soit teint en rouge-garance, de manière à garder cette première couleur ; qu'on lui donne sa couleur définitive au moyen de la teinture de Kermès » ; c'est ainsi encore que deux règlements des consuls de 1226 et de 1251 (2), qu'un règlement de Jayme 1er (3), (4 juin 1265), qu'un règlement de Jayme II (4), (19 janvier 1297)

---

(1) *Petit Thalamus*, pag. 48.

(2) *Petit Thalamus*, pag. 138-139.

(3) Arch. mun. Arm. des Petits Tiroirs. Tiroir XVI, n° 4.239.

(4) Arch. mun. Liasse cotée *Larréfice*.

visent soit la teinture, soit la vente des draps. Règlements des consuls, règlements des deux Jayme n'avaient en définitive qu'un but : maintenir aux draps et à la teinture de Montpellier leur vieille réputation sur les marchés où venaient leur faire concurrence les produits de Gênes, de Lucques et de Marseille. Prospère encore à la fin du XIII^e^ siècle, de nos jours cette industrie n'a laissé qu'un souvenir, le nom d'une rue dite de la *Draperie Rouge*.

Mais dans la ville, tisseurs et teinturiers en draps sont loin d'être seuls ; les listes de roulement du *Grand Thalamus* pour la nomination des consuls font mention de poivriers, de changeurs — sans lesquels au moyen-âge, à raison de la différence des monnaies, tout achat ou toute vente eussent été impossibles — de pelletiers, d'orgiers, de drapiers, de sediers et d'épiciers. De leur côté, les *Leudaires* du *Petit Thalamus* nous donnent une idée des objets importés dans la ville : draps de laine, futaine, étamine, épices, peaux de mouton, d'agneau, de lapin, de renard, soies d'Espagne, tapis, draps de soie, épées d'Allemagne et de Poitou.

En résumé et pour caractériser d'un mot la situation commerciale de Montpellier, sa double qualité de cité d'exportation et d'importation, disons qu'elle est la ville « la plus marchande du pays ».

Voyons maintenant par quelle voie les marchandises exotiques arrivent à Montpellier et celles à destination des pays d'outre-mer parviennent aux navires qui doivent les y transporter. Les ports de

Montpellier (1) ont été ceux de Lattes, d'Aigues-mortes et plus tard de Marseille. Le premier employé a été le port de Lattes, qui est en relation avec la mer de la façon suivante : un canal ou *Robine* le fait communiquer avec l'étang voisin ; celui-ci est séparé de la mer par une langue de terre de faible épaisseur présentant en divers endroits des solutions de continuité, les *Graux;* c'est au moyen de ces graux que l'eau stagnante et grise de l'étang se mêle aux flots bleus de la Méditerranée. Au XIII^e^ siècle, quatre graux, grau Neuf, grau de Maguelone, grau de Cauquillouse, grau de Vic, relièrent successivement la mer et l'étang proche de la ville ; c'est en franchissant ces graux que des barques à fond plat ou de faible tirant d'eau vont jusqu'aux navires de commerce (2) que leur tonnage assez élevé tient éloignés de la côte, chercher les marchandises des pays d'outre-mer et porter, en échange, celles de Montpellier.

Quand au milieu du XIII^e^ siècle, Aiguesmortes sera fondé ou plutôt acquis par Saint-Louis, le commerce de Montpellier, à raison de circonstances qu'il serait

---

(1) Voir sur les ports de Montpellier et d'une façon générale pour tout ce qui concerne le commerce de cette ville : GERMAIN : *Histoire du Commerce de Montpellier.*

(2) Les navires de commerce employés à cette époque portent les noms de *salandres*, *nefs* et *buze-nefs*. Le salandre, navire de charge a un équipage de trente hommes. La buze-nef est un navire de transport à deux mâts. Les nefs ont un beaupré, deux mâts, six grandes voiles et mesurent environ trente mètres de long et huit de large.

trop long d'indiquer (1), se fera par ce port ; les marchandises vont de Lattes à Aiguesmortes par la Robine, l'étang de Mauguio et le canal de la Radelle.

Enfin, en 1481, c'est Marseille, acquise par Louis XI à cette date, qui monopolise pour le Midi de la France tout le commerce d'outre-mer ; mais nous sommes dans la seconde moitié du xv^e^ siècle et déjà la décadence de Montpellier est un fait accompli. Dès 1365, si l'on en croit un règlement somptuaire du 1^er^ avril de cette même année (2), la mortalité, la famine, la guerre, la tempête, de grandes pertes de biens sur mer et sur terre ont accablé nos bourgeois ; la richesse disparaît presque complètement. Une preuve suffisante de ce triste état de choses est la diminution du nombre des feux qui de 4.520, en 1367 (3), tombe à 800, en 1390 (4). La ville n'est au point de vue commercial que l'ombre d'elle-même ; elle n'est plus cette reine des mers qui, aux jours de sa prospérité, signait avec ses puissantes voisines des traités de paix et de commerce. De ceux-ci nos archives renferment un grand nombre : traité de commerce entre Guillem VIII et les Pisans (1178) (5); entre Guillem VIII encore et Pierre, évêque d'Agde

---

(1) Voyez Em. di Pietro : *Histoire d'Aiguesmortes*. (Edition de 1849), pages 144-145-149.

(2) *Petit Thalamus*, pag. 161.

(3) Arch. mun. Arm. D. Cass. XIV. n° 1725.

(4) Arch. mun. Arm. D. Cass. XIV, n° 1742.

(5) Arch. mun. *Mémorial des Nobles*, fol. 81 v° sq.

(avril 1185) (1) ; traité de commerce et de navigation pour vingt-neuf ans entre Pise et Montpellier (2 septembre 1225) (2) ; traité perpétuel entre Nice et Montpellier (19 septembre 1225) (3). Des conventions analogues lient la ville avec Antibes (1225) (4), Hyères (1225) (5), Toulon (1225) (6), Marseille (1229) (7), Arles (1237) (8) ; une série de traités du même genre, le premier en date du 3 août 1201, un des derniers à celle du 2 juin 1252 (9), intervient entre Gênes et Montpellier ; ce qui n'empêchait pas d'ailleurs les Gênois, oublieux d'une longue période d'amicales relations, de percevoir arbitrairement des impôts sur les marchandises importées par les Montpelliérains et ceci malgré les réclamations de Jayme II (3 octobre 1309) (10), lequel ne se souvenait pas sans doute qu'il

---

(1) Arch. mun. *Mémorial des Nobles*, fol. 155 r°.

(2) Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 14 r°, et *Livre Noir*, fol. 30 v°.

(3) Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 16 r°, et *Livre Noir*, fol. 32 v°.

(4) Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 18 r°, et *Livre Noir*. fol. 34 v°.

(5) Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 16 v°, et *Livre Noir*, fol. 33 r°.

(6) Arch. mun. *Grand Thalamus*, fol. 17 v°, et *Livre Noir*, fol. 34 r°.

(7) Arch. mun. *Grand Chartrier*, Arm. A. Cass. X, n° 206.

(8) Arch. dép. de l'Hérault, *Collection de D. Pacotte*, T. I^er^.

(9) Ces traités, ainsi que ceux qui précèdent, ont été publiés par Germain dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier*. Tome II.

(10) Arch. mun. Arm. E. Cass. IV, n° 2167.

faut — si l'on en croit le proverbe — douze Grecs pour faire un Juif et douze Juifs pour faire un Gênois.

Mais la prospérité commerciale de la ville, qui se reflète dans les traités cités il y a un instant, avait amené naturellement la création de fonctionnaires chargés de protéger la classe des commerçants et leurs marchandises, de faciliter les transactions, etc.; ce sont les *consuls de mer*, *sur mer* et *d'outre mer*.

Les consuls de mer (c'est d'eux seulement dont il est question ci-dessous) apparaissent au début du XII^e^ siècle. Lors de leur institution par Guillem V, ils sont au nombre de quatre et ce chiffre ne paraît pas avoir varié jusqu'à leur disparition en 1691. Dans les débuts nommés par le seigneur, ils vont, sous le Consulat, être des subordonnés des consuls majeurs ; en 1258, en effet, la forme de leur élection, incertaine jusqu'alors, est ainsi réglée par un statut des consuls : (1) la veille de l'année nouvelle, les douze consuls choisissent vingt bourgeois, ils les divisent en quatre groupes de cinq ; pour chaque groupe, il est fait cinq billets dont l'un seulement porte un signe écrit ou une marque. Chaque billet est enfermé dans une boule de cire. Un homme ou un enfant distribue les boules qui ont, cela va sans dire, même poids et même couleur. Celui à qui le hasard attribue le billet marqué devient consul de mer pour l'année. Le

(1) *Grand Thalamus*, fol. 49 v°. Cette forme d'élection a beaucoup d'analogie avec celle que nous avons signalée et qui était usitée pour l'élection des consuls majeurs.

statut de 1258, après avoir déterminé ainsi la forme de l'élection, ajoute qu' « aucuns de ceux qui ont été consuls de mer ne peuvent le redevenir que trois ans après l'expiration de leurs premières fonctions. »

Plus tard, en 1383, les consuls majeurs désigneront directement les consuls de mer et de la forme curieuse d'élection établie en 1258, où le choix se combine avec le hasard, il ne reste plus rien ; seule est maintenue, dans les mêmes conditions, la prohibition de réélection.

Au XIII^e^ comme à la fin du XIV^e^ siècle, une fois élus, les consuls de mer (1) prêtent serment sur l'Evangile de « bien et fidèlement remplir leur office, de percevoir de bonne foi sur les passants et les bêtes de charge, suivant le chemin qui va de Lattes à Montpellier et de Montpellier à Lattes, les *mailles* (2) et autres droits établis ou à établir ; d'employer cet

---

(1) Des consuls de mer existent dans certaines villes d'Italie : à Trani (1063) (l'Ordonnance Maritime de Trani est ainsi intitulée : « Questi infrascritti ordinamenti e ragione furono fatti.... per li nobili et discretti huomini misser Angelo de Branca, misser Simone de Brado... electi consuli in arte de mare per li piu sufficienti che se potesse trovare in quisto golfo Adriatico »), à Pise et Messine (XII^e^ siècle), à Ancône (1377). En Espagne, il est question de consuls de mer en 1283, dans les Chapitres de Valence, concédés par Pierre d'Aragon ; Majorque en 1343, Barcelone en 1347, Perpignan en 1348, ont des consuls de mer.

(2) Voir sur les mailles une bulle de Grégoire IX (12 mars 1238) et une bulle d'Alexandre IV (17 février 1257) in Germain : *H^re^ de la Commune de Montpellier*. Tome I, p. 374 et 375.

argent à l'amélioration et à l'entretien de ce chemin, des graux et des canaux ; d'employer cet argent honnêtement suivant la forme établie par la coutume ; de choisir pour la perception des mailles une personne honnête et loyale, qu'il renverra sans espoir de retour, s'il apprend ou s'aperçoit qu'elle est malhonnête (*sospechors*), cette personne devant être de Montpellier (1). »

De cette formule de serment il résulte que les fonctions des consuls de mer sont purement administratives ; ils sont à la fois, pour employer une expression moderne, agents des ponts et chaussées et percepteurs des finances. D'attributions judiciaires, ils n'en ont point à l'origine et ce n'est qu'à la fin du xv^e^ siècle, en 1463, qu'ils pourront connaître des litiges commerciaux intéressant la ville et les ports d'Agde et d'Aiguesmortes ; de la *Loge* où ils siègent en qualité de juges de commerce, il ne reste aucun vestige ; l'Edit de Louis XIV de 1691, instituant à leur place une *Bourse Commune des Marchands*, a tout effacé, sauf dans les cartons poudreux des Archives municipales ou départementales les pièces où il est question d'eux.

Nous avons exposé l'organisation administrative de Montpellier pendant le moyen-âge, l'importance de son commerce et la création des consuls de mer. Le moment est venu de faire connaître l'établisse-

---

(1) *Petit Thalamus*, pag. 261.

ment et d'indiquer le rôle des consuls sur mer et des consuls d'outre mer qui sont l'objet spécial de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

CONSULS SUR MER

CHAPITRE Ier

Serment, attributions et mode de nomination du Consul sur mer

Nous venons de voir que les consuls de mer ont été institués pour rendre le commerce plus facile à Montpellier même ; les consuls sur mer, embarqués sur les navires, vont veiller aux intérêts de nos négociants depuis leur départ du port jusqu'à leur arrivée à destination.

« Ieu hom elegut — lit-on au *Petit Thalamus* (1) — en cossol dels mercadiers que van per mar navegans de Montpeylier, promet a vos XII. cossols que bon e lial cosselh donaray a tostz e a cascun dels distz mercadiers, e dels autres que son e seran sostz mon regimen, elur profieg enqueray, elur dan esquivaray, ela honor del comun de Montpeylier e de la univer-

(1) *Petit Thalamus*, page 274.

sitat dels mercadiers sobre digs faray e procuraray, e dels contrastz e dels clams que seran entrels mercadiers, ni que venran e mon poder faray per dreg ab volontat de las parts o per amor so que miels ma coscientia me dechara. Encaras promete e jure que si estalnava que el temps de mieu viatge o del mieu regiment alcun o alcuns dels ditz mercadiers de Montpellier morian, o lurs bes, o lurs deniers, o lurs mercadarias, o autras causas lurs jocavon o en avols uzes las despendron, fazen lo dich viatge, que jeu lur o levaray tat ab cosselh de mot cosselhers, fach primieyrament eventari delas dichas causas et en aprop aquelas fizalmen gardaray del mieilh que yeu poyray, e complit lo viatge entierament las restituarai totas aquelas que seran en mon poder azaquels als cals pertenhiran. Et el temps que yeu venray de mon viatge, bons et utils cossols en mon luoc estabiiray, al quals faray far aquesta en sa promission ; e totas aquestas cauzas attendray per tot lo temps de mon ufuzi, gitada tota amistat et tota enemistat. Si Dyeus me aiut e aquestz sans auangelis de me corporalmens tocastz. »

Moi, homme élu pour consul des marchands de Montpellier qui vont naviguant sur mer, je promets à vous douze consuls de donner bon et loyal conseil à tous et à chacun des dits marchands et des autres personnes qui sont et seront placées sous mon administration, de rechercher leur profit, de leur éviter du dommage, de faire et de procurer honneur à la Commune de Montpellier et à la corporation des marchands, de prononcer en toute conscience sur les

débats et les contestations entre les marchands ou entre ceux qui viendront sous ma juridiction. Encore, je promets et je jure que s'il arrivait, au temps de mon voyage ou de mon administration, que quelque marchand de Montpellier mourût ou jouât ses biens, ou son argent, ou ses marchandises, ou ses autres choses, ou en fit mauvais usage, en faisant le dit voyage, je confisquerai tout, après avoir consulté mes conseillers, inventaire ayant été fait de ces objets, que je garderai par devers moi de mon mieux et que je rendrai tous à mon retour à ceux à qui ils appartiendront. Et, au temps de mon retour, j'établirai à ma place de bons et utiles consuls et toutes ces choses je tiendrai pendant tout le temps de mes fonctions, sans me laisser influencer par l'affection ou par la haine. Ainsi que Dieu m'aide... etc.

C'est en ces termes que le consul sur mer prête serment entre les mains des douze consuls avant d'entrer en exercice et sa charge est considérée comme tellement utile et même nécessaire que celui désigné pour la remplir ne peut faire valoir aucune excuse, au moins à partir de la mise en vigueur de l'*Etablissement du 16 Janvier 1329*, dont il sera question plus loin.

De la formule du serment résultent : l'existence de conseillers accompagnant le consul et les attributions de ce même consul.

Pour les conseillers, le texte du *Thalamus* parlant de « cosselhers », ils sont donc au nombre de deux au moins et leur mission — d'après le *Thalamus* encore — est d'assister le consul, au cas où celui-ci prend

de graves mesures. Ces officiers, sur lesquels on ne possède pas d'autres renseignements, ne sont pas spéciaux à notre ville et nous en trouverons sur les navires ancônitains et aragonais.

Quant aux attributions du consul sur mer, elles sont les suivantes :

1° — Il est pour les gens placés sous son autorité un chef ayant des pouvoirs très étendus ; en effet, s'il doit être pour les passagers un guide sûr et éclairé, qui recherche leur intérêt et ne craint pas de leur prodiguer ses bienveillants avis, au cas où ses conseils ne sont pas suffisants, au cas où la conduite des Montpelliérains n'est pas irréprochable, au cas où pendant le voyage du navire sur lequel il est embarqué, les marchands jouent ou gaspillent leurs biens, il a le devoir de prendre contre eux d'efficaces mesures, de mettre en quelque sorte sous sequestre, pour le restituer au retour au propriétaire, tout ce qu'ils possèdent à bord, argent monnayé ou marchandises.

Cet agent, si l'un de ses protégés meurt, procède comme pour le jeu ou le gaspillage, et, l'inventaire des biens du de cujus étant fait, prend en charge toute la succession ; mais ces graves résolutions ne sont mises à exécution qu'après que le consul en a délibéré avec les conseillers qui l'assistent.

2° — Il est juge des difficultés juridiques s'élevant entre les voyageurs. Siège-t-il seul ou assisté de ses conseillers ? Les textes sont muets sur ce point et n'autorisent aucune solution, soit affirmative, soit négative.

Le fait, pour le consul sur mer, d'être en quelque

sorte garant de la non dilapidation de la cargaison, témoigne du soin que prenait chez nous l'autorité d'éviter pour les négociants des causes d'appauvrissement. Aussi bien, les pouvoirs de surveiller la conservation des marchandises par leur propriétaire ressemblent un peu à ceux du subrécargue (1) moderne, qui est la personne chargée d'appliquer ses soins aux objets embarqués et de faire les opérations commerciales nécessaires.

Comment est nommé le consul sur mer ? Antérieurement au XIV^e^ siècle, les consuls majeurs choisissent librement parmi les marchands celui de leurs concitoyens à qui ils veulent confier cette charge ; ils sont les chefs du fonctionnaire ainsi désigné, dont la subordination aux premiers magistrats de la ville apparaît nettement dans la formule du serment imposé au nouvel élu et que nous connaissons. Remarquons en passant que le serment joue un rôle des plus importants dans les usages du vieux Montpellier ; un livre entier du *Petit Thalamus* — publié par MM. Blanc et Desmazes, dans l'édition de la Société

---

(1) De nos jours, quand le subrécargue est choisi par le chargeur, il doit seulement prendre soin de la marchandise pendant le cours du voyage, la vendre et la remplacer si besoin est. Au contraire, quand il est nommé par l'armateur, propriétaire des marchandises embarquées, il dirige le voyage, fixe les ports où on relâche, la durée des escales, etc. Le capitaine se borne alors à conduire le navire. En fait le subrécargue est peu utilisé et la conservation de la marchandise incombe presque toujours au capitaine.

Archéologique, — lui est consacré, en tête y figurent les quatre Evangiles de Saint Jean, de Saint Mathieu, de Saint Luc et de Saint Marc, suivis d'une longue série de formules correspondant à presque toutes les catégories de fonctionnaires : consuls, consuls de Lattes, notaires du consulat, bayle, consuls des métiers, notaires, consuls de mer, corroyeurs, etc.

Cette cérémonie accomplie, le consul sur mer reçoit de ses supérieurs une lettre l'accréditant auprès des autorités du pays où doit aborder le navire qu'il monte. Deux documents de cette nature, reproduits parmi les pièces justificatives, existent encore aux Archives communales : le premier, daté du 23 août 1345, est donné pour Chypre à Etienne d'Auriac, marchand de Montpellier, consul sur la « Sainte-Marie de Vauvert », dont le capitaine est Barthélemy Teulerius, de Narbonne ; le second, du 11 octobre 1385, désigne un certain Jacques Arquerius, marchand de la ville encore, que le « Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Marie-Madeleine » commandé par l'agathois G. Arruffan, conduira à Chypre d'abord et à Rodes ensuite.

A mesure que la commune devint plus importante, absorbés davantage par leurs fonctions, les consuls majeurs éprouvèrent le besoin de confier le choix des consuls sur mer à deux Régents des Marchands naviguants. C'est pourquoi, le 16 janvier 1329, (1) P. Garric, Bⁿ d'Auriac, R. Gros, P. Guilhem, Mathieu

(1) Bibl. Nat. *Cartulaire de Montpellier*, fol. 126, sq.

Amenlier, Jean Aymbart, Pons Terrada, Jean Favier, Jean Benofarem, Jean Cambo et Jayme Roussel, consuls, agissant en leur nom et au nom de leur collègue G. Sezana, malade, après en avoir délibéré avec les trafiquants de mer de la ville, décident que désormais, chaque année, le 1er janvier, deux marchands seront élus *Régents des Marchands Naviguants*. Ces nouveaux personnages, inconnus jusqu'à ce moment, sont soumis à différentes obligations touchant le nolis des navires et doivent aussi « elegir I bon et lial mercadier en cossol dels digz navegans, so es assaber daquells que iran el dig viatge ; loqual elegut e creat non se puesca escuzar ; e elegut que sera, venga e sia tengut de venir jurar et far lo sagrament acostumat en las mas de nos et de nostres successors cossols de la vila de Montpeylier ». La nécessité pour les régents de nommer le consul sur mer ne saurait être omise dans le serment que ceux-ci prêtent aux consuls majeurs, dont ils sont les subordonnés ; on y lit en effet : « Encaras promet et iur que durant lo dich offici eligiray am mon companhon I bon et lial mercadier en cossol dels dichs navegans so es assaber daquels que iran en lo dich viatge, et otra aysso que a la fin de mon offici jeu am mon companhon am cosselh daquells que me appara a nominaray a vos dichs senhors cossols II bos mercadiers et sufficiens per regens dels dichs mercadiers per l'an apres seguen (1) ». Le consul sur

(1) *Petit Thalamus*, pag. 298.

mer, bien que désigné par les régents, demeure quand même sous les ordres des douze consuls, leur prête serment et tient d'eux sa lettre de nomination. (Documents précités de 1345 et 1385. Pièces justificatives I et XII). Exceptionnellement, en 1385, le serment est reçu par délégation par un certain marchand du nom de Gambonus de Gamrino.

Quant aux régents, l'établissement est muet sur le mode de leur élection ; ils sont choisis entre les marchands par les consuls et indiquent à leurs électeurs, au moment de cesser leurs fonctions, le nom de deux autres marchands leur paraissant aptes à les remplacer convenablement. A la fin du XIV^e^ siècle et au début du XV^e^, d'après le *Cérémonial des Consuls*, (1) on élit ces officiers avec quelque pompe : le premier janvier, tous les consuls se réunissent, en robe rouge et en chaperon noir, dans la maison du Consulat et entendent la messe ; vers neuf heures, leur écuyer sonne la cloche du Consulat, à ce signal, le bourdon de Notre-Dame des Tables est mis en branle. Ainsi avertis, les consuls des métiers et le peuple se rendent à l'hôtel du Consulat, un discours est prononcé par l'aumônier des consuls, puis leur notaire donne lecture des noms des nouveaux régents en les faisant précéder de ces mots : « Ce sont les noms et sobrenoms des seigneurs nouvellement esleuz par lesditz seigneurs consulz majeurs pour

---

(1) Arch. mun. *Cérémonial des Consuls*, fol. 46 v°.

régents de seigneurs marchands navigants. » Ceci dit, tout le monde se sépare.

Pour terminer ces explications, il reste deux questions à résoudre : en premier lieu, quel est le nombre des consuls sur mer ; en second lieu, n'existe-t-il pas quelque analogie entre cet officier et les capitaines des Marchands de Montpellier aux foires de Champagne ?

Il n'y a jamais eu à Montpellier qu'un consul par navire ; le texte de l'établissement de janvier 1329 ne permet à ce sujet aucune équivoque de même aussi que le serment des régents qui jurent d'« elegir I bon elial mercadier » comme consul sur mer. L'usage de ne nommer qu'un de ces fonctionnaires par bateau est du reste officiellement établi par Saint Louis dans l'article VII des Privilèges accordés en 1246 à Aiguesmortes : « Ad requisicionem consulum, teneatur nostra curia predicta, in singulis viagiis maritimis, dare *plenam jurisdictionem* (1) uni ex habitatoribus loci a consulibus presentato, qui ierit dicto viagio, super omnes de regno nostro mercatores, nautas et naviarios et eorum familiam, qui tamen de portu Aquarum-Mortuarum item (iter) arripient : et quicquid emolumentum inde habuerit, ille consul qui data fuerit jurisdictio supradicta, reddat curie nostre predicte. Curia vero nostra predicta, ipsi

(1) Remarquer que l'ordonnance de Saint Louis donne aux consuls sur mer d'Aiguesmortes des pouvoirs de juridiction très étendus.

secundum laborem suum et quantitatem emolumenti, donet eidem in reditu cum consilio consulum, quod visum fuerit expedire (1). »

Les Capitaines des Marchands de Montpellier (2) aux foires de Champagne apparaissent au milieu du XIII^e^ siècle (17 juin 1246) avec la nomination par Jayme d'Aragon d'Etienne Lobet « in consulem Francie pro villa Montispessulani ». Les pouvoirs de ce fonctionnaire auront, dit la charte, une durée de trois ans (tres annos continuos et completos) et le roi lui donne « totam administrationem, jurisdictionem et coercionem, et jus eidem consulatui quoquomodo pertinens vel pertinere debens (3) ». Cette nomination est confirmée, le 27 décembre 1246, par les consuls majeurs (4) qui préviennent les marchands de la ville d'obéir à ce capitaine, lequel, dans la maison du Consulat, la main sur l'Evangile, jure « quod in dicto consulatu et officio toto posse, sine omni fraude et malo ingenio, me habebo et honorem et comodum mercatorum societatis predicte bona fide procurabo, et dampnum et dedecus universorum

---

(1) *Ordonnances du Louvre* IV. 47 et 48.

(2) Il y aurait beaucoup à dire sur ces fonctionnaires qui n'ont jamais fait l'objet d'une étude spéciale et approfondie. Germain dans l'*Histoire du Commerce de Montpellier*. T. II. pag. 29 et 37, donne sur eux de brefs renseignements.

(3) Lettre de nomination d'Etienne Lobet publiée par Germain in *Histoire du Commerce de Montpellier* T. I. pag. 201.

(4) Voir dans Germain *H^re^ du Commerce* Tome I, pag. 203. la lettre de provision donnée par les consuls majeurs, le 27 décembre 1246, à Etienne Lobet.

predictorum, dante Domino, totis viribus evitabo (1) ».

Il y a entre ces textes et le serment du consul sur mer d'évidentes ressemblances ; consul et capitaine sont en effet tenus du même devoir de veiller aux intérêts de leurs compatriotes et de leur rendre la justice. De même que le consul sur mer suit les Montpelliérains au cours de leur voyage, de même le capitaine des marchands accompagne dans ses déplacements successifs en France la petite bande de nos négociants et lui sert à la fois de guide, de chef et de juge.

De toutes ces explications, nous concluons que : à quelque époque que l'on considère le consul sur mer, il est et demeure un subordonné des consuls majeurs ; assisté de conseillers dont nous ignorons le nombre exact et le mode de nomination, il est placé sur les vaisseaux pour veiller à la cargaison, faire régner le bon ordre parmi les marchands, juger leurs différends ; il est nommé directement par les consuls majeurs à qui il prête serment ; à partir de 1329, il est désigné par deux régents des marchands navigants ; enfin on compte par navire un seul fonctionnaire de ce genre à qui le capitaine des marchands de Montpellier ressemble par certains côtés.

---

(1) Election par les consuls de Montpellier d'Etienne Lobet comme capitaine des marchands. in Germain *Hre du Commerce* Tome I. pag. 202.

CHAPITRE II

Le Consul de Mer dans le Statut maritime d'Ancône de 1397 et dans le Consulat de la Mer

Quelques indications sur le consul sur mer de Venise, de Barcelone et d'Ancône ne seront pas inutiles ; elles montreront des ressemblances et des différences entre les agents de Montpellier et ceux de ces villes pour lesquelles nous avons la bonne fortune de posséder des documents intéressants.

A Venise, le consul est élu, non par les autorités locales, mais par l'équipage du navire, sa présence n'est réclamée que pour les vaisseaux calant plus de deux cents tonneaux et le nombre de ces fonctionnaires peut varier de un à cinq.

A Barcelone, *l'Ordonnance du roi Jacques I^er^ sur la Police de la Navigation* consacre au consul sur mer un article entier, lequel accuse des différences profondes entre l'usage aragonais et l'usage montpelliérain, au moins quant au nombre et au mode de nomination. Ces dissemblances ne sauraient être mieux mises en évidence qu'en reproduisant le paragraphe XXI du document de 1258 : « Ordinamus quod in qualibet navi vel ligno recedente de riparia Bar-

chinonœ ordinentur et eligantur ab hominibus in ipsa navi vel ligno euntibus, duo proceres secundum eorum notitiam et legalitatem, quorum ordinationi obligentur, tam dominus ipsius navis vel ligni quam marinarii, quam mercatores in eadem euntes, et omnes teneantur stare et obedire ordinationi dictorum duorum procerum. Qui duo proceres eligant alios (quinque) viros dictæ navis cum quorum consilio faciant et ordinent omnia quœ ordinanda erunt in dicta navi ; et quicquid ordinatum fuerit per dictos septem sit ratum in omnibus atque firmum per omnes homines in dicta navi euntes. In ligno vero, dicti duo proceres eligant alios duos, cum quorum consilio ordinent omnia quœ ordinanda erunt in dicto ligno. Sed electio dictorum duorum procerum fiat infra quatuor dies vel octo ante recessum dictæ navis vel ligni a littore Barchinonœ et quotquot homines Barchinonœ invenerint in aliquibus partibus tam christianorum quam sarracenorum teneantur stare et obedire ordinationi et consilio dictorum septem vel dictorum quatuor. Quicquid vero dicti electi fuerint vel ordinaverint, facient et ordinent ex parte domini regis et salva sua jurisdictione et ex parte consilii proborum hominum ripariœ Barchinonœ. Si vero dicti duo electi in navibus recesserint a loco in quo pervenerint cum ipsa navi, in eorum recessu eligant alios duos cum consilio dictorum quinque consiliariorum, qui obtineant in omnibus vices suas, et duo electi in lignis eligant alios duos cum consilio dictorum duorum consiliariorum : et si duo electi a dictis duobus recesserint, eligant alios duos, et sic per

ordinem subsequantur : et quicquid per dictos electos actum fuerit vel ordinatum, ratum ab aliis in omnibus habeatur..... » (1)

Il est encore question, mais d'une façon plus concise, du consul sur mer dans le chapitre LXXIV du *Consulat de la Mer,* ainsi conçu : « Mas si algun home qui vaia per viatges, per son corps, es comptat per pelegri è s'y mor lo senyor de la nau ne notxer ne hom de la nau no n' deu haver res ; mas si es pelegri que vaia en ultramar o en altre peregrinatge, ells deuen haver axi com desus est dit (chap. LXXIII) car molts homens son qui van de un viatge en altre ab poca mercaderia o van en altre loch per poblar, è son dits pelegrins, è de aquells aytals no n' deu haver res lo senyor de la nau. Mas lo senyor, si cossol no ha en la nau, si algun hom lui mort, ell es tengut de guardar la roba del mort, si l'mort no ha fet testament, è no ù hovia iaquit à hom de qui hagues fet son procurator è son marmessor en la nau o son hereu. E si no y havia parent seu, lo senyor de la nau deu guardar la robà è la deu retre a sos parents o a sa muller o a sos fills o à aquells à qui mills deia esse retuda ». Par argument à contrario, ce texte donne au consul le droit de garder les effets du passager défunt, quand celui-ci n'a pas fait de testament et n'a point laissé à bord de fondé de pouvoirs, d'exécuteur testamentaire ou d'héritier et de les remettre à ceux à qui ils doivent être rendus ; il y a

(1) Pardessus. *Lois Maritimes,* V. pag. 345.

là une certaine similitude avec l'obligation pour le consul de Montpellier de conserver en cas de décès d'un de ses sujets les biens et les marchandises lui appartenant.

Enfin, à Ancône, le *Statut Maritime de 1397* (1) s'étend avec détail sur le consul sur mer, sous la rubrique XLVII, quoique celle-ci soit intitulée consuls d'outre-mer. Voici, du reste, les fragments visant sans conteste ce fonctionnaire : « Les consuls d'Ancône nommeront avant qu'un navire ancônitain commence un voyage hors du golfe, un consul pris parmi les marchands qui sont sur le navire, les plus probes et les plus capables, mais ils ne pourront nommer à cet office un patron ou un co-propriétaire de navire.....

Le dit consul et les marchands d'Ancône qui seront présents nommeront deux marchands entre eux qui seront et devront être les conseillers du dit consul, et avec le conseil de ces deux personnes ou d'une d'entre elles, le consul pourra juger et décider les contestations qui seront portées devant lui. Et si l'un des dits conseillers avait une contestation avec quelqu'un, le consul pourra et devra en connaître, et la décider conjointement avec l'autre conseiller étranger à la contestation et qui n'y a aucun intérêt. Et si les deux conseillers ont intérêt dans la contestation, alors le dit consul doit seul en connaître et la décider. Et si le dit consul a une contestation avec

(1) Pardessus. *Lois Maritimes*. V. pag. 156.

quelqu'un, alors les dits conseillers peuvent et doivent en connaître ; et si le consul et l'un des conseillers ont intérêt dans la contestation, alors l'autre conseiller qui n'y a pas d'intérêt doit en connaître et la terminer. Et si le consul et les deux conseillers ont intérêt dans la contestation, dans ce cas ils sont tenus de se soumettre à l'arbitrage de deux marchands.

Ce consul prêtera serment de remplir son office de bonne foi et sans fraude, et il sera tenu de faire droit, selon les chapitres ou statuts de la mer ; les sentences et condamnations qu'il prononcera conformément aux dits chapitres seront valables ; et les amendes et peines qu'il imposera conformément aux dits chapitres seront valables ; et il pourra punir les délits selon les dits chapitres, sauf que celui qui se croira lésé pourra appeler de la décision devant les consuls d'Ancône ; mais il sera tenu et devra poursuivre le dit appel dans les neuf mois s'il est hors du golfe, et dans les trois mois s'il est dans le golfe. Néanmoins, s'il vient à Ancône avant l'expiration de ce terme, il sera tenu de suivre son appel dans la huitaine après son retour ; et s'il ne le suit pas dans ce délai, il n'aura que les délais que l'on a ordinairement pour l'appel à Ancône. Et afin que le droit d'appeler ne devienne pas un moyen dilatoire, tout appelant sera tenu, s'il a été condamné au paiement d'une certaine quantité, de la déposer au lieu où l'on se trouvera, entre les mains d'une personne solvable, choisie d'un commun accord entre celui qui aura été condamné et celui au profit de qui la condamnation

aura été prononcée. Et si les parties ne peuvent pas convenir du choix d'un dépositaire, le consul le nommera; et si le dit dépôt n'a pas été effectué, l'appel sera réputé non avenu. Le consul et le dit condamné seront tenus de faire parvenir ce dépôt à Ancône dans les délais indiqués ci-dessus, et si les parties y consentent, le dépôt peut-être employé en marchandises et envoyé de la même manière.....

Et tout ce qui sera perçu par le dit consul à l'occasion du dit office sera versé par lui entre les mains du receveur des consignations (*depoxitario*) de la commune d'Ancône. L'office du consul durera depuis le jour de départ du port d'Ancône jusqu'à ce que l'on y soit revenu. Les amendes exigées et les écritures devront être déposées par le dit consul..... à la commune d'Ancône dans la huitaine du retour et seront présentées au *massaro* de la commune avec le montant des amendes perçues, sous peine de cent livres ; si le consul n'a pas exigé les amendes, M. le Podestat sera tenu de les faire recouvrer au profit de la commune d'Ancône.....

Le dit consul pourra nommer un notaire ou écrivain, ou homme probe sachant écrire, dont les actes, faits dans l'exercice du dit office, auront la force d'actes publics, nonobstant que, dans un procès ou dans un jugement, les formes solennelles et l'ordre de la procédure n'aient pas été observés, pourvu que le fait soit constaté par des preuves ou des aveux..... » (1).

---

(1) *Droit Maritime des Etats Pontificaux* in Pardessus. *Lois Maritimes.* V. pag. 156.

De cette série de documents on ne peut faire sortir un type unique de consul sur mer; il y a peut-être entre les agents de cette nature, nommés à Montpellier, à Ancône, à Barcelone ou à Venise, quelques ressemblances, trop légères pour autoriser une conclusion ferme, mais combien nous sommes loin des nombreux points de contact, de l'espèce de droit international coutumier que nous allons rencontrer dans l'étude des consuls d'outre-mer envoyés par notre ville en pays étranger.

DEUXIÈME PARTIE

CONSULS D'OUTRE-MER

Par les pouvoirs de surveillance et les attributions judiciaires dont ils sont investis les consuls d'outre-mer ressemblent un peu aux consuls sur mer, mais que conclure de cette similitude de fonctions ?

Ne faut-il voir dans les représentants de la commune au dehors que des consuls sur mer modifiés, gouvernant nos marchands, *non plus à bord des navires, mais à terre ?* Faut-il au contraire considérer consuls sur mer et d'outre-mer comme indépendants les uns des autres et admettre que les premiers ont été sans influence sur la création des seconds ?

Germain semble se rallier à la dernière opinion. il dit en effet dans l'*Histoire du Commerce de Montpellier* que : « Les consuls sur mer, une fois arrivés à destination, ou même dans les ports intermédiaires, avec les marchandises dont la surveillance leur était dévolue, trouvaient un protecteur naturel dans le représentant du commerce montpelliérain établi à poste fixe sur les principaux points du littoral de la Méditerranée. (1)

(1) Germain. *Hre du Commerce*. T. II. p. 86.

A cette affirmation, on peut objecter que : le consul d'outre-mer ne doit être placé qu'à la tête d'une colonie existant déjà ; que celle-ci, au moment de sa formation, c'est-à-dire quand ses membres ont pour la première fois débarqué en pays étranger, a été administrée par un consul sur mer — autorisé par ses lettres de provision à « ire, morari et reddire » (1) — lequel avait à terre des pouvoirs judiciaires et d'administration analogues à ceux du consul d'outre-mer ; que le consul sur mer a donc précédé le consul d'outre-mer.

Que l'on adopte l'une ou l'autre de ces solutions, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que la similitude de fonctions signalée plus haut est le seul lien certain entre les consuls sur mer et les consuls d'outre-mer, dont il va maintenant être question.

---

(1) Lettre de Provision pour un consul sur mer. *Pièce justificative N°* I.

CHAPITRE I

Consuls de Montpellier en Petite-Arménie

§. I. — *La Petite-Arménie au point de vue historique et commercial.*

La Petite-Arménie est la portion de territoire, à cheval en quelque sorte sur la Syrie et sur l'Asie-Mineure, située entre l'Euphrate, le cours inférieur de l'Oronte, le Taurus Cilicien et la Méditerranée. Quand, à la suite des Croisades, les Etats Francs du Levant sont constitués, elle est limitée, politiquement parlant, à l'ouest et au nord par le Royaume des Seldjoukides, à l'est par le Comté d'Edesse, au sud par la Principauté d'Antioche. Baigné par la Méditerranée, qui creuse sur ses côtes le golfe d'Alexandrette, c'est un pays montagneux, en partie couvert par les rochers du Taurus et de l'Anti-Taurus.

A la différence de ses voisins, le Royaume d'Arménie n'est pas né des Croisades, mais de la conquête musulmane de la manière que voici. La

Grande Arménie du Caucase, gouvernée par les Pagratides ou Bagratides est, au début du XI^e^ siècle, attaquée par les Grecs et par les Turcs. Résister à deux ennemis à la fois est difficile sinon impossible ; elle fut donc démembrée, cependant qu'en 1078 ou 1079, Gagik, dernier des Pagratides, est tué par les Grecs sur le territoire byzantin de Cappadoce où il avait cherché et croyait avoir trouvé un refuge. Les Arméniens venus de la Grande Arménie s'établissent, à l'abri des fils de l'Islam et des sujets de l'empereur de Constantinople, dans les montagnes du Taurus. Ils se groupent sous la souveraineté d'un certain Philaret Brachance, soi-disant allié à la famille des Pagratides, nommé aussi Rupin, Rouben, Rhoupen, Roupen, lequel fonde la dynastie des Roupéniens qui règnera jusqu'à la mort de Léon V en 1344 (?). Existant en fait dès le XI^e^ siècle, le royaume qui nous occupe naît officiellement à la fin du XII^e^. A cette époque, Léon ou Livon, tuteur des deux filles de son cousin Roupen, et, en cette qualité, dépositaire du royaume, n'hésite pas à s'en emparer. En 1197, pour consolider cette usurpation, il demande aux chefs suprêmes alors reconnus, le Pape et l'Empereur, la permission de prendre le titre de roi. Pour motiver sa requête, il dit à Henri VI que « ses terres sont assez vastes pour former un royaume », et, pour se réserver la bienveillance de Célestin III, il lui envoie une très orthodoxe profession de foi. Le succès répond à ces démarches : à Tarse, en 1198, l'archevêque de Mayence, Conrad de Wittelsbach,

couronne Léon Ier, (1) au nom du Pape et de l'empereur; il remet au nouveau roi, avec les insignes du pouvoir, l'étendard d'Arménie, insignes et étendard envoyés de Rome par le Souverain Pontife.

Le pays reçoit ensuite une organisation semblable à celle des états francs. Au palais de Sis, on trouve, comme en Europe, de grands officiers : Chancelier, Sénéchal, Chambellan, etc.; il y a même une Haute Cour et, en 1265, on adopte les Assises de la Principauté d'Antioche, traduites en arménien sur l'ordre de Sempad, connétable. Les grands ordres religieux ou militaires (Temple, Hôpital, etc.) s'établissent dans le royaume, tandis que le commerce alors florissant lui procure revenus et prospérité. Quand les principautés de Syrie sont détruites par les Turcs, les éléments chrétiens de leur population émigrent en Arménie et augmentent d'autant le nombre des habitants. Presque à la même époque naissent des querelles intestines de nature religieuse qui se traduisent sous le règne de Léon IV (1298-1307) par le concile de Sis (1307), sous celui d'Oschin (1307-1320), par le concile d'Adena (1316), enfin sous celui de Léon V (1320-1344) par le concile de Kherna (1330).

Avec l'assassinat de Léon V en 1344 (?) s'éteint la dynastie des Roupéniens ; elle est remplacée sur le trône par des Lusignan de Chypre, leurs parents par

---

(1) Si Léon se montra peu scrupuleux pour s'emparer du trône, il n'avait pas hésité à arracher à un pirate grec du nom de Cannaqui, la femme du roi Amaury de Lusignan, qui était sa prisonnière.

les femmes (1). Ces Lusignan sont sans cesse en butte à l'hostilité de leur peuple attaché à la religion arménienne. Des divisions, des guerres civiles s'élèvent à nouveau ; les Turcs en profitent pour envahir le royaume. Léon VI, dernier monarque d'Arménie, est fait prisonnier par les Infidèles en 1375 ; conduit à Jérusalem, puis au Caire, il y reste six ans captif ; délivré en 1381 (2), il vient en France l'année suivante et meurt à Paris en 1393.

Au point de vue commercial, la situation du pays ne peut être que prospère : en effet, d'après M. de Mas-Latrie, quatre routes relient, au moyen-âge, l'Europe et l'Asie-Orientale et deux d'entre elles aboutissent en Arménie au port de Lajazzo. Le premier itinéraire, après avoir traversé l'Asie Centrale, pénètre en Boukharie, reçoit dans cette région les objets venus par caravanes de nord de l'Hindoustan et du Cachmir, passe au sud des monts Elbourz, dans le nord de la Perse, touche à Tauris et atteint enfin Lajazzo. Ce port est aussi le point terminus de la seconde route ; c'est par elle qu'arrivent à cette ville le safran, le cubèbe, les épices, cannelle, girofle, etc. ; tous produits de l'Inde proprement dite. Portés par mer au fond du golfe Persique, les ballots de mar-

---

(1) Henri I[er], roi de Chypre (1218-1253), avait épousé en 1237, après la mort d'Alix de Montferrat, Emeline ou Stéphanie, sœur du roi d'Arménie Hétoum I[er].

(2) Cf. Lettre de Pierre IV, roi d'Aragon, au Sultan d'Egypte (3 septembre 1380) publiée par Mas-Latrie, *in Histoire de Chypre*. III, pag. 759.

chandises remontent le Tigre jusqu'à Bagdad et de là gagnent par terre Alep et Lajazzo.

La Gênes de l'Arménie que fréquentent les navires européens montés par des marins d'Italie, de Marseille ou de Montpellier, est, grâce à ces deux voies, un vaste entrepôt de denrées exotiques qui s'y donnent, pour ainsi dire, rendez-vous. Le pays fournit de l'orfèvrerie, des pelleteries de toute sorte : hermine, castor, loutre, renard d'Arménie, vair, martre zibeline; on y trouve du fer (1) en abondance; on y fabrique aussi des camelots ou chamelots (2). Les transactions, les échanges se font dans les villes de la côte, plus spécialement dans les ports. Lajazzo — que les textes latins du moyen-âge nomment Ajacium, Lajacium ; les textes arméniens Laïas, P'haïas ; les textes italiens Ajazzo, Lajazzo, la Giazza et les textes français Layas et Leyas — est la principale cité maritime du royaume de Sis. Bâtie au bord du golfe d'Alexandrette, sur les ruines de l'ancienne Ægœæ, cette tête de ligne des routes commerciales communique encore avec Antioche par mer et par terre et

---

(1) Un chargement de fer, valant 2.500 dirhems d'Arménie. est expédié en 1279 par un négociant d'Aïas.

(2) Les camelots, nommés aussi Clameloti, Zamelloti, Zambelloti, que l'on recherche beaucoup en Europe au moyen-âge, sont des étoffes très épaisses que l'on fabrique à Aïas avec des poils de chameau ou des poils de chèvre. On en fait aussi avec de la bourre de soie ou de la laine de mouton d'Arménie. Chaque pièce de camelot est vérifiée et mesurée et revêtue ensuite d'une « bulla clamelotorum » ou plomb de garantie.

reçoit de sa voisine nombre d'autres produits d'Orient. C'est pourquoi Marco-Polo parle d'elle en ces termes : « Encore y a seur la mer une ville qui est appelée Laïes ; laquelle est de grant marchandise ; car sachiez que toute l'espicerie et draps de soie dorés d'Eufatere se portent à cette ville, et toutes autres choses (1) ».

Au XIII^e^ siècle, sur la côte méridionale de l'Asie Mineure, la rivale d'Aïas est Satalie, jadis l'Attalea de Pamphylie, au pouvoir des Turcs depuis 1207 ; elle aussi est un centre de commerce important et regorge encore de richesses quand Pierre I^er^, roi de Chypre, l'enlève aux Infidèles en 1361, si l'on en croit le passage suivant de Guillaume de Machaut : (2)

Il s'en ala, lui et sa gent,
Tant qu'il vint devant Satalie,
Une cité qu'est en Turquie,
Grande et puissant et ferme et forte.
Mais il n'i ot ne mur ne porte
Ne gens qui la peust deffendre,
Que li bons rois ne l'alast prendre,
Et detruire et mettre à l'espée.
Et si l'a toute arse et bruslée ;
Là veit on maint drap de soie
Et de fin or qui reflamboie

---

(1) Marco-Polo. *Ed. Pauthier.* p. 35.

(2) Guillaume de Machaut. Ms. n° 7.609. Ancien fonds français. fol. 323. Biblioth. Nationale. (Fragment cité par Mas-Latrie dans l'*Histoire de l'île de Chypre.* Tome II. p. 267).

Ardoir ; et mainte dame belle,
Maint Sarrazin, mainte pucelle
Maint Turc et maint enfant périr.

§. 2. — *Le Consul d'Outre-mer de Montpellier.*

Dans aucun des documents conservés aux Archives Municipales il n'est expressément question de consuls de Montpellier en Petite-Arménie ; à s'en tenir là, il faudrait donc en conclure que la ville n'a pas eu, en ce pays, de représentants. Cependant la possibilité, la quasi-certitude même de la présence d'un agent de cette catégorie dans le royaume de Sis paraît résulter de ce qui va être exposé ci-dessous.

Si l'on n'a pas, comme pour l'île de Chypre ou pour Alexandrie, par exemple, de lettres de provision délivrées par l'autorité communale à tel ou tel personnage envoyé en Arménie en qualité de consul ; si l'on n'a pas non plus, comme pour Tripoli de Syrie ou pour Rhodes, de privilèges du Souverain accordés aux Montpelliérains, dont certaines dispositions visent spécialement les attributions et les pouvoirs d'un consul, il existe par contre à la Tour des Pins deux pièces du plus haut intérêt que Louvet, dans son Inventaire, sous la cote Grand Chartrier, Armoire A, Cassette XVII, nos 337 et 338, mentionne ainsi : « Deux petits papiers, escrits en langue syriaque, lesquels j'advoue n'entendre pas. » Plus heureux que le Docteur Pierre Louvet, un savant, M. Dulaurier, entend le syriaque et c'est grâce à son obligeance qu'en 1861, Germain, dans le tome II de l'*Histoire du Commerce*

de Montpellier, donnait, pour la première fois, croyons-nous, une traduction de ces documents. Dix ans après, en 1871, le même M. Dulaurier publiait dans le tome sixième des *Mémoires de la Société Archéologique* une notice, accompagnée d'un fac-simile et d'une leçon cette fois définitive, sur les petits papiers que n'avait pas pu lire le rédacteur de l'Inventaire de 1662 et qui ne sont pas autre chose que des chartes des rois d'Arménie en faveur des Montpelliérains.

Le premier texte, daté du 8 janvier 1314 — année 763 de la grande Ere — est un avis du roi Oïssim ou Oschin au proximos — ministre des finances — Oschin Ehaments, de faire payer aux marchands de notre ville à la douane d'Aïas deux pour cent seulement. Au dos est l'ordre donné par le proximos au préposé en chef de la douane, Thomas Mikhaïlents, d'avoir à exécuter les volontés du roi. Le second texte, daté du 16 mars 1321 — an 770 de la grande Ere — est la confirmation de l'acte de 1314 par Léon V, fils et successeur d'Oschin, mineur et en conséquence placé sous la tutelle de hauts personnages de l'Etat, parmi lesquels le sénéchal Hétoum et le chambellan Hétoum qui tous deux contresignent le commandement du jeune roi. Dans la traduction du privilège du roi Oschin il est dit que « les marchands de Montpellier, tant ceux qui résident à Aïas, que ceux qui dans la suite iront et viendront... etc. » En face de ce texte précis, aucun doute n'est possible ; à Lajazzo, au début du XIV^e^ siècle, existait une colonie montpelliéraine dont les membres faisaient assurément le

commerce des épices et surtout des pelleteries ; l'Arménie est en effet un pays à fourrures et poivriers et pelletiers sont gens d'importance dans la bonne ville des Guillems.

A côté de nos marchands, leur faisant sans doute concurrence, sont les Vénitiens qui ont obtenu de Léon IV, le 20 mai 1307, et de Léon V, le 10 novembre 1333, de sérieux privilèges, mentionnant l'existence d'un *baïll* ou consul dans le pays et aussi les Gênois, qui, dès 1215, ont un vicomte pour régir leurs établissements, une cour de justice et des propriétés à Tarse et à Sis. Comment admettre alors un seul instant qu'une commune comme celle de Montpellier, où le négoce est la principale source de la richesse des habitants, laisse là-bas, sur la côte d'Asie Mineure, un certain nombre de ses enfants sans personne à leur tête pour les représenter et sauvegarder leurs intérêts ? Ce serait faire preuve d'une bien grande imprévoyance et les consuls majeurs sont gens sages et avisés.

Au surplus le *Petit Thalamus* mentionne le passage du roi d'Arménie à Montpellier en 1382 et en 1384. « Item, aquel an — dit-il — lo rey d'Erminia lo qual avia combatut am lo Soudan de Babilonia et era estat pres e sa molher e sos enfans e tot son realme, e pueys sa molher e sos enfans eron mort en la preyso, et el era estat delievrat per lo Soldan a la requesta del rey d'Aragon, e daqui sen era vengut en Rodas e puoys en Avinhon, lo VII jorn de mars venc a Montpellier, e puoys lo dilus matin que era a XX jorn del dich mes, partit de Montpellier e sen

anet en Cathaloncha en ver lo dich rey d'Aragon » (1). « Item (en 1384) la vigilia de Pantacosta que era a XXVIII de mai, tornet a Montpellier lo sobre dich senhor rey d'Erminia tornan d'Arago e d'Espanha, e parti lendeman anan sen en Fransa vers nostre senhor lo rey. » (2)

Pour que cet infortuné monarque ait eu avec un tel luxe de détails les honneurs de la chronique, il a fallu qu'il existât entre la ville et lui plus que des relations diplomatiques résultant de nécessités commerciales, il a fallu des relations d'amitié dont la situation de nos nationaux devait ressentir les heureux effets. Ceci nous amène naturellement à conclure que ce qui était accordé à Venise et à Gênes — tarifs douaniers réduits, consuls, etc. — l'était aussi aux Montpelliérains.

Mais, l'existence d'un consul de la ville admise, comment établir ses pouvoirs ? En recherchant quels étaient ceux des agents des autres nations, parce que à cette époque, sur un territoire donné, les institutions consulaires de pays différents ont entre elles de grandes ressemblances, étant soumises aux règles d'une « sorte de tradition commune, de droit international. » (3) Les privilèges précités, octroyés aux Vénitiens par Léon IV et par Léon V, donnent dans

---

(1) *Petit Thalamus*, p. 406.

(2) *Petit Thalamus*, p. 409.

(3) G. Salles. *L'Institution des Consulats*, in Revue d'Hist. diplomatique, T. XI, p. 161.

leurs grandes lignes les pouvoirs des consuls et indiquent d'une façon générale quelle est la situation commerciale des étrangers en Arménie. Les pouvoirs du consul de Venise sont réglés par les paragraphes v, vi, ix et x de la charte de Léon IV ainsi conçus :

« 5. — Et ce il avient que Venecien meurt en nostre terre, et vodra de soues chozes fair testament, et che Veneciens soit au leuc et voudra metre a la main de Venecien ou d'autre, celui testament reçeu sera en droit. Et ce il avient que il meurt sans testament et que Veneciens soit au leuc, les chozes deu meurt demorent à la main de cel Venecien. Et ce de Venecien ne soit là, et meurt avec testament ou sans testament, toutes les soues chozes veignent a nos mains et a nostre garde, jusques à tant que nous aurons lettres dou duc des Veneciens, ou dou baill qui sera en Hermenie des Veneciens, et qi soient les letres d'um deaus celées ; si com aura ordené en cela letres le duc ou le baill, si sera faite de la choze deu mort.

6. — Et ce entre deus Veneciens ou plusours sera contens en nostre terre, le baill des Veneciens qui sera en Hermenie faze la raizon. Et ce contens sera entre Veneciens et Ermins, ou homes d'autre nation qui n'en soient Veneciens, où ce face laresin, ou sanc, ou meurtre, la raizon de ce en nostre royal aute cort se face. Encement, ce entre les Veneciens, que de deus parties soient Veneciens, ce face murtre, ou sanc, ou laresin, la rayson de ce en la nostre royal cort se face. Et ce contens sera entre deus Veneciens et que Veneciens ne soient à accorder les ensemble, par la rayzon de l'arsevesque de Sis s'adrissent.

9. — Encement, ce nul home, demorant en nostre terre ou a autres strangeres veulent emprunter ou recomandè diniers a Veneciens, doivent fair primierement assavoir au baill de Veneciens. Se le baill dit que l'ome est bon et coneu, et que il die : « Pruntès li », il li empruntera et nostre chevitaine fera escrire le fait au carturaire, et prendront chartre dou baill por ce fait. Mais ce le baill dit que l'ome soit trobolior et laron : « Ne le empruntés, ne recomandés. » Sur ce, ce il li done, bien li en sovegne.

10.— Encement, si for de Leyas, par tout Hermenie, vodra homo riens prunter o recommander a Veneciens, les chevitaines de celui leuc les devent mander devant le chevitaine et devant le baill, et que ceaus deivent regarder leur fait, ce il sera por imprunt, que il soit escrit au carturaire, et prendre chartre dou baill ».

Le consul apparaît donc comme :

1° Un juge ; les attributions judiciaires sont les plus importantes : il tranche les différends qui s'élèvent entre deux ou plusieurs de ses compatriotes. Au cas où le procès met en présence des Vénitiens et des Arméniens ou des gens d'autres pays ; au cas où il y a à statuer sur un meurtre ou sur un vol, c'est la Haute Cour Royale qui juge. C'est à l'archevêque de Sis que s'adressent en dernier ressort les Vénitiens. Les termes employés laissent supposer que le consul est magistrat conciliateur et que ses décisions, quant à leur exécution, sont subordonnées à la bonne volonté des parties.

2° Une manière d'exécuteur testamentaire ; mais

il n'intervient que si l'un de ses nationaux décède n'ayant auprès de lui aucun de ses compatriotes, pour indiquer aux agents du roi d'Arménie ce qu'ils doivent faire des biens du de cujus, biens dont ils ont la garde,

3° Un fonctionnaire chargé de fournir des renseignements sur ses protégés quand ceux-ci veulent emprunter de l'argent.

Les attributions du consul de Montpellier ressemblent fort, à n'en pas douter, à celles qui ont été exposées, la situation des Montpelliérains est aussi, à peu de choses près, la même que celle des Vénitiens qui, par les privilèges de Léon IV et de Léon V (1), est la suivante : liberté d'importer et d'exporter, moyennant paiement des droits de douane ; importation d'or et d'argent autorisée (sans doute en vue de l'orfèvrerie) ; possibilité de battre monnaie en payant *droiture de bezans ou de monée;* propriété de maisons et d'une église à Aïas, à charge d'y tenir un prêtre ; exemption de droits pour ceux fabriquant des camelots, pour ceux tenant des tavernes de vin ou achetant ou vendant du moût ou du vin, pour ceux exportant ou important des peaux et des fourrures ; liberté d'exporter les camelots ; etc.

Aucun éclaircissement n'est donné par les textes sur la situation du consul par rapport au Souverain, sur les officiers attachés à sa personne, sur la maison

(1) *Pièces justificatives*, nos VII et IX. Voir Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, T. III, p. 687 et 727.

consulaire. Ce consul était très certainement tenu à la déférence et au respect envers l'autorité du pays ; ce devoir incombait aussi aux sergents, chapelain et notaire qui l'assistaient ainsi qu'aux nationaux dont il était le protecteur. Du reste ce sont là des obligations que nous allons retrouver d'une façon plus nette en traitant des consuls de Montpellier à Tripoli de Syrie.

CHAPITRE II

Consuls de Montpellier à Tripoli de Syrie

---

§ I. — *La Syrie au point de vue commercial Antioche et Tripoli*

I

On ne peut pas dire qu'il y ait une catégorie de transactions exercée de préférence à d'autres dans telle ou telle des Principautés Franques, mais on peut, par contre, affirmer qu'il y a dans la Syrie chrétienne un commerce général d'exportation et d'importation.

L'exportation est en partie alimentée par les produits des industries locales (1) qui paraissent avoir atteint antérieurement à la conquête musulmane (XIII^e siècle) un splendide développement. Du nord au sud du pays, à Tibériade, à Tortose, à Damas, à

---

(1) Rey. *Les Colonies Franques de Syrie*, passim.

Tarse, métiers à soie font leur ouvragé ; les draps mêlés de fil d'or d'Antioche, l'espèce de satin connue sous le nom de cendes ou cendeaux de Tyr et de Tripoli, les moires de cette dernière ville qui, en 1283, a dans ses murs quatre mille métiers, sont des étoffes recherchées. A côté d'elles et formant avec les laines la marchandise le plus expédiée en Europe, il faut placer les tissus de coton, fabriqués dans presque toute la Syrie et vendus sous forme de *Bouqueran* et de *Bordet*. Le Bordet est livré par série de dix pièces; quant aux Boucrans crus, les Assises de Jérusalem exigent qu'ils soient « longs de douze brasses et larges d'une demi-canne et un doigt et demi ». Souvent aussi laine et coton partent pour la France ou l'Italie, non plus sous forme de fils et d'étoffes, mais bruts et non encore travaillés. Les poteries émaillées fabriquées d'abord à Damas et ensuite à Tyr, Barut et Japhe ; les vases de cuivre de Tripoli, de Tyr, d'Antioche et de Damas, les verreries de ces mêmes villes figureraient avec honneur — si elle était établie — dans une liste des objets exportés, concurremment avec d'autres marchandises, moins encombrantes peut-être, mais plus précieuses : baume, sucre, vins d'Engaddi, provenant du bassin de la Mer Morte et de la seigneurie de Karak et de Montréal, située sur la rive orientale de cette mer ; matières tinctoriales (garance, safran, orseille, rouge de Damas, indigo du Jourdain). Citons enfin, pour terminer cette énumération, les camelots de Tortose et de Tripoli que Saint Louis ne dédaignait pas de faire acheter pour les Frères Mineurs par Joinville, son sénéchal. La

Syrie ajoute à ces produits de son sol ou dérivés de son sol ceux que lui procure sa situation de marché intermédiaire entre l'Europe et l'Asie : soiries de la Chine (dès le XII^e siècle) ; cotonnades de Bam, près d'Ormuz ; tapis de Perse, d'Asie Mineure, de Bagdad ; pierres précieuses ; épiceries (aloès, zédoaire, rhubarbe, aromates, encens, réglisse et cubèbe, gomme, bois de parfum, poivre, cannelle, girofle, piment, etc.); parfums de l'Inde ou de la Chine (1).

Cet ensemble d'objets si différents est, aux XII^e et XIII^e siècles, exporté en Europe dans les villes de la Méditerranée occidentale ou de l'Italie. Celles-ci envoient en retour en Syrie les produits du Languedoc, de la Champagne ou des Flandres : draps et toiles ; du fer ; du bois ; des armes ; des outils ; du plomb ; des cordages, etc. Il est à remarquer, en passant, que le bois et le fer sont, aux yeux du Pape et des monarques de l'époque, des munitions de guerre ; de ce fait, l'exportation en est généralement prohibée, mais elle a lieu quand même. Il est ainsi démontré une fois de plus que le commerce a des lois que la religion et les rois ne sauraient mettre en échec absolument.

Tous les échanges se font par mer : deux fois par an, à Pâques et à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste — 24 juin — la Méditerranée se couvre de voiles blanches ; ce sont les flottes qui ont quitté la France ou l'Espagne pour les ports du Levant. Au XII^e siècle, au dire d'Adam de Brême, elles arrivent à Acre dix-

(1) Voir sur le commerce de la Syrie : Rey, *Principautés Franques de Syrie*, Chapitre IX.

huit jours après leur départ de Marseille, ayant côtoyé les rivages d'Italie, relâché à Messine et en Crète. Plus tard, quand les marins seront accoutumés davantage à ce trajet, qui est alors une lointaine expédition et de nos jours, avec nos rapides paquebots, presque une promenade, l'itinéraire le plus court sera suivi. En passant au sud de la Sardaigne, de la Sicile et de Chypre, la durée de la traversée est seulement de quinze jours.

Pendant le moyen âge, les deux centres commerciaux les plus importants, Alep pour la Syrie septentrionale, et Damas pour la Syrie moyenne, villes placées l'une et l'autre en territoire musulman, sont en relations suivies par terre ou par le Golfe Persique et le Tigre avec l'Asie. D'Alep se détachent deux routes fréquentées par les caravanes transportant les marchandises destinées à l'Europe : l'une gagne Antioche, l'autre atteint Aïas, après avoir traversé le col de Servantikar, dans les montagnes de l'Amanus et la ville de Tarse. A l'époque où les Etats Chrétiens existent encore, Damas et Alep sont desservies par les ports du littoral, Damas par Acre, Tyr et Barut ; Alep et Antioche par la Liche, le Soudin et Aïas, tandis que les produits de la vallée de l'Oronte sont embarqués à Tripoli et à Tortose.

Les Croisades ont été la grande cause du mouvement commercial qui vient d'être esquissé à grands traits. Cet exode de chrétiens vers la Palestine a permis à ceux qui les transportaient, Vénitiens, Gênois et Pisans, de se rendre compte des avantages pécuniaires qu'ils auraient à se procurer directement, au

point terminus des caravanes, des marchandises qu'ils achetaient auparavant beaucoup plus cher à Constantinople. Lorsque les Principautés Franques auront disparu, c'est la même considération pratique qui poussera vers Chypre, royaume militaire et maritime le plus proche de l'Asie, les négociants de l'Europe.

II

Antioche, Tripoli. Ces deux noms évoquent tout un chapitre et non des moins intéressants de l'histoire des Croisades qu'il serait difficile de passer sous silence.

Dans une plaine de la vallée de l'Oronte se dresse Antioche, la ville aux trois cent soixante églises et aux quatre cent cinquante tours, si l'on en croit un chroniqueur. C'est devant elle qu'avec une imprévoyance inouïe, une témérité folle, sans vivres, sans matériel de siège, les Croisés viennent camper, rejoints bientôt par les nobles dames Famine et Maladie. Peu de temps après, ils font appel au concours des marins européens, qui trafiquent déjà sur les côtes de Syrie. Gagnés par l'éloquence d'un prince normand de Sicile, Boémond de Tarente, un des chefs de la troisième armée de la première Croisade, ces marins coopèrent à l'investissement qui dure depuis plus de douze mois sans résultat appréciable, quand la situation des assiégeants menace de devenir désespérée : en effet, deux cent mille Musulmans, commandés par l'émir de Mossoul marchent

sur Antioche pour la délivrer. Boémond, qu'un soldat traître à l'émir prend pour le chef des assiégeants, se voit offrir par cet homme de lui livrer une des tours de l'enceinte ; l'occasion est trop belle de gagner cette cité à peu de frais pour la laisser échapper, c'est pourquoi le chef normand se hâte de faire part de la bonne fortune qui lui arrive aux autres généraux des Croisés, leur propose d'entrer avec lui dans la ville, mais déclare en même temps que c'est à lui seul qu'elle appartiendra. Certains, pris de scrupules, rappellent en vain que serment a été prêté à l'empereur de Constantinople de lui remettre les conquêtes faites sur les Musulmans ; la situation précaire des troupes, l'imminence de l'apparition dans la plaine de l'émir de Mossoul font taire toutes les objections, brisent toutes les résistances et, le 2 juin 1098, la ville est aux mains des chrétiens. Ils sont bientôt assiégés à leur tour dans Antioche par l'émir de Mossoul, mais Boémond, élu généralissime pour quinze jours, a tôt fait de battre et de disperser l'ennemi.

N'ayant plus d'infidèles à pourfendre, Boémond et Raymond IV, comte de Toulouse, se prennent de querelle ; le premier veut garder pour lui sa conquête, le second la rendre à l'empereur. Après des péripéties sur lesquelles il est inutile d'insister — siège de Ma'arra en Syrie ; captivité de Boémond (1100-1103); siège d'Antioche par les Turcs (1101), — Boémond entre en lutte avec l'empereur d'Orient, assiège Durazzo en 1107, puis se déclare son vassal et reçoit de lui Antioche à titre de fief sa vie durant. A sa

mort (1111), son neveu Tancrède, le même qui avec son oncle commandait une des bandes de la Croisade garde cette ville, malgré les réclamations d'Alexis.

Celui-ci d'ailleurs la lui abandonne sans regret, semble-t-il, car il a un danger pressant à conjurer : il lui faut arrêter, en Asie Mineure, les progrès de la conquête turque. Les descendants de Boémond et de Tancrède règneront donc sur Antioche jusqu'en 1268 et c'est l'un d'entre eux, cinquième du nom, qui accorde aux Montpelliérains le privilège de 1243.

Quant à Tripoli, le pays qui l'environne avait été conquis, antérieurement à 1105, par Raymond IV, comte de Toulouse, et la ville elle-même par l'armée provençale commandée par son fils Bertrand (1109). Le nouveau comte de Tripoli prête l'hommage au roi de Jérusalem et plus tard seulement la ville passera aux princes d'Antioche.

Tous les Etats chrétiens de Syrie, organisés suivant la forme féodale, ont de ce fait une influence à peu près nulle sur les populations indigènes. Livrés à leurs propres forces par les métropoles européennes qui leur ont donné des chefs, nés de la conquête, c'est par elle qu'ils vont être détruits. Bibars, sultan d'Egypte en 1260, prend Arsuf et Césarée (1265), Antioche et Jaffa (1268) ; son successeur Kilaoun ou Kélaoun s'empare de la forteresse de Markab (1285), de Laodicée (1287) et enfin de Tripoli (1289). Dans cette ville, de graves désordres se sont produits ; en octobre 1287, Boémond VII est mort sans enfants ; sa mère, Sibylle d'Arménie, et sa sœur Lucienne, femme du Grand Amiral de Sicile, Narjot de Toucy,

ont prétendu l'une et l'autre garder Tripoli alors que suivant la *Coutume d'Antioche et de Tripoli*, Lucienne est héritière légitime de son frère. Les Tripolitains profitent de la querelle pour établir une commune ; ils prêtent l'hommage à Sibylle, mais leur indépendance est de courte durée : Kélaoun prend la cité d'assaut, après un siège de trente-quatre jours. Avec Tripoli disparait le Royaume de Jérusalem.

Restait enfin Saint Jean d'Acre qui est rasée en 1291. S'il est une ville dont l'existence ait été traversée d'évènements inattendus, de violences quelquefois excessives, c'est bien celle-ci. Conquise en 1190 par Guy de Lusignan avec l'aide des Lombards, des Marseillais et aussi des Montpelliérains, elle est, dit un auteur arabe « le rendez-vous des marchands de la Grèce et de tout le pays des Francs (1) ». Les Montpelliérains sont autorisés par le roi Guy à s'y établir et à avoir un consulat, un four, le droit de balances et de mesurage. Les mêmes avantages sont accordés aux Marseillais en 1190 (2) (charte du 25 octobre). Cinquante ans après, en 1258, Boémond VI, les Gênois et les Aragonais feront retentir Acre du bruit de leurs querelles ; elles seront si vives que la population chassera les Gênois, détruira leur loge et la tour consulaire, défendra à tout navire de leur nation d'aborder dans le port. Reçus à Tyr par Philippe de Montfort, les gens de Gênes y trouvent nos

---

(1) M. Reinaud, *Chron. Arabes*, p. 201.

(2) Méry et Guindon. — *Hist. des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, T. I, p. 195.

compatriotes auxquels Conrad de Montferrat, en 1187, a permis de résider et d'avoir un consulat. Quand le calme sera revenu à Saint-Jean, les Turcs entreront en scène et s'empareront de la ville, après un siège de plus d'un mois. « En l'an de Me CCe LXXXI, dit le *Petit Thalamus*, Lo primier jorn d'abril, venc lo Soldan davant Acre, e tenc lo en aceti entro a XVIII jorns de mai que pres Acre per forsa de gienhs et de fuoc grezesc, e menet ho tot a l'espaza, si que ben li moriron LXXX milia crestians » (1).

§ 2. — *Le Consul de Montpellier*

Sauf un document de février 1243, signé de Boémond V, les Archives Municipales ne gardent aucun texte, antérieur ou postérieur en date à celui qui est cité, où il soit fait mention d'un agent consulaire de la Commune à Tripoli. Boémond, « recevant — dit la charte que l'on trouvera d'autre part reproduite in extenso parmi les Pièces Justificatives, — les prieres de l'onorable Comun de Montpeslier, par la mesagerie des nobles hommes sire Raimont Conte et sire Guillaume Beranger, et regardant la bone renomée dou Comun et le profit qui par leur venue en sa terre porra venir à lui et a sa seignorie », donne et octroie aux Montpelliérains une série de privilèges qui peuvent être classés ainsi :

---

(1) *Petit Thalamus*, p. 340.

1°) Tarifs réduits quant au paiement de certains droits.

« . . . de totes les chozes que il venderont en la cite de Triple, il payeront le tiers de la dreiture et de quant que il achateront payeront ensement le tiers de la dreiture sauf la dreiture de la tonie que il payeront enterinement.

Ensement, tot l'aveir que il porteront a Triple par mer, que il le puissent traire par mer payant le tiers dou passage qui est use.

Ensement, dos aveirs que ils feront venir de payennie a Triple par mer et le chargeront es nies, il payeront le tiers dou pasage qui est use.

. . . Ensement, totes les nies, qui chargeront à Triple laveir des homes de Montpeslier, de tent come atteint a lur aveir, payeront lou tiers dou tiers dou nol. . . »

2°) Assimilation, dans certains cas, des Montpelliérains aux Tripolitains.

« Et toz les homes de Montpesler et lur chozes, tant come il seront à Triple, seront sauf, et lurs domey, et de toz ciaux qui par mey se destreignent.

Et s'il avenist que aucun des homes de Montpesler qui sunt manant a Triple, ou qui fust issus dou port de Triple fust detenuz ou arrestes en terre ou je aye pais ou treve, que je suis tenuz requerre et demander lui et son aveir, come un de mes homes de Triple.

. . . Ensement toz les homes qui venront es nies surmoties me deivent jurer que, tant come il seront en ma terre, il garderont mey et mes dreis et ma seignorie.

3°) Clauses d'extinction et de déchéance du privilège.

Et les homes de Montpesler deivent faire venir chascun an a Triple une nef de XL mariniers ou de plus, et i deivent metre VIII c kintaus daveir ou plus. Et del jor que la nef arrivera el port de Triple, je lur teinray ce que est contenu en cest privilege jusques a X ans complis.

... Et sil avenist que en aucun des X ans surmotiz les homes de Montpesler defaillissent de faire venir la nef a Triple, par la manere que dessus est convenue, des avant je ne lur suis tenuz de riens qui seit contenue en cest privilege.

4°) Stipulations relatives au consul.

... Encores leur outrey que il ayent une rue en la cite de Triple a lur loer, et a lur consele un hostel por son manage sans loer. Et sil avenist que les hommes de Montpesler ehussent querele de meuble ou de dete vers Genoueis ou Pisans, ou les uns vers les autres qu'il facent dreit devant lur consele de Triple, sauf les quereles qui apartenent a la funde de Triple.

... Et toz les conseles qui dedenz les X ans seront estabiiz a Triple par le Comun de Montpesler me deivent jurer de garder et de sauver moy et ma seignorie, et que il n'en avoeront en ceste franchize home ne aucu qui ne seit des homes de Montpesler .. ».

Les lignes qui précèdent nous montrent quel personnage est notre consul et quels sont ses pouvoirs. C'est un Montpelliérain, nommé au poste de Tripoli par la Commune, c'est-à-dire par les consuls majeurs,

la même autorité intervenant d'ailleurs dans les désignations pour Chypre, pour Rhodes et d'une façon générale pour tous les pays où sont envoyés de semblables représentants. Nanti de lettres de provision, dès son arrivée, l'agent consulaire les présente au souverain et prête entre ses mains le serment exigé par le privilège. Alors seulement, il peut librement exercer ses fonctions qui sont surtout judiciaires.

Il juge tous procès de « meuble ou de dete », dit la Charte, — et il faut comprendre dans ces mots toutes actions relatives à de l'argent, à des objets mobiliers et même à des marchandises, pour n'exclure que les actions immobilières — sous la condition que les parties soient des Montpelliérains, ou des Gênois, ou des Pisans d'une part et des Montpelliérains de de l'autre. Mais là s'arrêtent les pouvoirs du consul. En effet, les mots « sauf les quereles qui apartiennent a la funde de Triple » laissent supposer — en interprétant restrictivement le privilège, ce qui est normal en matière de juridiction consulaire, — que dans tous les autres cas non prévus par Boémond, l'agent de la Commune ne sera pas compétent.

Quelle juridiction saisir ? Etant donné qu'il existe dans les colonies de Syrie un système judiciaire complet, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un procès civil, commercial ou maritime, sous le bénéfice de cette observation générale qu'à raison de la qualité des personnes ou de la nature du litige l'incompétence du consul soit hors de doute. S'il s'agit d'un procès civil, on s'adressera à la *Cour des Bourgeois* et à la *Cour des Syriens*. La contestation

est-elle maritime? La *Cour de la Chaîne*, qui n'existe que dans les ports de mer, est toute désignée pour en connaître. La *Cour de la Fonde,* (1) mixte par sa composition, mixte aussi par les personnes soumises à ses décisions, tranche par contre les différends commerciaux. Cette juridiction est composée de sept membres : un président et six assesseurs. Le président est le *Bailli de la Fonde* ; quant aux assesseurs, qui portent le nom technique de *jurès*, deux sont des Francs et les quatre autres des Syriens. Les Assises de la Cour des Bourgeois de chaque principauté sont la loi appliquée par la Cour aussi bien aux Francs qu'aux indigènes. Interprétant — restrictivement encore — le privilège de 1243, on est amené à refuser au consul la juridiction criminelle et l'exécution des jugements par lui rendus en matière civile, juridiction criminelle et exécution des jugements étant dévolues à l'autorité locale (2).

En sens contraire, l'existence à Tripoli d'une rue réservée aux Montpelliérains rend nécessaire pour le représentant de la Commune l'exercice du droit de

---

(1) La Cour de la Fonde tire peut-être son nom de la Fonde. espèce de bourse où se réunissaient les marchands. (Rey, *Colonies Franques de Syrie*, chapitre IX).

(2) L'incompétence du consul en matière criminelle résulte d'un principe général formulé par les Assises de Jérusalem, principe dont il sera question à propos de l'île de Chypre. Les Assises ayant été appliquées dans presque toute la Syrie chrétienne, Tripoli n'aurait eu garde de perdre de vue leurs prescriptions touchant la juridiction consulaire.

police sur ses nationaux. Son autorité est absolue dans le domaine occupé par ses concitoyens, que ce soit un quartier, une rue ou un fondouk ; elle n'a à subir aucun contrôle de la part des agents du Souverain auxquels il est défendu de pénétrer sur le territoire de la colonie étrangère. Cette règle, dont l'application en Syrie est constante, n'est pour ainsi dire jamais mise en échec. Rappelons toutefois qu'exceptionnellement à Tyr, de 1210 à 1244, les fonctionnaires du pays ont accès dans les fondouks et que plus tard, en 1264, à Tyr (1) encore, la rue des Gênois — que nous avons vu arriver dans cette ville en 1258, chassés de Saint Jean d'Acre par Boémond et les Aragonais — est ouverte de jour et de nuit aux agents de Philippe de Montfort, pour rechercher les Tyriens qui auraient jugé bon de s'y réfugier ou de s'y cacher. Mais que l'un quelconque de ces hommes, appréhendé par le vicomte ou les huissiers de Philippe, excipe de la nationalité gênoise, le principe général précité est immédiatement appliqué : le consul doit être prévenu, seul il peut autoriser l'arrestation qui, dans ce cas, n'est pas entachée d'arbitraire et est par conséquent valable.

Les Montpelliérains doivent obéissance à leur consul, lequel, en vertu de son droit de police, permet ou refuse à tout étranger, à tout individu qui n'est pas son concitoyen, de s'établir dans la *rue*

---

(1) Salles. *Institution des Consulats*, Revue d'Hist. diplomatique, T. XI, 1897, p. 422.

et expulse ceux de ses nationaux dont la conduite ne lui paraît pas absolument exempte de reproches.

Telles sont les attributions de l'agent de Montpellier à Tripoli. On peut les résumer d'un mot en disant que : conformément aux usages généraux du pays, il a police et autorité sur nos marchands, et, par l'effet d'une concession du souverain, juridiction civile dans des limites déterminées qui nous sont connues.

En ce qui touche son traitement, l'appel des sentences par lui rendues, la procédure suivie devant son tribunal, la durée de son mandat, le contrôle auquel il est soumis, ses auxiliaires, ses attributions politiques et diplomatiques, dans le privilège de Boémond V, nous ne trouvons rien, absolument rien. Nous sommes donc réduits à des données plus qu'hypothétiques, appuyées tant bien que mal par les rares comparaisons que l'on peut faire avec les consuls de Gênes ou de Venise.

Notre consul a-t-il un traitement fixe ? On ne peut raisonnablement ni le nier, ni l'affirmer. Venise et Gênes donnent un traitement fixe, tandis que les représentants des autres villes vivent et paient les fonctionnaires de la colonie avec les revenus du droit de consulat — qui est en général de deux à trois pour cent — perçu à l'importation et à l'exportation des marchandises ; avec ceux des droits de tonnage, de timbre, d'entrée dans le fondouk, la rue ou le quartier ; etc.

Pour l'appel des sentences, les Montpelliérains, en l'absence de dispositions spéciales, comme c'est ici le cas, doivent être assimilés aux Majorquins et aux

Aragonais, pour lesquels, à l'exclusion des juges locaux, le viguier ou le bayle royal est juge d'appel. Notre ville étant constituée en commune depuis 1204, est-ce devant le bayle ou devant le lieutenant royal que doit être attaquée la décision du consul ? Pour nous, le bayle jugeant en premier ressort, il est au moins logique de n'en pas faire exceptionnellement, en l'absence d'un texte formel, un magistrat d'appel et de laisser statuer le lieutenant royal, représentant du seigneur, sa cour, composée d'un juge-mage, d'un avocat, d'un greffier et d'un procureur, qui réunissait en elle, a dit Germain, « malgré la simplicité de son organisation, tous les caractères d'une cour suprême. »

Quant à la procédure, elle est, paraît-il, essentiellement variable et pour Montpellier nous ignorons de quels actes elle se compose. Le consul juge-t-il seul, assisté de conseillers, fait-il prononcer par des arbitres ? Rien ne nous permet de résoudre ces questions.

La mort de l'agent, sa révocation ou l'expiration du temps pour lequel il a été nommé — savoir, un an pour Gênes, deux ans pour Venise ou pour Pise — inconnu pour notre cité, mais à coup sûr peu différent de ceux indiqués, mettent fin à ses fonctions, dont l'exercice est à la fois facilité et contrôlé par des conseillers en nombre variable. Douze fonctionnaires de ce genre assistent le consul de Venise à Damas au XIV^e^ siècle ; deux conseillers âgés de plus de quarante ans, l'un négociant, l'autre juriste, sont au XIII^e^ siècle placés par Pise auprès de son repré-

sentant en Syrie, mais pour la ville des Guillems, obscurité complète sur ce point. A un degré beaucoup moins élevé dans la hiérarchie consulaire se trouvent un notaire ou chancelier, un chapelain et des sergents qui sont les ancêtres des modernes cavas. Ces personnages se rencontrent dans tous les consulats gênois, vénitiens ou aragonais, voire même montpelliérains ; ils sont trop nécessaires pour qu'on puisse se passer de leurs services.

On ne saurait préciser les attributions politiques et diplomatiques du consul, difficiles à établir ; elles ne résultent d'aucun texte et devaient tenir beaucoup plus à l'habileté de l'agent qu'aux pouvoirs qui lui étaient confiés.

Quelle est au juste la place occupée en Syrie par le consul de Montpellier ? Sa personne nous semble bien humble à côté du grand seigneur, du noble coiffé de la barette, vêtu du manteau rouge brodé d'or, qui est son collègue de Venise. La reine de l'Adriatique est prépondérante dans le Levant ; elle possède à Tyr, nous dit une relation du baile Marsile, datée de 1244, trois églises, un fondouk et des terres; à Acre, un palais, une tour et près de sept cents immeubles ; elle a à Tripoli, depuis le traité du 1er juin 1277 entre Boémond VI et le doge Jacques Contarini, cour libérale, prison et consul. Le baile (consul général), son représentant, nommé pour deux ans par le Grand Conseil, réside à Acre ou à Tyr ; il a sous ses ordres les agents d'Antioche, de Tripoli, etc.; il touche un traitement princier ; reçoit de ses compatriotes, dont il est le protecteur et le juge, ser-

ment de fidélité ; c'est, on le voit, un très gros personnage. Moins importants sont les consuls que Gênes entretient à Barut (1223), que Pise établit à Antioche (1170), à Tripoli (1194), que Montpellier envoie à Acre, à Tyr et à Barut (1223).

Consuls de Venise, orgueilleux et fiers, consuls de Gênes, de Pise ou de Montpellier, plus modestes, mais ayant tous également conscience de leurs devoirs et de leur responsabilité, sont balayés, comme les feuilles mortes au premier vent d'automne, par la conquête musulmane et il faut attendre jusqu'en 1544 pour voir en Syrie un consul, non plus de Montpellier, mais de France, du nom de Jean Régnier, remplacé la même année par un certain Antoine Marc (1).

---

(1) Salles. *Origine des premiers consulats de la nation française*, in Revue d'Hist. diplomatique, T. x, 1896, p. 253.

CHAPITRE III

Consuls de Montpellier à Chypre.

§ 1. — *Le Commerce de l'île de Chypre*:

Dans l'*Histoire de l'île de Chypre sous le règne des Princes de la Maison de Lusignan*, M. de Mas-Latrie, en termes excellents, a tout dit sur le passé de cette île que la nature semble avoir comblée de ses dons et qu'elle a placée dans une situation des plus favorables pour le commerce : deux jours de mer la séparent des rivages de l'Egypte et elle est toute proche de la Syrie et de la Petite-Arménie. Laissons donc de côté son histoire et voyons quelles ressources elle offre au négociant.

Ses produits naturels sont nombreux et variés ; c'est là sans doute une des causes de cette richesse qu'appréciaient déjà les Romains (1), qui va s'accroître sensiblement avec la domination de Byzance pour atteindre au plus haut degré sous la puissance latine. Au VII^e^ siècle, — tandis qu'elle fait partie de l'Em-

(1) Cato. Min. LXV.

pire d'Orient et que Phocas règne à Constantinople, — la soie est introduite à Chypre. Comme le mouvement d'échanges entre l'Europe et l'Asie Orientale, auquel nous avons vu participer la Syrie, n'est alors qu'à l'état rudimentaire, les étoffes de soie sont rares sur nos marchés ; seule ou presque seule l'île en produit et cette bonne fortune se traduit par des ventes à prix élevé laissant de gros bénéfices. L'agriculture, le négoce prennent à ce moment, et bien davantage du x^e^ au xii^e^ siècles, un essor qui ira sans cesse grandissant. Avec la fête des saints de l'île et les *panégyries* ou solennités religieuses qui l'accompagnent, coïncident de grands marchés, durant deux ou trois jours — marchés qui existaient encore il y a un demi-siècle, en 1850, à Famagouste — et qui attirent quelques européens avisés pressentant l'avenir commercial de Chypre. C'est pourquoi, dès la fin du xii^e^ siécle, suivant une expression vulgaire, mais qui fait image, l'île sue la richesse ; Richard, roi d'Angleterre, s'en empare en 1191 (1) et lorsqu'il la quitte, le 5 juin de la même année, emporte un butin considérable ; or, argent, bijoux, meubles de prix, etc., sont embarqués sur ses navires. Plus tard, quand les Turcs auront conquis la Syrie et que Chypre restera seule en ce coin du Levant, sentinelle avancée de la chrétienté et de la civilisation européenne, elle deviendra le grand centre des

(1) Consulter sur ce point Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, T. I, Chap. 1, p. 2 et suiv.

transactions entre l'Europe et les pays infidèles, elle sera la rivale pacifique d'Alexandrie, de Constantinople et leur fera avantageusement concurrence ; toutes les puissances maritimes, Gênes, Venise, Montpellier, auront alors dans ses ports des colonies marchandes, nombreuses et prospères, administrées par des consuls.

Nous l'avons dit, il y a un instant, la variété de ses produits caractérise l'île de Chypre. La composition, en 1411, de la dîme d'une des Commanderies de l'Ordre de Malte, celle de Phinica, dans le district de Paphos, vient à l'appui de cette affirmation : « forment, mus IIc LXVI, cafis VI ; orge, mus IIc LXVI, cafis V ; lin, jorbes XXIX ; olives, mus III, cafis IV ; avaynes (avoines) mus CX ; caroubes, cofins XXII ; coton, rotls XXV ; siboline (oignons) mus XII, cafis VI ; succre, quintars II, rotls XXV ; miel de calamele (canne à sucre), quintaar I, rotls XXVIII.. fèves... Et de la Comanderie dou casel dou Temple... cresemans (sorte de grains) (1)...» Ajoutons le sésame (suseman), les amandes (amandoles), l'indigo (semanse d'Inde, yndenet) et disons aussi qu'il y a douze oques ou okia au rotl et cent rotls au quintal de Chypre, celui-ci valant deux cent vingt-cinq kilos.

Parmi ces denrées, le sucre fait surtout l'objet d'un important trafic. Le 21 février 1301, à Gênes, Antonio Cibo, citoyen de cette ville, donne quittance à un

---

(1) Malte. Arch. de l'Ordre. *Lib. Bull.* XXIV, fol. 233 - à Nicosie, 1er octobre 1411. De la dîme de la Commanderie de Chypre, in Mas-Latrie. *Histoire de Chypre*, T. II, p. 500.

Pisan, du nom de Nuccio Vernagallo, du prix de dix caisses de poudre de sucre de Chypre qu'il lui a vendues (1). Hugues IV de Lusignan envoie, le 15 mars 1351, au négociant R. Seraller six cents caisses de sucre en poudre (2). En 1445 (3) (9 février), le trésorier de l'Ordre de Malte vend à un Vénitien, Jean de Martini, au prix de vingt-huit ducats de Rhodes et seize aspres le quintal, les poudres de sucre, blanches et sans pointes, du casal de Kolossi en Chypre. Jean de Marsenach, commandeur de Villefranche d'Auvergne, reçoit, en 1448, du Grand Maître de Rhodes, l'ordre de faire mettre en caisses sucre blanc et poudre de sucre — zuchari bianchi e polvere — et de conserver ou de vendre ce sucre et le coton récolté au prix, le sucre de vingt-cinq ducats de Venise et le coton dix-huit ducats le quintal (4). Le sucre est livré sous trois formes : sucre blanc, poudre de sucre, boutres. Le sucre blanc est le meilleur et le mieux raffiné. La poudre de sucre est de qualité moins bonne ; elle est obtenue en coulant, après lui avoir fait subir les opérations nécessaires, le sirop de sucre, produit de la trituration des cannes ou boutres, dans des moules où il se solidifie. Les

---

(1) Pise. Arch. du chevalier Roncioni, n° 562, publié par Mas-Latrie. *Hist. de Chypre*, T. II, p. 95.

(2) *Recueil des Lettres Patentes de la Sénéchaussée de Nîmes*, T. I, fol. 260.

(3) Malte. Arch. de l'Ordre. *Lib. Bull.* XLI. fol. 228, cité par Mas-Latrie. *Hist. de Chypre*. T. III, p. 27.

(4) Cité par Mas-Latrie. *Hist. de Chypre*. T. III, p. 28.

pains sont ensuite retirés des moules et la pointe qui est la partie la moins blanche et la moins pure, d'une couleur plutôt brune, en est détachée : c'est le *zamburo* ou *zambour*. Seize de ces pains tronqués constituent une caisse de poudre de Chypre et cette marchandise, sauf stipulation contraire de la part de l'acheteur, est vendue avec les zambours ; nete e disavorate, dezamburade, si on le demande, la poudre se paie alors beaucoup plus cher. Les sucres de l'île sont préférés par le commerce à ceux de Rhodes, de Syrie, de Damas (donmaschino), de Karak et de Montréal, du Caire (muscera, caffetino, bambillonia), d'Alexandrie (1) et ils constituent parfois la grande ressource financière des Lusignan. Ce sont les sucres qui permettent à Pierre II, en 1378, de payer une dette sérieuse dont Gataro parle en ces termes : « E pago gran parte di quello che avava promesso alle sei galee di corso Veneziane, e quanto lor diede fu polvere di zuchero (2) » et qui sont, au XIV^e^ siècle, le principal objet exporté. Enfin les boutres — nom qu'on donne aussi à la canne — sont des tonneaux

---

(1) Polvere di zucchero sono di molte maniere, cio è di Cipri, è di Rodi, è di Soria, è del Cranco di Monreale, è d'Alessandria. E tutti si fanno in panni di zuccherri interi, ma perchè non sono tanti cotti come gli altri zuccheri, si si disfanno e ritornano in polvere. E quella di Cipri la buona, si è la migliore ; e poi che elle è fatta in pani, si si mettono in casse. (Balducci Pegolotti. *Della mercatura*. XCI. Rec. de Pagnini, III. 364).

(2) *Istor-Padov*. Murat, *Script. Ital.* T. XVII, col. 260.

où l'on enferme, pour lui permettre de voyager plus facilement, le sucre liquide qui n'a pas encore été cuit et coulé en cônes ; ce genre d'expédition étant le moins commode est, pour cette raison, très peu employé.

Quant aux vins, dont la réputation actuelle remonte au moyen-âge, ils sont récoltés sur les contreforts méridionaux de l'Olympe, à Quilane ou Kilani, au nord de Limeson (Limassol) (1).

Le boulevard commercial de Chypre est au XIII^e^ et XIV^e^ siècles Famagouste ou Ammochoustos, ville qui remplace Arsinoé, qui s'est accrue d'abord, au XIII^e^ siècle, de la population de Constantia, l'ancienne Salamine, en même temps qu'elle héritait de son trafic, et qui ensuite donne asile aux Latins chassés de Tyr, d'Antioche ou de Saint Jean d'Acre par la conquête turque. Placée au fond de la vaste baie qui porte son nom, faisant face à la côte de Syrie, habitée par de nombreux Européens, Grecs et Syriens, c'est pendant quelques années un des meilleurs et des plus grands ports du Levant, en relations constantes avec l'Asie Mineure, dont le sépare le canal de Cara-

---

(1) Art. 5. — Establi est que tout le blé de la baillie de Chipre et de la comanderie de Limeson et le vin, salve la garnison acostumée de la baillye, veigne au granier et au selier, c'est à savoir... et le vin par tot novembre salve le vin dou Quilane qui fera a garder.

(Statuts de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem à Chypre). Paris. Bibl. Nationale. Mss. français, n° 7.909. 3. fol. 53, v°. in Mas-Latrie, *H^re^ de Chypre*, T. II, p. 90.

manie, avec les cités maritimes de Satalie, d'Alaïa, d'Anamour et de Gorhigos, avec la France, l'Espagne, l'Italie à qui il fournit des produits de l'île, vin, sucre et coton, et aussi des produits de l'Orient, en échange de fer et de bois de construction. Sa prospérité ne tarde pas d'ailleurs à éveiller les jalousies et à exciter surtout les convoitises des Gênois. Après que les Chypriotes eurent pris aux Musulmans Smyrne et Satalie, ils eurent à lutter contre les sujets de la République de Gênes qui mettent la main sur Famagouste, en 1372, et la gardent jusqu'en 1464 ; ils ont au surplus l'habileté de faire reconnaître par le roi Jacques, dès 1383, l'occupation de cette ville.

Avec la fin du XIV^e^ siècle commence la décadence de Chypre dont la cause initiale est la tendance des Gênois à canaliser au profit du seul port occupé par eux le commerce d'exportation et d'importation de l'île. La préoccupation de se réserver ce quasi-monopole — qui aboutit à la disparition presque complète du négoce — est la dominante des traités signés par les Lusignan et la République. En outre, le désordre règne en maître dans l'administration, les finances sont dilapidées, le trésor obéré, et, comme pour précipiter encore la chute, que n'arrête point la reprise de Famagouste par le fils naturel de Jean II, le royaume devient tributaire des sultans d'Egypte. Chypre, léguée en 1489, à Venise, sa patrie, par Catherine Cornaro (1), veuve du dernier roi, est conquise

(1) Voir sur Catherine Cornaro divers documents au Tome III de l'*Histoire de l'Ile de Chypre*, pag. 348 et suivantes.

par les Turcs un peu moins d'un siècle après ; Nicosie et Famagouste sont prises d'assaut par eux, la première le 9 septembre 1570, et la seconde le 1er août 1571. La légende dit que son goût pour le vin du pays poussa Sélim II, fils de Soliman II, à entreprendre cette conquête ; des personnes bien informées ajoutent que l'influence de l'habituel confident du Commandeur des Croyants, un juif portugais, appelé Naxi, de son vrai nom Jean Michel, ne fut pas étrangère à cette détermination.

Quoiqu'il en soit de ce point d'histoire qui, s'il est exact, démontrerait une fois de plus la vérité du mot bien connu : aux petites causes, les grands effets, l'île est aux mains des Turcs pour un grand nombre d'années et ce n'est pas eux, gens inactifs et dépourvus d'initiative, qui essaieront de lui rendre sa prospérité et sa grandeur passées.

§ 2. *L'agent consulaire de Montpellier.*

La situation de notre consul à Chypre doit être examinée antérieurement et postérieurement à l'année 1365. Cet agent, dépourvu d'attributions précises, consignées par écrit, a des fonctions assez semblables, avant le milieu du XIVe siècle, à celles des représentants de Gênes ou de Venise ; la requête des consuls majeurs à Pierre Ier de Lusignan et la charte de ce roi détermineront, à cette époque, les droits et les devoirs de ce consul.

I

Depuis le mois de mars 1236, Chypre est ouverte au commerce montpelliérain à la condition de payer un droit très peu élevé sur les marchandises vendues (1).

Pour savoir ce qu'est notre consul avant 1365 il suffit de se reporter au privilège du roi Henri aux Gênois qui devint le prototype de ceux qu'obtinrent ensuite les autres peuples occidentaux en Chypre. Ce document, sur lequel on ne saurait trop insister, est la reconnaissance officielle en même temps que le résumé des avantages successifs obtenus, grâce à son habileté, par la République de Gênes, avantages qu'il faut brièvement rappeler. Dès 1218, au mois de juillet, Henri Ier de Lusignan étant encore mineur, Philippe d'Ibelin, régent du royaume, traitant au nom de la reine Alix de Champagne, octroie à Gênes « liberam curiam in terra Cypri, videlicet consulatum super omnibus factis, exceptis proditione, rapina et homicidio... » (2), la justice royale statuant dans ces cas ; immunités de droits de douane... La juridiction consulaire est confirmée en 1221 (3) par le sire de

---

(1) Cf. Charte d'Henri I, à Nicosie (mars 1236) in Méry et Guindon : *Histoire analytique des actes et délibérations de la municipalité de Marseille*, I. 419.

(2) *Lib. Jurium Reip. Genuensis.* Vol. I. fol. 75 v°. Voir Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, T. II, p. 39.

(3) *Ibid.* p. 43.

Beyrouth, Jean I d'Ibelin ; enfin, en 1232, après que les Chypriotes eurent victorieusement résisté aux Impériaux, grâce à l'aide des navires gênois, le roi Henri de Lusignan, à l'instigation de d'Ibelin, manifesta sa gratitude à ses alliés en leur octroyant par une charte en date du 10 juin d'importantes prérogatives.

C'est à Famagouste, en présence de seigneurs de sa cour, parmi lesquels Jean d'Ibelin, sire de Beyrouth, Jean, sire de Césarée, Jean d'Ibelin junior, que fut établi ce document en dix paragraphes, accordant à Hugon Ferrarius et à Guillaume de Orto, consuls de Gênes en Syrie, agissant au nom de la République, des immunités de droits de douane, des concessions d'immeubles (maisons et terres) et la juridiction consulaire.

Les immunités de droits de douane sont portées sous le paragraphe deux : « ...donamus... quod omnes et singuli Januenses et dicti Januenses... tam venientes undecumque, quam existentes in ipso regno Cipri, vel recedentes ab ipso regno, quocumque velint vel debeant navigare, nullum drictum, nullum toloneum, seu vectigal, nullam dricturam seu dacitum, nullam exactionem, nullumque mensuragium... solvere teneantur. Excepto quod si aliquis Januensis... emerit vinum, vel frumentum, vel ordeum, vel aliquod aliud quod consistat in pondere vel mensura et voluerint quod metiantur servientes nostri qui ad mensurandum, vel ponderandum talia fuerint constituti, de singulis decem modiis quos metientur solvat eis ipse Januensis denarium unum tantum. Item, pro vino, de

singulis decem bisanciis, denarium unum tantum,... etc. ».

Les immeubles et les terres concédées (1) consistent en un *casal* du territoire de Nicosie et tout ce qui en dépend : hommes et femmes, terres, moulins, fours, etc. ; en maisons à Nicosie, à Famagouste et à Paphos ; en bains à Nicosie. Il y aurait beaucoup à dire sur les dispositions fiscales précitées dont bénéficièrent à coup sûr nos marchands, sur les concessions territoriales faites aux Gênois en Chypre, mais celles-ci ne rentrant pas directement dans le cadre de cette étude, des détails sur elles seraient superflus, malgré leur intérêt.

Par contre, le consul va retenir plus longtemps notre attention. La charte du roi Henri (2) nous fait connaître ses pouvoirs. « Donamus, cedimus, tradimus..., dit-elle, liberam et meram curiam tam consulatus quam vice comitatus in toto regno Cypri, ut per totum ipsum regnum de omnibus causis et in omnibus causis, libere et quiete cognoscere et judicare possint consules et vice comites qui in ipso regno et per ipsum regnum pro comuni Janue per Januenses secundum consuetudinem Janue fuerint constituti. Tali videlicet conditione quod nos vel successores nostri, vel aliquis pro nobis, vel pro successoribus nostris, non possumus, nec debemus aliquem Januen-

(1) Paragraphes III, IV, V, VI, VII, VIII de la charte du 10 juin 1232, publiée par Mas-Latrie in *Histoire de Chypre*, T. II, p. 51.

(2) Paragraphe I de la même charte.

sem, vel dictum Januensem, in nostra vel aliena curia vocare vel etiam convenire, vel vocari, vel conveniri aliquatenus sustinere, et nullum Januensem vel dictum Januensem prœterquam in curia Januensium ob aliquod factum vel crimen sustinere vel compellere reprehendi. His tribus tamen exceptis, videlicet proditione, homicidio atque raptu ; super quibus volumus etiam et convenimus reum alicujus trium predictorum criminum in curia Januensi debere conveniri primitus et convinci et convictum tradi regali curie puniendum ».

Les représentants de Gênes et, par voie de conséquence, ceux de Montpellier ont donc des attributions judiciaires étendues ; ils connaissent de tous les différends civils et commerciaux qui s'élèvent entre leurs nationaux. Une telle compétence est en partie d'accord avec la théorie générale de la juridiction consulaire admise à cette époque et ainsi formulée par les Assises des Bourgeois: « Bien sachès que nule des communes, si coume sont Veneciens et Genevès et Pisans ne devent avoir nulle cort entre iaus, senon de leurs gens meysmes qui ont contrest ensamble de vente ou d'achet ; ou d'aucunes autres convenances... Mais bien sachès que nule coumune n'a cort de sanc, ce est de cop aparant, ni de murtre, ni de larecin, ni de trayson, ni de hereserie... » (1). Là où le privilège du roi Henri se sépare de la théorie générale, là où il la méconnaît et l'étend au delà de

(1) Assises des Bourgeois. Chap. CXLVII, T. II, pag. 100.

ses limites habituelles, c'est quand il donne au consul le jugement des affaires criminelles (1). Assurément les pouvoirs du représentant de la Commune sont restreints par certains côtés : ainsi la trahison, l'homicide et le vol, d'après les textes ; la fabrication

---

(1) On peut citer dans le même ordre d'idées l'article 1 du Privilège donné aux Véniitens par le roi de Chypre, le 16 Août 1360 : « Primierement, se aucun diroyt luy estre nafré en la teste de cop de sanc d'aucun Venecien ou feel doudit duc et comun de Veneze, ledit Venecien ou feel doye estre aresté par le baili dou lo roy le plus courtoisement que faire se pora ; et ce fait, tantost le dit baili doyt tout le cas signefyer au roy. Et depuys ne doit procedre ledit baili en avant sur ledit cas, jeusques au mandement dou roy. Et adonques le roy examinera sur tel cas et exces et determinera celon l'arbitre de sa discretion, ententant toudis et supposant que ledit defallant ne poet estre submis a la loy et costume dou royaume de Chipre, lequal fait mention de perdre membre ou membres». (Venise. *Arch. Génér.* Patti. III. fol. 39) et la confirmation par Pierre Ier, en 1365, du privilège de 1232 accordé aux Gênois : « Item, voluerunt et consensserunt ac declaraverunt dicte partes... quod dominus dux et (consilium) seu comune Janue... possint transmittere ad dictam insulam Chipri potestatem quem voluerint et ellegerint in toto regno Chipri, qui per se et officales constitutos et constituendos ab eo, et in qualibet parte ipsius regni exerceat et exercere debeat et possit merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem contra et inter Januenses et dictos Januenses, juxta formam dicti privilegii et executores suos, prout sibi videtur, tam in civibus quam in criminalibus exceptis tribus delictis de quibus in dicto privilegio fit mentio, videlicet omicidio, proditone et raptu... » (Gênes, Bib. de l'Univ. *Lib. Jur. Reip. Gen.* Vol. II. fol. 333) in Mas Latrie *Hist. de Chypre*, T. II, p. 229 et 253.

de fausse monnaie, le viol, le rapt, d'après les usages ; sont soustraits à sa répression et portés devant la justice royale, mais combien ces restrictions sont peu sévères. L'homme accusé d'un de ces crimes doit d'abord être cité devant le consul ; quand ce magistrat aura établi sa culpabilité, il sera traduit — alors seulement — devant la Cour royale qui fixe le taux de la peine et prononce la condamnation.

Ces cas spéciaux mis à part, la juridiction civile, commerciale et criminelle du consul demeure pleine et entière ; la généralité des termes du document ne laisse aucun doute à cet égard et les consuls peuvent « judicare et cognoscere de omnibus causis et in omnibus causis libere et quiete ». Pour les laisser encore plus libres et encore plus tranquilles, la stipulation suivante est insérée dans la charte : « Nos vel successores nostri..., non possumus nec debemus aliquem Januensem, vel dictum Januensem, in nostra vel aliena curia vocare vel etiam convenire, vel vocari vel conveniri aliquatenus sustinere... » La disposition des Assises qui enlevait aux consuls, pour la donner à la Cour Royale ou Cour des Bourgeois, la connaissance des ventes, des achats d'immeubles et des différents mobiliers, « Bien sachès que nule coumune n'a cort... de vente de maison, ni de terre, ni de vigne, ni de jardin, ni de casau, mais toutes ces choses se doivent juger et finer et vendre en la Cort Reau (1) » est donc abrogée en fait et le consul statue

(1) Assises des Bourgeois. Chap. CXLVII, T. II, pag. 101.

sans entraves sérieuses, au criminel, sauf les exceptions précitées, au civil et en matière commerciale.

Après s'être ainsi expliqué sur les pouvoirs judiciaires, le roi Henri garde un silence prudent sur les autres fonctions du représentant de Gênes et laisse une bien large place à l'hypothèse. Pour indiquer ces autres fonctions du consul de Montpellier, il faudrait, comme dans le chapitre précédent, procéder par comparaison ; on arriverait ainsi à établir le droit d'autorité et de police, le traitement ; mais sur ces points, les solutions proposées se rapprocheraient fort de celles données pour la Syrie. Aussi bien, sous l'empire du privilège de 1232, des relations suivies, dont l'origine remonte au XIII^e^ siècle, ont existé entre notre ville et Chypre et nos archives conservent, avec une lettre des consuls majeurs aux fonctionnaires de l'île, leur annonçant la nomination d'Etienne d'Auriac comme consul sur mer (23 août 1345), des lettres de Hugues IV et de Pierre I^er^, relatives à notre commerce et à nos consuls — Bernard Moret en 1354, Pierre Roger en 1356 — et encore la requête des consuls majeurs à Pierre I^er^, prélude du privilège de 1365.

II

La charte de Pierre I^er^ de 1365, rapprochée de la requête adressée à ce monarque, quelque temps auparavant, par les consuls majeurs, précise d'une façon lumineuse, après l'obscurité précédemment rencontrée, la personnalité de notre représentant en Chypre.

Avant d'analyser requête et charte, il est nécessaire de montrer quelle influence dut avoir dans l'octroi de ces faveurs royales le Pape Urbain V, lequel témoigna à Montpellier, comme beaucoup de ceux qui l'avaient précédé sur le siège de Saint Pierre, la plus grande bienveillance : Urbain II, Gélase II, Calixte II, Innocent II, Alexandre III et Clément V avaient, en effet, rendu visite à nos bourgeois ; et, en 1162, Alexandre III tient chez nous un concile. Il prend à ce moment, comme le feront plus tard Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV et Clément IV, les Montpelliérains sous sa protection. Soucieux de se conformer à cette tradition, le Souverain Pontife donne à la cité où il avait enseigné le droit des marques de sympathie dont nous trouvons d'ineffaçables traces n'importe où nous tournions nos regards. Notre cathédrale, ancienne chapelle du monastère Saint-Germain, est son œuvre et il la consacra en 1367; il l'aurait voulue de proportions plus amples et s'écria quand il la vit : « J'avais mandé de bâtir une église et l'on n'a fait qu'une chapelle ». Le *Cartulaire de l'Université* (1) renferme vingt-cinq bulles ou mandements d'Urbain V en faveur de nos écoles et il y a enfin lieu de penser que lors de la visite, à lui faite en 1363 par le roi de Chypre, il entretint ce monarque de ses amis de

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, publié sous les auspices du Conseil général des Facultés. Tome I (1181-1400), p. 456 et suiv.

Montpellier et les lui recommanda chaudement ; de là le privilège de 1365.

14 janvier 1365, cette date est-elle exacte ? Un point est certain : le document est postérieur à la requête des consuls à Pierre Ier de Lusignan, il y est écrit, en effet : « Nous Pierre... sommes accordez avec les marchands de Montpellier... » ; un accord suppose une demande préalable et celle-ci est constatée par la supplique dont il faut de toute nécessité établir la date. Cette question avait préoccupé Germain qui l'a résolue, grâce à la présence dans nos archives d'une lettre de Pierre à Jean de Lusignan, du 21 avril 1363. D'Avignon où il se trouve, le roi prévient son frère Jean de Lusignan, prince d'Antioche, connétable, régent et gouverneur du royaume pendant son absence de Chypre, que les bourgeois de Montpellier sont venus vers lui et lui ont donné à entendre que « on lor fait paier plus que eaus ne soloient », il envoie des ordres en conséquence et Germain admet que ce serait alors un peu avant le 21 avril 1363 qu'aurait été présentée la requête. L'examen de l'itinéraire suivi par le roi de Chypre (1), lors de son voyage en Europe, vient affermir encore son hypothèse : Pierre quitte l'île le 24 octobre 1362, arrive à Venise le 5 décembre, en repart le 2 janvier 1363, s'arrête à Milan, à Gênes, où il séjourne de la fin de janvier au milieu du mois de mars et entre dans Avignon le 29 mars. « En l'an MCCCLXIII, dit

(1) Mas-Latrie. *Histoire de Chypre*, Tome II, p. 240.

le *Petit Thalamus*, lo Dimercres Sans, mossen P. rey de Chipre venc az Avinhon et aqui estet entorn II mezes, e pueys anet en Fransa et daqui en Flandres, e pueys en Anglaterra (1) ». Après avoir assisté, le 19 mai 1364, au sacre de Charles V, à Reims, voyagé en Bavière, en Saxe et en Bohême, en Pologne, en Autriche, le roi regagne Venise le 11 novembre de la même année et en repart, en juin 1365, pour Candie, Rhodes et l'Egypte. Tandis que Pierre est en Avignon, auprès d'Urbain V (2), nos consuls lui font remettre une longue supplique où sont énumérés en détail les pouvoirs de l'agent que la Commune entretient à Chypre et où est consignée cette observation que la douane royale perçoit sur les marchands de la

---

(1) *Petit Thalamus*, pag. 362.

(2) Voir pour de plus amples détails sur Urbain V :

Albanès (J. H.) Entrée solennelle du Pape Urbain V à Marseille en 1365. Recherches sur la famille de Grimoard et sur ses possessions territoriales au XIV^e^ siècle.

Guiraud (L^se^), Les fondations du Pape Urbain V à Montpellier.

Magnan (J. B.) Histoire d'Urbain V et de son siècle, d'après les manuscrits du Vatican.

Le *Petit Thalamus* mentionne (page 362) l'élection à la tiare de G. Grimoart, natif de Grisac en Gévaudan, le 31 Octobre 1362, après un conclave commencé le 23 Septembre ; l'entrée du Pape Urbain V à Montpellier (page 373); son départ de notre ville (page 376); son voyage d'Avignon à Rome (1367) (pag. 376 et 381); son retour de Rome à Marseille et sa mort à Avignon (1370) (pag. 384 et 385). De nombreux détails accompagnent l'indication de ces faits.

ville un droit du double. Satisfaction est de suite donnée aux réclamants, à coup sûr à l'instigation du Pape, ami des Montpelliérains, par la lettre de 1363 que nous connaissons ; le privilège de 1365 régularisera plus tard la situation.

Mais une question se pose : pourquoi Pierre Ier a-t-il attendu deux ans pour reconnaître officiellement les prérogatives de nos négociants et n'est-il pas permis de penser que la charte est de 1363 ? Une solution affirmative n'est pas admissible parce que le privilège a été donné à Nicosie et que pendant l'année 1363 le roi voyage en Europe. Le document est donc de la fin de l'année 1365, en effet, le 14 janvier, le roi est encore à Venise qu'il quitte pour Rhodes et l'Egypte en juin et il dut, dès son arrivée à Chypre, après la prise d'Alexandrie (10 octobre 1365), signer de suite, à Nicosie, le document qui nous intéresse. Citons en faveur de cette interprétation ce passage de l'*Histoire Générale de Languedoc* (1) : « Pierre, roi de Jérusalem et de Chypre, conclut un traité avec eux (les Montpelliérains) le 14 juin de l'an 1365, touchant leur commerce dans l'île. Il les prit sous sa protection et sa sauvegarde et leur permit d'avoir un consul dans cette île, permission dont ils usèrent. » Dom Devic et Dom Vaissette auraient pu ajouter « et qu'ils avaient prise antérieurement », car le traité

---

(1) *Histoire Générale de Languedoc.* Ed. originale. IV, p. 517. Ed. Privat. IX. p. 1178, livre XXXIV. Ch. CXI.

La citation est importante à raison de l'indication *non du mois, mais de l'année,* c'est pourquoi il est utile de la retenir.

dont ils parlent est la constatation d'un état de fait durant depuis longtemps.

La question de chronologie élucidée, arrivons enfin au contenu de la supplique de 1363. Ce texte, véritable déclaration de droits, mentionne avec détails les différentes fonctions du consul et sur dix-sept paragraphes qui le composent, en consacre neuf à cet agent (1).

Il rappelle au début qu'il y a en Chypre un « proudomme marchant de Montpellier, apele Consul des Marchanz de Montpellier », nommé par les consuls majeurs, révocable à leur gré, et dont les pouvoirs judiciaires sont les suivants : il a « toute coignossance et juridiction civile et criminele, corporele et reele, en et sur touz marchanz. mariniers, pelerins, balestiers et autres quelconques estanz es dictes nefs et navilles, et en et sur toutes leurs marchandises et biens, alant et retournant » et « toute coignossance et juridiction sur les dicz marchanz, mariniers, pelerins, balestiers et autres quelconques alanz ou retournanz ez diz nefs et navilles, et leurs biens et marchandises, tant come il sont en terre en votre royaume, cest assavoir civilement et en fait criminel, et en lez faire par vos serganz (les sergents du roi) prenre ou aprisonner et mettre en voz chartres et illec lez faire detenir etre relaxer à sa voulente, et aussi punir civilement et par detention de corps, si come semble bon au dict consul et a ses conseilliers...

---

(1) Paragraphes I, II, III, IV, V, VIII. IX, X et XVI.

Le consul intervient au cas où une condamnation grave ou capitale frappe un Montpelliérain : « si par aventure (1) avenoit que aucun dez dicz marchanz ou de leurs gens eussent commiz ou dict vostre royaume ou ailleurs aucun meffait, par quoy ils deussent murir ou perdre aucun de sez membrez, que cel ou ceulz soient puniz en leurs propres corps, ou caz que il nen sacurdaroient avecques vous ou voz genz par voye de composition, et non mie en leurs bians ; mays au dict caz iceulz biens soient pris par inventoyre par ledict consul, et gardez et reservez par lui ou par son depute, au proufit des hoirs et successeurs dudict malfacteur, ou de celui ou ceulz à cuy iceulz biens et marchandises apartiendront. »

Le représentant de Montpellier ne se borne pas à juger ses nationaux ; si l'un d'eux vient à mourir, il intervient encore pour sauvegarder les intérêts des héritiers du de cujus. « Quant aucunz dez dicz marchanz — dit le paragraphe huit — pelerins, mariniers, balestiers ou autres des dicz subgiez au dicz consul sont trespasses ou mortz, en mer ou en terre, en vostre dict royaume, ledict consul puet et doit et a acostume faire prandre par enventayre, de sa propre auctorite, tous les biens et marchandissez de cel trespasse ou de qui qui estoient souz sont gouvernement, et icelles garder ou faire garder par sont depute, au proufit des hers et successeurs de cel trepasse, ou de ceulx à qui lez dicz biens et marchandizes aparte noient. »

(1) Paragraphe xvi.

Pour lui rendre plus facile l'exercice de ses fonctions, le consul est assisté de conseillers, dont le nombre n'est pas indiqué, nommés par la Commune; il a auprès de lui, selon l'usage constant à cette époque, un notaire ou chancelier et sous ses ordres, deux, trois ou quatre serviteurs, appelés « bastonniers ou serganz (1) portanz leurs bastons avecques les armes du Comun de Montpellier, par lezquelz il fa tous jours citer et ajorner a venir par davant li sez dicz subgiez, pour fayre et prandre rayson et justice, si comment dict est. » Le bâtonnier est donc un véritable huissier.

En outre, quand notre agent quitte son poste, les intérêts de la colonie sont confiés à un ou deux lieutenants, investis des mêmes pouvoirs que le consul, lesquels restent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire : « le dict consul (2), quant il se depart de la pour retourner par deça, il puet et doit et a acostume de faire eslire et substituir en son lieu au dict vostre royaume I o II o plusieurs, sez lieutenantz lez quelz ont et doivent et ont acostume avoir au dict royaume aucel et semblanble poveir que avoit par avant le dict consul sur tous marchans, pelerins, mariniers, balestiers et autres, de Montpeylier et de leur compaygnie demourans ou survenans ou dit vostre royaume, jusques a tant que il soit venu ou dict vostre royaume I autre consul de Montpellier, de

(1) Paragraphe v.
(2) Paragraphe x.

nouvel eleu de part la dicte ville, si comment dessus est dict. »

Consuls, marchands, etc., sont avec leurs biens sous la « suerté et sauve et especiaul garde et protection » (1) du roi de Chypre, qui autorise notre représentant à Famagouste et ailleurs dans le royaume à « avoir et tenir pour lui et pour touz lez marchanz naviganz... une loje avecques les armes de leur seigneur (le roi de France, puisque Montpellier lui a été vendu en 1349) et du Comun de Montpellier, pour illec tenir leur place et faire a leur volunte ». C'est en cet endroit que s'abritent nos concitoyens, qu'est la demeure du consul et son tribunal ; c'est là en un mot que se concentre toute la vie administrative et économique de la colonie marchande qu'un de nos bourgeois a la lourde tâche d'administrer et de diriger. Nommé par l'autorité souveraine de la cité, investi de pouvoirs judiciaires importants, assisté de conseillers, de lieutenants, de sergents, ce consul ressemble singulièrement par bien des côtés à nos représentants modernes.

Les pouvoirs, les attributions de notre agent sont officiellement reconnus par le roi Pierre en 1365 à titre presque accessoire, car il n'est surtout question dans la charte que de tarifs douaniers. Le monarque reçoit en la garde de Dieu et en la sienne les marchands de Montpellier et leur permet d'avoir dans tout le royaume « conste, et faire porter baston, et

(1) Paragraphe IX.

faire rayson de toute querelles qui seront de marchands de Montpellier à marchand de Montpellier, sauf de justice et de bourgeoisie, et que toutes les fois que le conste voudra mander par son message aucun sien marchand de Montpellier en nostre possession, que nos gens a la volonte du dit conseil le doivent mettre et traire ». Tout ce qui n'est pas défendu, dit-on, est permis ; par conséquent, les fonctions dévolues au consul et énumérées dans la supplique de 1363 sont maintenues et satisfaction pleine et entière est donnée à Montpellier.

A côté de notre représentant se trouvent ceux de Gênes que nous connaissons et aussi ceux de Venise. Ici encore, de même qu'en Syrie, la figure du baïle de la République se détache nettement au premier plan et laisse derrière elle, dans l'ombre, les consuls des autres villes. En résidence à Famagouste, tant que cette cité appartint aux rois de Chypre, puis à Nicosie, il a autour de lui un chapelain, un chancelier, un chevalier-assesseur, trois bâtonniers et un nombreux personnel de domestiques. Il doit avoir, aux termes d'un règlement de 1390, six chevaux au moins dans ses écuries et un train de maison convenable. Il rend la justice à ses nationaux et les administre de concert avec un conseil (dit *Conseil des Douze*), qu'il recrute parmi les vénitiens nobles et à défaut non nobles en résidence dans l'île ; les décisions de ce conseil sont exécutoires provisoirement ; approuvées par les *Pregadi* de Venise, elles deviennent définitives. Nommé pour deux ans, comme le

consul de Montpellier (1), par le Grand Conseil à quatre mains d'élection (quatre commissions), il n'est autorisé à quitter son poste qu'à l'arrivée de son successeur et doit, de retour à Venise, faire vérifier ses comptes par les Maîtres des Comptes des Rason Nove. Disons enfin que c'est toujours un patricien, qui, pour conserver intacts son prestige et son autorité, ne se livre à aucune opération de négoce et s'abstient de s'immiscer dans les affaires politiques du pays. Quand l'île deviendra la propriété de la République de Venise, en 1489, ses consuls seront inutiles, mais depuis longtemps déjà Montpellier était ruiné au point de vue commercial et la présence de ses représentants en Chypre passée à l'état de souvenir.

---

(1) Lettres de Hugues IV de Lusignan : Pièces Justificatives N^{os} xv et xvi.

CHAPITRE IV

Consuls de Montpellier à Rhodes

§ 1. — *L'Ile de Rhodes*

Cette île est trop connue pour que nous donnions sur elle beaucoup de détails ; rappelons seulement qu'elle est située sur la côte de la Turquie d'Asie, qu'elle est la plus grande des Sporades et que la fertilité du sol lui procure les produits les plus variées parmi lesquels il faut ranger, au Moyen Age comme de nos jours, les vins, les huiles, les grains et le coton. Elle est célèbre dans l'histoire à la fois par sa richesse, par sa puissance et par la prospérité de son commerce ; la fortune militaire même lui sourit un moment après la mort d'Alexandre le Grand : en 285 avant J.-C., ses habitants résistent victorieusement à Démétrius Poliorcète et, plus tard, ils se soumettent les derniers à la domination romaine, sous le règne de Vespasien, qui fait de l'île une province de l'Empire.

Après une longue période de silence et d'oubli, l'attention est de nouveau attirée sur Rhodes, au début du XIV^e^ siècle, du fait de sa conquête par les

Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem (1). Ceux-ci, sous le gouvernement de Jean de Villiers (1289-1297), vingt-unième Grand Maître de l'Ordre, ont été chassés de Saint-Jean d'Acre, dernière citadelle chrétienne de Syrie, par le sultan d'Egypte, en 1291, et, recueillis en Chypre par le roi Henri II, se sont retirés à Limassol. Quand des difficultés surgirent entre eux et leur hôte, les chevaliers songèrent à s'installer ailleurs et ils eurent l'idée de prendre Rhodes aux Musulmans qui l'occupaient ; le projet Guillaume, conçu par le vingt-troisième Grand-Maître de Villaret (1300-1307), est exécuté avec succès par son frère et successeur, Foulques de Villaret (1307-1319), le 15 août 1310. Fortement établis dans l'île, les Hospitaliers repoussent vigoureusement, en 1440, une attaque du sultan d'Egypte et Mahomet II lui-même ne peut pas les vaincre ; plus heureux que lui, Soliman II le Grand, le 22 décembre 1522, s'emparera de la capitale, après un siège où il perdra cent mille soldats et les Hospitaliers abandonneront alors Rhodes pour Malte.

§. 2. *Le Consul de Montpellier.*

Des relations commerciales ont existé entre Rhodes et Montpellier et nous possédons encore un privilège accordé à nos marchands, le 18 juillet 1356, par le

(1) L'ordre de Saint Jean de Jérusalem remonte au milieu du XI^e^ siècle (1048) et a pour origine la fondation d'un hospice à Jérusalem par des négociants d'Amalfi.

Grand-Maître Roger de Pins, ainsi qu'une lettre de provision délivrée, le 23 juin 1374, par les consuls majeurs au représentant de la ville dans l'île.

La charte de Roger de Pins est le document le plus ancien que l'on connaisse et cependant ne peut-on pas supposer qu'il en existe d'autres, antérieurs en date? Selon Germain en effet, à qui nous empruntons ce détail, des *Annales de la ville de Montpellier*, sans nom d'auteur, de la fin du XVII^e^ siècle, mentionnent que les négociants de notre cité auraient pu, dès 1325, par permission d'Hélion de Villeneuve, commencer librement à Rhodes, avec dispense pendant dix ans de droits à l'importation et à l'exportation. De son côté, Gariel (1) parle de ce privilège, mais Germain, d'abord parce qu'il n'a pas pu découvrir l'acte où il est constaté, ensuite parce que la pièce signée de Roger de Pins ne rappelle pas l'existence d'un document semblable, n'en admet pas la réalité.

En donnant cette conclusion, il a, à coup sûr, perdu de vue que depuis longtemps les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem connaissaient Montpellier, où, dès 1153, ils avaient un hôpital ; que lorsque le Concile de Vienne eût, en 1311, supprimé les Templiers, les Hospitaliers reçurent la maison qu'ils possédaient, hors du mur d'enceinte, à la Saunerie, depuis le XII^e^ siècle ; qu'enfin Hélion de Villeneuve, vingt-cinquième Grand Maître de 1319 à 1346, avait tenu chez nous un chapitre général où fut modifié le corps de la religion de

(1) *Idée de la ville de Montpellier.* Part. II p. 81.

l'Ordre. En présence de ces faits, de la mention des *Annales* et du témoignage de Gariel, une solution aussi catégoriquement négative que celle indiquée par Germain paraît un peu hardie et très probablement le précieux parchemin qui trancherait le débat existe quelque part, en un dépôt d'archives, couvert de poussière, oublié, peut-être même inconnu. En attendant qu'il soit découvert, contentons-nous du privilège de 1356 et utilisons-le pour l'étude du consul de Montpellier.

Cet officier possède à Rhodes à peu près les mêmes pouvoirs qu'en Chypre ; il est avant tout le juge de ses nationaux et est nommé « cum auctoritate et potestate audiendi, cognoscendi et diffiniendi vertentes inter eos (les bourgeois et les marchands de Montpellier) omnes et singulas petitiones, questiones et demandas super factis tantum mercationum aut navigationis vel marine ; et si quis premisso consuli non paruerit in predictis, consul ipse rebellem hujusmodi cum suo sargento seu bastonerio possit et valeat facere in nostro retrudi carcere, usque ad ejus voluntatem, castellano curie nostre Rodi prius reverentia exhibita. Non tamen possit idem consul, occasione rebellionis hujusmodi, quemquam sententialiter condempnare : liceat ei, verumtamen, burgensibus et mercatoribus Montispessulani injungere et precipere in et super sibi visis, sub pena bisantiorum quinquaginta vel infra... Si non Montispessulani mercator aliquis— ajoute le document — aut burgensis noster, aut persona alia, super facto mercationum aut marine, adversum mercatorem seu personam aliam Montispessulani aut se de Montepessulano tenentem, proponat et moveat questionem, illam

teneatur et debeat primo proponere et ducere coram consule supradicto, de cujus judicio si se senserit aggravatum, liceat ei libere recurrere ad judicium et sue decisionis questionem comerci nostri Rodi. Et si de Montepessulano aliquis contra non mercatorem Montispessulani, aut burgensem nostrum, seu exteram personam aliam, super predictis moveat questionem, eam teneatur et debeat proponere et ducere, et jus suum petere et exequi in nostro supradicto comerco ».

En résumé notre consul tranche tous les litiges commerciaux ou maritimes entre ses nationaux, il a sur ses protégés les pouvoirs de police les plus larges, peut prononcer contre eux l'emprisonnement ou leur infliger une amende égale ou inférieure à cinquante besans. Sa compétence judiciaire est soumise à certaines règles : si, dans le procès, le défendeur est un Montpelliérain, le demandeur un habitant de Rhodes ou un individu quelconque, c'est l'agent de Montpellier qui statue, l'appel de la sentence étant porté devant la juridiction locale, le *Comercum* ou Chambre de Commerce; celle-ci est le seul juge des instances où un de nos concitoyens est demandeur et a en face de lui comme défendeur un Rhodien ou une autre personne. Toutes les causes criminelles sont soustraites à l'appréciation du consul.

La présence de cet agent, à raison de ces importantes fonctions, est tellement nécessaire à la colonie que le privilège prévoit le cas où il est obligé de s'absenter et organise son remplacement : « Et quod, cum prefatus consul ad Montempessulanum redire

voluerit, aut causa morandi, ad alias partes ire, antequam de Rodo recedat, consul ipse et mercatores alii Montispessulani in Rodo tunc temporis residentes, invicem deliberato consilio, possent alium in Rodo, sine contradictione aliqua, consulem ordinare, qui potestatem consimilem habeat, vel eamdem quam habebat consul missus de Montepessulano. Et — ajoute-t-il — si consulem ipsum diem extremum claudere contigat in Rodo, ut mercatores Montispessulani tunc temporis agentes, in Rodo possint, sine impedimento alio, (alium) creare consulem, cum auctoritate et potestate prefatis. » Dans cette île, comme à Chypre, nos compatriotes sont autorisés à posséder une loge « ab omni juris datione liberam et cujuslibet alterius onere servitutis declivem, tamen et absque merletis, supra quam turris aut edificium aliud nequeat fabricari. » La prohibition de fortifier cet édifice était superflue ; qu'auraient fait les marchands contre une organisation militaire aussi puissante que celle des Hospitaliers ? En cas de conflit, ce n'est pas à eux que serait allée la victoire.

Parmi le personnel assistant le consul, lequel habite la loge et y reçoit les Montpelliérains, la charte indique seulement un ou deux sergents dont la baguette porte les armes de la Commune et de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem. De ces armes, les secondes sont de gueules à la croix pleine d'argent, tandis que les premières portent une Vierge, assise sur un trône, l'Enfant Jésus dans ses bras, avec sous ses pieds une boule dans un petit écu et à

droite et à gauche les lettres A. M. ou A. Ω., le tout entouré de la légende : « Virgo mater, Natum ora ut nos juvet omni hora. » C'est ce même blason (1) que l'on peut voir reproduit en arrière et au-dessus du Maître-Autel dans l'Eglise Notre-Dame des Tables. Les sergents ou bâtonniers exécutent les ordres de notre représentant et peuvent les notifier aux Montpelliérains, aux gens qui se réclameront de cette nationalité, à l'exception des sujets ou des enfants des sujets du Grand-Maître.

Le privilège entre ensuite dans une série de détails concernant les droits de douane sur les importations, le trafic des esclaves, la constatation écrite des marchés et se termine par une disposition rappelant

---

(1) Les armes modernes de Montpellier diffèrent peu de celles du moyen-âge ; elles sont « d'azur, au trône antique d'or, une Notre-Dame de carnation, assise sur le trône, habillée de gueules, ayant un manteau du champ de l'écu tenant l'Enfant Jésus aussi de carnation, en chef à dextre un A et à senestre un M gothiques, d'argent, qui signifie Ave Maria, en pointe un écusson aussi d'argent, chargé d'un tourteau de gueules. » (*Lettres Patentes de Charles X*, 19 mai 1826). Gariel, dans le *Series Prœsulum* (p. 30) décrit ainsi les armes de la ville : « ... Extat in primis nobilissimum illud antiquœ maiorum nostrorum in Deiparam pietatis insigne in Consulari Sacello reconditum Stemma, cujus in altera parte Dei Genitricis Filiuum suum castissimo gremio refouentis species visitur, hac circum exarata epigraphe : Virgo mater, natum ora, ut nos juvet omni horà, in altera vero urbs in colle prominet his in orbem inscriptis : Sigillum duodecim consulum Montispli..... »

singulièrement la clause moderne de la nation la plus favorisée : « Et, ne nostri favoris et gratie premissis mercatoribus quicquam desit, eis gratiosius indulgemus quod, si alicui alteri nationi libertates et gratias prescriptis concesserimus ampliores, in omnibus dicti mercatores uti possint, gaudeant et utentur velut illi qui potioribus et amplioribus gratiis et libertatibus gaudebunt et fruentur. »

Sous l'empire du règlement qui vient d'être analysé, Montpellier envoya à Rodes des consuls et la lettre de provision du 23 juin 1374 nous conserve le nom de Jacques Guillelm, malheureusement elle ne donne aucun renseignement complémentaire sur notre représentant. De même que le privilège, elle est muette sur beaucoup de points intéressants : durée des fonctions, mode d'exécution des jugements ; et l'on ne peut que regretter ce silence.

CHAPITRE V

Consuls de Montpellier à Alexandrie et à Constantinople.

§. 1. *Consuls de Montpellier à Alexandrie.*

Dès le VIII[e] siècle, les ports de l'Orient et en particulier Alexandrie sont connus des Provençaux; cent ans après, au dire de Pouqueville (1), un mouvement d'affaires considérable existait entre l'Europe et l'Egypte où ne tardent pas à apparaître des consuls chrétiens. En effet, après l'expédition dans ce pays du roi Amaury, un traité intervint, en 1169, entre les Francs de Syrie et Schaver, vizir du calife d'Egypte, aux termes duquel ceux-ci ont au Caire des représentants qu'Ibn-Abou-Taï appelle Schahana (consuls) et c'est à cet évènement que, sans aucun doute, fait allusion le passage suivant d'Ibn-Khaldoun : « Franci in Syriam reverterunt et Ægyptii Alexandriam occupaverunt. Hos inter et Francos conventum est ut consulem Kahira (le Caire) hi tenerent » (2).

(1) *Mémoire Historique et Diplomatique sur le Commeree et les Etablissements Français au Levant*, p. 531.

(2) Extrait d'Ibn-Khaldoun publié par Tornberg. Upsal, 1840 L. de Laigue L'Institution Consulaire, in *Rev. Hist. diplom.* T. IV. p. 543.

De toutes les villes de la vallée du Nil, Alexandrie, située sur la Méditerranée, point terminus, grâce à la Mer Rouge, d'une des grandes routes commerciales venant des Indes, devait nécessairement, au Moyen-Age, attirer dans ses murs les négociants de Montpellier et c'est d'ailleurs ce qui arriva au XIII^e^ siècle. La preuve de ce fait nous est fournie par la rémission de Jayme I^er^, du 27 décembre 1264, en faveur de certains marchands de notre cité, établis à Alexandrie ; il n'est pas question de consuls dans cette charte et les lettres de provision que nous possédons, donnés à ces agents, remontent la première au 13 juin 1386, les autres au 12 juillet 1392 et au 11 décembre 1400.

Il résulte de ces trois pièces qu'à Alexandrie, de même qu'en Syrie, en Chypre ou à Rhodes, le consul est juge des procès qui s'élèvent entre gens de sa nation, mais le peu de précision des termes employés pour l'indiquer ne permet aucune conclusion ferme. « ... Facimus et creamus consulem... — disent les lettres de 1386 et de 1400 — ad regendum, tuhendum, deffendendum et gubernandum dictos mercatores, concives et vicinos nostros, eorum que familiares, ac mercaturas et bona, et de debatis qui inter ipsos oriri continget cognoscendum, audiendum, examinandum et fine debito in suis deppendenciis terminandum..... etc. » Il est question aussi dans ces documents de *commoda* et *d'emolumenta* qui ne paraissent pas être autre chose que le traitement consulaire et sont fixés, en 1392 et en 1400, à deux quarts pour centenar. Le représentant de Montpellier,

nommé pour trois ans (lettre de 1392), n'a donc que des émoluments proportionnés à la quantité de marchandises importées ; l'agent de Barcelone est d'ailleurs dans le même cas : depuis 1272, il perçoit un droit à l'importation d'environ deux à trois pour cent et aussi un droit de tonnage de huit livres et douze quirats par navire de deux ou trois tonneaux.

Le consul gouverne et protége ses nationaux et a sur eux la plus grande autorité ; c'est pourquoi lorsqu'un navire est entré dans le port d'Alexandrie, il monte à bord s'assurer de la qualité de ceux se disant ses concitoyens, les accompagne dans la ville et les loge au fondique (1). L'établissement de ce nom, dont le consul dispose comme un véritable propriétaire, où il admet sans contrôle qui il veut, où ne pénètrent ni Juifs, ni Maures, est une grande bâtisse carrée ; au milieu se trouve une cour, plantée d'arbres, sur laquelle prennent jour les chambres réservées au consul, aux marchands et aussi aux voyageurs et aux pélerins qu'on reçoit quand il y a pour eux de la place. Une seule porte fait communiquer avec l'extérieur cette quasi-forteresse ; l'unique voie d'accès est une garantie de sécurité à la fois pour les étrangers et pour les gens du pays : les premiers peuvent facilement résister, si elle se produit, à une attaque fortuite et soudaine des indigènes ; réfugié au fondique, le consul se soustrait plus

(1) Voy. sur le Fondique : Salles, Institution des consulats. *in Revue d'Hist. diplom.* T. XI, p. 419.

aisément aux mesures vexatoires de l'autorité locale. L'émir d'Alexandrie en effet, voyant dans les représentants étrangers de véritables otages, responsables des faits et gestes délictueux de leurs compatriotes, n'hésitait pas à les faire arrêter et incarcérer : ainsi, en 1302, le consul vénitien fut jeté en prison, sur l'ordre de l'émir, parce qu'un convoi d'esclaves destiné à l'Egypte avait été arrêté en Crète. Quelle différence avec la pratique moderne, suivant laquelle, dans les pays non-chrétiens, les consuls ne doivent être, pour quelque cause que ce soit, appréhendés, ni détenus ! Un seule entrée au fondique est, avons nous dit, une garantie de sécurité pour les habitants d'Alexandrie qui ferment chaque soir, en 1384, et le jour, à l'heure de la prière musulmane, les Francs dans leur quartier, certains d'être de cette manière à l'abri d'une surprise analogue à celle dont le roi de Chypre fut l'auteur en 1365.

A vrai dire, le consul de Montpellier, joua à Alexandrie un rôle très effacé, sinon inutile ; il est sans influence sur les autorités du pays et n'a pas droit comme le représentant de Venise à dix audiences du sultan par an, au Caire ; en outre, nos bourgeois, sujets du roi de France, ont, en 1384, pour les protéger un consul des Français et des Pélerins, qui, en 1395, réside au fondique de France. Cinquante ans après, à la suite de négociations entamées, en 1447, par Charles VII avec le Soudan d'Egypte (1), il y

(1) *Chron. de Math. d'Escouchy* (Coll. de la Soc. de l'H. de France) T. I. p. 121.

aura à Alexandrie un agent du roi, qui n'aura pas à s'occuper de nos marchands, car Montpellier ne sera plus rien au point de vue commercial.

§ II.— *Consuls de Montpellier à Constantinople.*

Le seul document que nous connaissions sur les consuls de Montpellier à Constantinople figure dans les pièces conservées à la Bibliothèquue Nationale sous la cote *Fonds de Languedoc*. C'est la copie d'un privilège, sans date ni nom d'empereur, qui, selon Germain, aurait été concéde par Andronic III. Ceci ne paraît guère possible : les habitants de notre cité étant qualifiés, au début de la charte, de « subjecte civitatis excellentissimi regis Francorum », le roi de France ayant acquis Montpellier en 1349, Andronic III ayant régné de 1328 à 1341, ce n'est donc pas ce prince qui est l'auteur du privilège dans lequel nous lisons que les habitants de notre ville peuvent « ordinare et constituere consulem, ut per ipsum ordinentur inter ipsos habite questiones, et quod possint habere logiam et placitum, unum vel plures et carceres... ».

Le consul, qui a une loge à sa disposition, juge donc tous les litiges civils et commerciaux, quels qu'ils soient, naissant entre ses compatriotes (ipsos) : par contre, il ne connaît pas des affaires criminelles. Ces attributions sont, on le voit, à peu de chose près, les mêmes que celles indiquées pour d'autres régions dans les chapitres précédents, c'est pourquoi, afin

d'éviter des redites, nous nous abstiendrons d'y insister.

Le représentant de Montpellier d'ailleurs, à cause de son peu d'importance, ne sollicite pas l'attention : à Constantinople, les échanges sont faits surtout par les Gênois, qui y sont établis depuis 1279. Au xv^e^ siècle, Péra (1) leur appartient, leur consul ou *podestat* prête, en qualité de vassal, serment à l'empereur à la table de qui il s'assied tous les dimanches après le Grand Amiral. Investi d'attributions diplomatiques, ce fonctionnaire de la République de Gênes, qui a la garde de la caisse commune — de là la nécessité d'un cautionnement de 1.000 à 3.000 livres — est entouré de conseillers, nobles pour moitié, et est suppléé par un vicaire.

Disons en terminant que Dom Devic et Dom Vaissette, dans l'*Histoire générale de Languedoc* au livre xxxiv (2), indiquent en ces termes nos relations avec Constantinople : « Andronic dit le Jeune, empereur de Constantinople, favorisa aussi leur commerce et leur accorda peu après une patente scellée d'une bulle d'or. Il leur permit entre autres d'avoir un consul à Constantinople. Jean V, dit Paléologue, leur confirma ces privilèges vers 1360 ». De son côté, un *Inventaire de 1495* mentionne « ung privileige, script la mitat en lectre hebraïca, et l'autre mitat en lectra romana, de la ciutat de Contastinnoble, so es marchans de

(1) Ce quartier leur fut donné par Michel Paléologue qu'ils aidèrent à reprendre Constantinople en 1261.

(2) Edition originale, T. iv, p. 517.

Montpellier puesguen navigar en la dicta ciutat et per touta la seignouria, en pagant los dretz, signat dessus C. P. » et Gariel dans le *Series Prœsulum* (I. 37) écrit : « Extant privilegia a Paleologo mercatoribus nostris data grœce, latineque ex parte conscripta, quorum sigillum, quia ex auro puro putoque impressum erat, ablatum nunc est : ansam furto dedit materiœ pretium. In urbanis etiam coddicibus nostris reperientur concessionis pro commerciis tabulœ, grœco idiomate scriptœ ». Ces trois textes sont d'accord pour indiquer un privilège de l'empereur d'Orient en faveur de nos marchands, mais ils ne donnent en revanche aucun éclaircissement utile sur les consuls.

Tels sont les trop brefs renseignements que l'on peut fournir sur nos agents à Alexandrie et à Constantinople, villes que les Montpelliérains fréquentèrent moins que Chypre ou Rhodes à cause de leur trop grand éloignement de la côte de Languedoc.

CHAPITRE VI

Consuls de Montpellier au Magreb (1).

§ 1. *Le commerce de l'Afrique Septentrionale.*

Faisant face aux côtes de Languedoc, d'Espagne et d'Italie, il est naturel que l'Algérie et la Tunisie aient, au Moyen-Age, à cause de leur situation géographique et des produits qu'elles offraient aux négociants, participé au commerce des nations européennes et elles l'ont fait avec succès, surtout à la fin du XIII^e^ et dans les premières année du XIV^e^ siècle. Ces deux pays occupent, à cette époque, un rang très honorable et n'ont au-dessus d'eux, pour les échanges, que Constantinople, l'île de Chypre et la terre des Pharaons. Provençaux, Italiens et Espagnols vont en effet chercher au Magreb le sucre de Kairouan, de Gabès et du Maroc, le coton de Msila, l'indigo de Sebab, le corail de Tunis et de Ceuta, les

(1) Consulter sur le Magreb l'intéressant ouvrage de Mas-Latrie : *Relations et Commerce de l'Afrique Septentrionale ou Magreb avec les nations chrétiennes au Moyen-Age.*

poteries de Tunis, les huiles de Sfax et de Tripoli, les draps noirs et bleus de cette dernière ville, l'or brut du Soudan, les cuirs, les céréales, les tapis, les soies de Gabès, l'ébène et les bois précieux venus de l'Inde en Afrique par l'Egypte, les plumes d'autruche, l'ivoire, des matières tinctoriales (safran, cochenille) ou nécessaires pour le travail des cuirs (écorce de Bougie), etc. Les Chrétiens laissent aux Arabes, pour remplacer ces marchandises, du cuivre, de l'étain, du fer, des bijoux, des armes, des espèces monnayées, des draps rouges de Languedoc, des draps blancs de Perpignan, des draps d'Arras, des étoffes de laine, des toiles de Bourgogne, des tissus de soie des Cévennes et enfin du vin. Ce liquide est très apprécié à Tunis et à Bougie où se trouve un fondouk du vin.

Pendant le XIV^e^ siècle, les échanges se font dans les ports, dont les plus importants sont Tripoli, Gabès, Sfax, Tunis, Bône, Bougie, Alger, Cherchell, Mostaganem, Oran, Melilla, Velez de la Gomera, Ceuta, Tanger et Arzilla. Les Européens s'établissent, avec des consuls à leur tête, dans celles de ces villes ayant des douanes arabes, dont les bureaux perçoivent sur les marchandises des droits d'importation et d'exportation. Le *decimum* ou *dictum* — de dix pour cent — est le droit fixe d'importation, le *medium dictum* ou *vinctenum* — de cinq pour cent — le droit d'exportation payé par les étrangers, sans préjudice de droits proportionnels. De telles exigences fiscales encouragent, comme de juste, la contrebande dont la répression n'est pas bien sévère : elle consiste dans

la recherche, sous la surveillance du consul et de commissaires arabes, de la marchandise introduite en fraude et dans le payement des droits qui auraient été normalement perçus.

§ 2. *Le Consul de Montpellier.*

Des consuls du royaume d'Aragon et de Majorque, chargés de la protection des Montpelliérains, tel est le titre exact que devrait avoir ce paragraphe : aucun traité en effet n'a été conclu entre les princes maugrebins et les consuls majeurs. Les intérêts de nos marchands étant, de ce fait, confiés aux agents établis en Algérie ou en Tunisie par les monarques d'Aragon et de Majorque, seigneurs de Montpellier, sur la foi de conventions écrites, nous devons rechercher les pouvoirs de ces fonctionnaires. A vrai dire, leur tâche est rendue plus facile par la présence constante dans les traités et par la mise en pratique loyale des principes généraux suivants :

1°) *Liberté du commerce* ; elle est absolue et telle qu'il est défendu à tout musulman, même agent de l'autorité publique, de troubler les opérations de négoce.

2°) *Proscription du droit d'aubaine ;* ce qui entraîne en conséquence, au cas de mort d'un étranger, la prise de possession par le consul de sa nation ou par un exécuteur testamentaire des biens du défunt.

3°) *Proscription de la piraterie ;* il est dit dans le traité de Tlemcen, signé en 1339, entre Aboul-Hassan et le roi de Majorque, Jacques II, que « tous les

corsaires sujets des rois de Majorque et de Maroc ne doivent faire aucun tort aux sujets des dits seigneurs rois. Si, nonobstant ces défenses, un corsaire attaque un sujet de l'un des deux Etats, ou lui occasionne un dommage, que les seigneurs rois exigent une indemnité du malfaiteur et fassent justice de sa personne afin que une bonne et loyale paix se maintienne entre les seigneurs rois et leurs sujets ».

4°) *Interdiction d'aborder dans les ports fermés au commerce chrétien ;* « Nos sujets ne doivent débarquer dans les états de l'émir al-moumenin, qu'aux lieux où il leur est permis d'aborder, à moins qu'il n'y ait urgente nécessité pour eux de réparer leurs navires ou de renouveler leurs vivres. Mais qu'en ce cas, ils ne puissent rien vendre, ni acheter, ni converser avec les gens du pays » (1).

5°) *Responsabilité individuelle ;* seul l'auteur même d'un crime, d'un délit ou sa caution peut être poursuivi par l'autorité locale et, au Magreb, le consul n'est pas comme en Egypte le bouc émissaire qui expie les torts réels ou imaginaires d'un compatriote.

A Tunis, à Tripoli de Barbarie, à Bône, à Bougie, à Ceuta, à Tlemcen et à Oran, l'Aragon et Majorque envoient des consuls chargés de la surveillance de la colonie. Ces officiers ont, dans ces villes, des pouvoirs semblables à ceux que nous avons indiqués précédemment pour d'autres régions du bassin de la

---

(1) Traités visant l'Aragon, Majorque et Montpellier — 1270 et 1285.

Méditerranée. Ils jugent les différends s'élevant, au civil ou au criminel, entre leurs nationaux ; quand le le procés intéresse des chrétiens de différents pays, quand un chrétien est assigné par un musulman, le consul du défendeur est le magistrat compétent. C'est encore le consul qui conserve les biens de ses protégés, au cas de décès de l'un d'eux ab intestat, et qui porte leurs réclamations, si elles lui paraissent légitimes et fondées, au sultan ou au gouverneur, selon la ville, dans l'audience accordée tous les mois ; ses fonctions durent en général un an ou deux et lui valent un traitement composé de droits de chancellerie et de navigation. Le consul, avec son chapelain et plusieurs serviteurs, est logé au fondouc, qui est situé dans la ville ou dans un faubourg et qui ressemble trop à celui d'Alexandrie pour en donner de nouveau une description. Disons simplement que quelquefois cet établissement est soumis à des règlements émanant de la métropole : ainsi un statut marseillais de 1218 défend d'y élever des porcs et d'y établir des courtisanes.

Les Montpelliérains installés en Afrique furent soumis d'abord aux agents du roi d'Aragon; quand au milieu du XIII^e^ siècle (1262), Jayme I^er^ eut partagé ses domaines entre les deux fils qu'il avait eus de Yolande de Hongrie, Pierre et Jayme, donnant à l'un les Baléares, Majorque et Montpellier, à l'autre l'Aragon, Valence et Barcelone ; quand après sa mort, survenue le 27 juillet 1276, ce partage eut été exécuté, nos compatriotes devinrent les protégés des consuls majorquins. Sujets du roi d'Aragon, ils

bénéficièrent du traité conclu le 14 février 1270 entre Jayme Ier et Aboabdille, roi de Tunis. Dans ce document, reproduit in extenso dans les Pièces Justificatives, il est dit entre autres choses : « que les hommes de nos terres et seigneuries (d'Aragon) aient à Tunis un consul ou deux, qui défendent tous leurs droits et leurs coutumes en la douane et autres lieux, lesquels consuls seront pour nos hommes spécialement ».

Quand l'Aragon et Majorque formèrent deux états distincts, le roi de Majorque voulut avoir des consuls à lui. Cette légitime prétention choqua vivement le roi d'Aragon, qui considérait le royaume voisin comme une dépendance du sien ; Jacques II s'empressa donc de dépêcher à Tunis, en 1306, Pierre de Fossé, maître de son hôtel, pour représenter au roi Abou-Acida « qu'il n'y avait jamais eu à Tunis qu'un seul consul des Catalans, celui du roi d'Aragon, que ce consul suffisait à représenter et à défendre les intérêts de tous ses nationaux, que lui seul enfin devait être consul des Catalans, attendu que le roi de Majorque tenait ses états pour le roi d'Aragon ». Cette démarche ne paraît pas avoir été couronnée de succès et un traité du 27 janvier 1313 fait mention de consuls nommés par le seul roi de Majorque. « Ils (les sujets du roi Sanche) auront un fondech dans la haute cité ci-dessus dite (Tunis) et à Bône, à leur établissement approprié....., et ils auront un consul lequel sera juge entre eux », lit-on dans le document signé en présence de Jayme Rostayn, consul du roi d'Aragon, de Laurent de Berga, comptable des

chevaliers chrétiens, par Bernard de Beauvoisin, notaire public de l'autorité de l'excellentissime seigneur roi d'Aragon à Tunis, et dont les hautes parties contractantes sont Abo-Yayia-Zacharia, roi de Tunis, et don Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, représenté par l'honorable Grégoire Salembe.

Aucun autre traité, sauf celui entre Haboul-Hassan, sultan du Maroc, et Jacques II (1339), ne liera dans la suite les monarques de l'Afrique septentrionale et Majorque. Ce dernier royaume, après avoir eu à lutter contre l'Aragon, aura une rapide décadence qui entraînera la vente de Montpellier au roi de France et les relations commerciales entre notre ville et le Magreb seront définitivement rompues ; à peine seront-elles renouées un instant, au milieu du xv^{e} siècle, grâce au génie de Jacques Cœur.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Au terme de cette étude, hélas bien incomplète, se dégagent les conclusions suivantes :

On ne doit, en premier lieu, faire aucune assimilation, hors les pouvoirs de surveillance et les attributions judiciaires, entre les Consuls sur Mer et les Consuls d'Outre-mer, fonctionnaires absolument distincts, bien que les uns et les autres soient, dans une certaine mesure, en protégeant les négociants en voyage et à l'étranger, les collaborateurs de ces Consuls de Mer que créa Guillem V au XII^e^ siècle et qui eurent un rôle si utile.

En second lieu, les Consuls d'Outre-mer de notre ville, à la différence des Consuls sur Mer, ressemblent par beaucoup de côtés aux agents des métropoles commerciales du bassin de la Méditerranée ; c'est donc qu'il existait pour ces officiers,

à quelque nation qu'ils appartinssent, un ensemble de règles communes qui se reflètent dans la nomination du représentant de Montpellier et aussi dans l'exercice de son autorité.

Chez nous en effet, le Consul d'Outre-mer est choisi par les Consuls Majeurs, chefs de la cité, et dans les états méditerranéens, il est de règle que les agents consulaires soient nommés par le Souverain, à Gênes par le Doge, à Pise par le Grand Conseil de la Cité et quelquefois par le corps des Consuls de Mer, à Venise par le Doge et le Sénat, à Marseille par le Recteur, principal fonctionnaire de la ville. Très exceptionnellement, notre consul est élu par ses protégés ; ceci se produit à Rhodes, ainsi qu'en fait foi le privilège de Roger de Pins de 1356.

Tous les consuls — les nôtres compris — reçoivent des lettres de provision — on en trouvera plusieurs dans les Pièces Justificatives — et prêtent en général serment aux autorités du pays. Cette formalité est exigée de l'agent montpelliérain, à Chypre et à Tripoli notamment, mais nulle part celui-ci ne paraît avoir été, comme son collègue de Gênes, dans l'obligation de réunir les membres de la colonie, de leur donner connaissance de sa nomination, de jurer sur l'Evangile, en leur présence, de leur rendre loyalement la justice et d'observer fidèlement les Statuts de Gênes.

L'autorité de nos représentants et de leurs

collègues étrangers sur les gens de leur nation se manifeste par les triples pouvoirs de juge, de chef et d'hôte. Rappelons simplement que la compétence judiciaire des consuls varie de pays à pays, et que les devoirs de chef et d'hôte s'exercent surtout au fondouc.

Par contre, le contrôle des actes consulaires paraît n'avoir jamais été organisé à Montpellier et nous ne trouvons aucun organe de contrepoids semblable aux Syndics ou Auditeurs, créés à Gênes pour connaître des plaintes contre les agents de la République, ni l'arbitrage au cas de différend entre chef de la nation catalane et protégés. Les consuls ont sous leurs ordres des sergents en nombre variable ; quant aux lieutenants ou suppléants, chargés de les remplacer, pour notre ville, on en trouve à Chypre (supplique de 1363). Enfin les rapports avec l'autorité locale paraissent se borner le plus souvent à l'exécution des jugements, l'appel de ceux-ci étant, en général, porté devant le lieutenant du roi d'Aragon et à Rhodes devant la Chambre de Commerce de l'île.

TROISIÈME PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ces pièces justificatives ne sont pas inédites ; la plus grande partie d'entre elles a été publiée par Germain dans *l'Histoire de la Commune* et dans *l'Histoire du Commerce de Montpellier*, et les autres par Mas-Latrie dans *l'Histoire de l'Ile de Chypre*. Toutefois, nous avons cru utile, pour l'intelligence de l'étude qui précède, de les réunir en les classant de la façon suivante :

A) Pièces relatives au Consul sur Mer — Numéros I à VI.

B) Pièces relatives aux Consuls d'Outre-mer — Numéros VI à XXVIII.

Dans la première division l'ordre chronologique a été autant que possible observé.

Dans la seconde, les documents sont reproduits dans l'ordre suivant :

a) Antioche et Tripoli — Numéro VI.

b) Petite Arménie — Numéros VII à XI.

c) Chypre — Numéros XI à XXI.

d) Rhodes — Numéros XXI et XXII.

e) Alexandrie et Constantinople — Numéros XXII à XXVII.

f) Magreb — Numéros XXVII et XXVIII.

Pour chacun de ces pays ou villes, les textes sont rangés par ordre de date.

I

Provision pour un Consul sur mer (11 Octobre 1385)

Magne nobilitatis et preheminentie viris, dominis, principibus, presidibus, judicibus, vicariis, castellanis, et aliis quibuscumque, in partibus Cypri, Rothdi, Damasci, et aliis citra et ultra marinis partibus constitutis, vel eorum locatenentibus, ad quem seu quos presentes littere pervenerint, consules ville Montispessulani, salutem et ad vota successus prosperos et felices.

Reverende cujuslibet vestrum dominationi notum facimus per presentes, quod nos, ad instantem requisitionem et supplicationem nonnullorum mercatorum Montispessulani, ad dictas partes confluentium seu suas mercaturas mitentium, confidentes ad plenum de legalitate, fidelitate et industria discreti viri Jacobi Arquerii mercatoris Montispessulani, eumdem Jacobum Arquerii creavimus et instituimus, creamus et instituimus per presentes consulem in hoc viatico, ad dictas partes ultramarinas de proximo, Deo propicio, faciendo, super unam navem dictam Sanctus Johannes Baptista et Sancta Maria Magdalene, cujus est patronus G. Arruffan, Agathensis. Quocirca dominationem cujuslibet vestrum tenore presentium, quanto carius possumus, deprecamur, quatinus dictum Jacobum Archerii consulem pro dictis mercatoribus Montispessulani, ad dictas partes confluentibus seu mittentibus, recomendatum, si placet, habentes, cum ceteris mercatoribus dicte navis, concivibus nostris, ipsorumque mercaturas et bona quecumque sub vestro salvo et securo conductu, ire, morari, transire et reddire, tam per mare quam per terram, gaudereque privilegiis, libertatibus et immunitatibus nostris, quocumque cessante impedimento, faciatis et permittatis, prout et, de quibus ceteri mercatores nostri et tales

consules uti et gaudere consueverunt, non permittentes ipsos, vel eorum alterum, in personis vel bonis modo quolibet fatigari vel molestari ; quod si quid in contrarium factum reperiretis, id revocari et ad statum pristinum reducere, si placet, non differatis, inpremissis et circa ea, domini, taliter vos habentes quod dicti consul et mercatores has nostras presentes sibi sentiant fructuosas, vobisque astringamur ad merita gratiarum, offerentes nos paratos vobis dominis et cuique vestrum efficaciter complacere, in casu simili et majori. Volumus tamen quod, antequam dictus Jacobus Arquerii de dicto consulatus officio aliqualiter se intromittat, ipse prestet corporale juramentum super hoc per tales consules prestari solitùm, in manibus providi viri Ganboni dè Gamrino, mercatoris Montispessulani, cui receptionem dicti juramenti, hac vice duntaxat, loco nostri, committimus ; cujus juramenti forma talis est : Ieu hom elegut en cossol...

Actum et datum in Montepessulano, in domo nostri Consulatus, sub nostri sigilli communis testimonio, quo in talibus utimur, die XI mensis octobris, anno Dòmini Mo CCCo octuagesimo quinto.

(Archives Municipales. Arm. A. Cass. XIII. N° 250.)

II

Formule du serment prêté par le Consul sur mer

Ieu hom elegut en cossol dels mercadiers que van per mar navegans de Montpeylier, promet a vos XII. cossols que bon elial cosselh donaray a tostz e a cascun dels distz mercadiers, e dels autres que son e seran sostz mon regimen, elur profieg enqueray, elur dan esquivaray, ela honor del comun de Montpeylier e de la universitat dels mercadiers sobre digs faray e procuraray, e dels contrastz e dels

clams que seran entrels mercadiers ni que venran e mon poder faray per dreg ab volontat de las parts o per amor so que miels ma coscentia me dechara (1) ; et el temps que yeu venray de mon viatge, bons et utils cossols en mon luoc estabiiray, al quals faray far aquesta en sa promission ; e totas aquestas cauzas attendray per tot lo temps de mon ufizi, gitada tota amistat e tota enemistat. Si Dyeus me aiut e aquestz sans auangelis de me colporalmens tocastz.

(*Petit Thalamus* (Ed. de la Soc. Arch.) p. 274).

III

Etablissement du 16 janvier 1329 relatif à la nomination des Consuls sur Mer

En nom de Nostre Senhor Dieus Jhesu Crist. En lan de la Encarnatio que hom comptava M CCC XXVIII, so es asaber a XVI jorns del mes de jenoyer, nos P. Garric, Bn. d'Auriac, R. Gros, P. Guilhem, Mathieu Amenlier, Johan Aymbart, Pons Terrada, Johan Favier, Johan Benofarem, Johan Cambo et Jacme Rocell, cossols de la vila de Montpeylier,

---

(1) Encaras promete e jure que si estalnava que el temps del mieu viatge o del mieu regiment alcun o alcuns dels ditz mercadiers de Montpellier morian, o lurs bes, o lurs deniers, o lurs mercadarias, o autras causas lurs jocavon o en avols uzes las despendron, fazen lo dich viatge, que jeu lur o levaray tot ab cosselh de mot cosselhers, fach primieyrament eventari delas dichas causas, e en aprop aquelas fizalment gardaray del mieilh que yeu poyray, e complit lo viatge entierament las restituarai totas aquelas que seran en mon poder azaquels als cals pertenhiran.

per nos e per En. G. Sezana, conconsol nostre, per infirmitat detengut, e per los nostres successors cossols de la dicha vila, per lo poder que nos avem e uzam destablir, avut plenier cocell e gran deliberatio ab totz o ab la maior partida dels mercadiers de Montpeylier navegans en las partidas dostra mar, ajustatz en la mayo del Cossolat de Montpeylier; attendens e conoyssens las cauzas defra escrichias manifestament esser a gran pro e a gran utilitat dels digs mercadiers navegans en las dichias partidas dotra mar, per auctoritat e per lo poder a nos donat e autreiat, establem per tos temps mays valedors e gardadors los establimens defra escrigs :

E primieyramens establem que daqui avant, per tos temps mays, cascun an, lo primier jorn de jenoyer, sian elegutz II bos e sufficiens mercadiers, per lan esdevenidor, liquals sian apellatz Regens, e en aquesta manieyra quels digz regens, fenit e complit lan de lur uffici, deion autres II bos mercadiers e sufficiens eligir el dig uffici, lo dig primier jorn de jenoyer, per lan seguen, ab cocelh daquels que lur aparra, e que en aquest uffici negus non sia elegutz per regent, si donx non navegava o non I mandara del sieu per navegar, liqual elegut non sen puesca escuzar per neguna cauza. E si tant era que negus fos rebells a penre lo dig uffici, establem que aquel o aquells sian ditatz de tot lo neuleiament dels digz mercadiers.

Encaras mays establem quels digz regens elegutz aysi quant es dig deio be e lialmens nauleiar naus e autres navilis quals que sian, a requesta dels digs mercadiers, per los viatges dotra mar, aysi lialmens e justa per los praupres quant per los rix, daquells que auran donat lur manifest de soque hi volran mandar, e que deion requerre los mercadiers per II vegadas de so que hi volran mandar en las dichias naus o navilis, e quels digz mercadiers

deion nauleiar ben e fizelmen aysi quant dig es, remoguda tota frau, tot hodi, tot servizi, tota promissio, tota parentesc, tota affinitat, tota amistat, tota enemistat, tota amor, tota favor e totas autras cauzas, en que se pogues far frau ni prejudici als digz mercadiers navegans en las dichias partidas dotra mar.

Encaras mays establem quels digz regens durant lur uffici cascun an daqui avant deion elegir I bon e lial mercadier en cossol dels digz navegans, so es asaber daquells que iran el dig viatge ; loqual elegut e creat non se puesca escuzar ; e elegut que sera, venga e sia tengut de venir jurar e far lo sagrament acostumat en las mas de nos et de nostres successors cossols de la vila de Monpeylier.

Item establem quels digz regens deion jurar sus los sans de Dieu Euvangelis en las mas de nos e de nostres successors cossols de Monpeylier totas las cauzas desusdichias attendre e complir e servar ben e fizelmens, aysi quant dig es desus, e encaras mays de servar e de gardar los establimens e las adordenansas fachias per los digz mercadiers.

(Biblioth. Nation. *Cartulaire de Montpellier*, fol. 126 sq.).

IV

Serment du Régent des Marchands
Sagramen de Regent de Mercadiers

Ieu hom elgut en regent de mercadiers promet e jur a vos senhors cossols de Montpeylier, que durant lo dich ofici ben e lialmen nauleyaray naus e autres navilis cals que sian a requesta dels mercadiers per los viatges dotra mar, ayssi lialment e justa per los paubres cant per los ricx daquels que auran donat lur manifest de so que y volran mandar, e requeriray los mercadiers per II. vegadas

de so que volran mandar en las dichas naus o navils, e las dichas causas faray ben e lialment ayssi cant dig es, remoguda tota frau, tot odi, tot servizi, tota promissio, tot parentest, tota afinitat, tota amistat, tota enemistat, tota amor, tota favor, et totas autras cauzas en que se pogues far frau ni prejudici als dichs mercadiers navegans en las dichas partidas dotra mar.

Encaras promet e iur que durant lo dich offici elegiray am mon companhon I bon e lial mercadier en cossol dels dichs navegans, so es asaber daquels que iran en lo dich viatge, et otra aysso que a la fin de mon offici jeu am mon companhon am cosselh daquels que me appara e nominaray a vos dichs senhors cossols II. bos mercadiers et sufficiens per regens dels dichs mercadiers per lan apres seguen. E totas aquestas cauzas dessus dichas, e los establimens e las ordenansas fachas per los dichs mercadiers tenray e gardaray a bona fe e senes frau, et en lo dich offici ben e fizelmens me auray sen tot engan. Si Dyeus me aiut et aquestz sans evangelis de Dieu per me de grat corporalment tocastz.

(*Petit Thalamus*, éd. de la Soc. Arch., p. 298).

V

Mode d'élection des Consuls de Mer et des Régens des Marchands Navigants au début du XV^e^ *siècle*

Le jour de Agnneu, qui est le premier jour de jenvier, premier jour de l'an, est acoustumé de faire consulz de mer et regens des seigneurs marchans navigans. Et se font a son de cloche, de les cloches grosse et moyenne du clochier de Nostre Dame de Tables, en icelle maniere, que tous les seigneurs consulz se doyvent venir de matin, en

leurs robbes du consolat, en la maison du Consolat ; et de la mandent querir leur docteur, et en la chappelle du Consolat oyent messe tous ensemble. Et oy messe, quant vient environ tierce, font monter un de leurs escuyers amont a la cloche du Consolat, que le sonne huyt ou dix coups, affin que cellui qui sonne la cloche au clochier de Nostre Dame de Tables sonne la grosse cloche, pour faire venir et adjouster lez consulz des mestiers et l'autre peuple a l'ostel du Consolat, pour voir et oyr faire consulz de mer et regens des seigneurs marchans navigans. Et sonné ou clocher ladicte grosse cloche, les seigneurs consulz en leur clerc se doyvent asseoir en les bancs du conclavi du dit porque, et font asseoir tout le peuple que y sera venuz et adjousté. Et adoncques le docteur prend son teusme, pour faire la,par maniere de sermon, une collation a l'onneur de Dieu et de la benoicte Vierge Marie, sa tres digne Mere, et des seigneurs consulz de mer de l'an prouchainement passé, les louans de les reparations que ont faictes en leur année en la robyne, en l'estang, au chemin de Lates et ailleurs; car, dix ou quinze jours devant, ledit notaire doit avoir eu en ung rolle de papier les reparations que lesdictz seigneurs consulz de mer ont faictes en leur année, et avoir advisé lesdictz seigneurs consulz que entretant ayent mandé a leur docteur, ou a autre leur clerc, de faire ladicte collation ; et mais leur doyvent avoir baillé les noms et subrenoms des seigneurs consulz de mer et des regens des marchans navigans, que ont estez de quatre ans prochainement passez, affin que les seigneurs consulz ne y tournent yceulx que ont estez dedans lesdictz quatre ans, et affin que ayent delibéré qui feront consulz de mer ne qui feront regens des seigneurs marchans navigans. Et, faicte par ledict clerc ladicte collation, ung des seigneurs consulz, et comunement le premier, doit bailler

audit notaire en une cedule par escript les noms et sobrenoms des quatre vaillans hommes que lesdictz consulz auront esleuz pour consulz de mer pour l'an prochainement venant, et les noms et sobrenoms des deux vaillans hommes que lesdictz seigneurs consulz auront esleuz pour regens desdicts marchans navigans pour ledit an prouchainement venant. Et ledit notaire, prinse la dicte cedule, doit regarder se les seigneurs consulz les auront escriptz et mis par la forme que doyvent aller premiers ou derreniers : car s'il y mectent changeur, icellui doit estre nommé premier, et le pevrier doit estre le second ; et s'il y a drappier, le drappier doit estre le tiers, et l'orgier doit estre le quart. Et au cas que non y ayt drapier et y ayt marchant de Fabrerie, ou d'autre mestier que ne soit drapier, l'orgier doit estre le tiers, et le marchant de Fabrerie ou d'autre mestier doit estre le quart ; car comunement ont acoustumé de ainsi faire. On auroient esleu homme de telle proheminense, que pour son estat ladicte orde ne se doyve garder. Et de tout ce ledit notaire doit avoir, devant huyt ou quinze jours, certiffié lesdictz seigneurs consulz. Et emapres, du mandement desdictz seigneurs consulz, recite la a haulte voix, en presence d'eulx et de tout le peuple, lesdictz consulz de mer et regens, disant : Ycy sont les noms et lessobrenoms des seigneurs nouvellement esleuz par les seigneurs consulz maieurs pour consulz de mer de Montpellier, pour l'an prouchainement venant, tel, tel, tel et tel. Et apres : Ce sont les noms et sobrenoms des seigneurs nouvellement esleuz par les ditz seigneurs consulz mayeurs pour regens des seigneurs marchans navigans. Et recité en la forme dessus dicte par ledit notaire, et publicqué les noms et sobrenoms desdictz consulz de mer et regens, lesdictz seigneurs consulz maieurs en demandent faire instrument par ledit

notaire. Et s'il ne estoient advisé de demander instrument, ledit notaire les en doit adviser. Et ce fait les seigneurs consulz en leur clerc se lyevent dehorcz, et tout le peuple se lyeve pareilhement et pregnent congié, et s'en vont. Et emapres s'en vont lesdictz seigneurs consuls et leur clerc, chascun a son hostel. Et ledit jour, apres disner, lesdictz seigneurs viennent de leur maison avec leurs robes, et avec les seigneurs ouvriers vont aux honneurs ès Carmes, ou y a sermon. Et emapres lendemain, que est le second jour de janvier, ou l'autre jour apres, quant bien leur vient à poinct, toutesfoiz non y doyvent actendre, lesdictz seigneurs consulz maieurs doyvent envoyer querir par leurs escuyers les devantdictz consulz de mer nouvellement esleuz, pour les faire jurer, et pour prendre d'eulx le sacrement accoustumé de prester pour consulz de mer au commencement de leur office, lequel sacrement est escript au livre des Coutumas du Consolat, a feulh CCCLXII. Et quant l'ont receu les seigueurs consulz maieurs desdictz consulz de mer, ledit sacrement, lesdictz seigneurs consulz de mer s'en vont, et pregnent de leurs predecesseurs la charge de leur office. Et de toutes ces choses doit adviser ledit notaire lesdictz seigneurs consulz.

(Arc. Munic. *Cérémonial des Consuls*, fol. 46 v°).

VI

Privilège octoyé par Bohémond V, Prince d'Antioche et Comte de Tripoli, aux Marchands de Montpellier. (*Février 1243*).

† In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen.

Je Boemunz, par la grace de Deu princes d'Antioche et cuens de Triple, fiz de B., prince d'Antioche et conte de

Triple, de bone mémoire, fais asaver a toz ceaus qui sunt et qui avenir sunt que je, recevant lès prieres de lonorable Comun de Montpeslier, par la mesagerie des nobles homes sire Raimont Conte et sire Guillaume Beranger, et regardant la bone renomée dou Comun et le profit qui par lur venue en ma terre porra venir a moy et a ma seignorie, doins et outrei en bone foy a toz lez homes de Montpesler, ce est assaver qui issont manans et estaisans, icele franchise come est contenue en icest privilege :

Ce est asaver que de totes les choses que il venderont en la cite de Triple, il payeront le tiers de la dreiture, et de quant que il achateront payeront ensement le tiers de la dreiture, sauf la dreiture de la tonie, que il payeront enterinement.

Ensement, tot laveir que il porteront a Triple par mer, que il le puissent traire par mer, payant le tiers dou passage qui est use.

Ensement, das aveirs que il feront venir de payennie a Triple par mer et le chargeront es nies, il payeront le tiers dou pasage qui est use.

Ensement, tot laveir que il porteront a Triple par terre il le puissent traire par lusage par terre.

Ensement, totes les nies qui chargeront a Triple laveir des homes de Montpeslier, de tant come ateint a lur aveir, payeront lou tiers dou tiers dou nol.

Encores lur outrey que il ayent une rue en la cite de Triple a lur loer, et a lur consele un hostel por son manage sanz loer.

Et sil avenist que les homes de Montpesler ehussent querele de meuble ou de dete vers Genoueis ou Pisans, ou les uns vers les autres, quil facent dreit devant lur consele de Triple, sauf les quereles qui apartenent a la funde de Triple.

Et toz les homes de Montpesler et lur chozes, tant come il seront a Triple, seront sauf, et lurs domey, et de toz ciaux qui par mey se destreignent.

Et sil avenist que aucun des homes de Montpesler qui sunt manant a Triple, ou qui fust issus dou port de Triple fust detenuz ou arrestes en terre ou je aye pais ou treve, que je sui tenuz requerre et demander lui et son aveir, come un de mes homes de Triple.

Et les homes de Montpesler deivent faire venir chascun an a Triple une nef de XL mariniers ou de plus, et i deivent metre VIIIc kintaux daveir ou plus. Et del jor que la nef arrivera el port de Triple, je lur teinray ce que est contenu en cest privilege, jusques a X ans complis.

Et toz les conseles que dedenz les X ans seront establiz a Triple par le Comun de Montpesler me deivent jurer de garder et de sauver mey et mes dreis et ma seignorie, et que il nen avoeront en ceste franchize home ne aucu qui ne seit des homes de Montpesler.

Ensement, toz les homes qui venront es nies surmoties me deivent jurer que, tant come il seront en ma terre, il garderont mey et mes dreis et ma seignorie.

Et sil avenist que en aucun des X ans surmotiz les homes de Montpesler defaillissent de faire venir la nef a Triple, par la manere que dessus est convenue, des avant je ne lur suis tenuz de riens qui seit contenue en ce privilege.

Et por ce que ceste choze, si come ele est contenue en ce privilege, seit ferme et estable, je ay fait garnir et confermer ce present privilege de mon scel principiau de plomb.

Garens de ce sunt : Tomas de Ham, conestable de Triple, Johan, mareschau de Triple, Amauri Saraman, Johan de Farabes, Nicolas Farmac.

Ce est fait en lan de lincarnatio Jhesu Christ MCCXLIII, el meis de fevrer. Done en mon palais de Triple, par la main de Johan, chancelier de Triple, el X an de mon principe et de mon conte.

Et ce est le contrescrit dou privilege, qui est scelle de plomb.

(Arch. Mun. *Grand Chartier*, Arm. A. Tiroir XVII, n° 4323.)

VII

Privilège octroyé aux Vénitiens par Léon IV, roi d'Arménie (20 mai 1307)

1. — En nom dou Père et dou Fils et dou Sante Sperit. Lyon, en Crist, feable, roy de tote Ermenie, fis dou Crist amant et bien aorant roy de toute Herminie, Lyon en Crist, repose des puisans et haus Ropinans, faisons a savoir a tous vos qi presens estes et qui estes a venir, car si com est usage des roys bien aorans et en Crist feels nos ancestres et no s de henorer chascun par liberaus dons, les estrangers et privés, por laquel chaison la nostre royauté a doné au grant honorable et amé comun des Veniciens, a le requesta dous tres honorable et descret duc, sire Pierre Gradonico, par la man del honorable message sire Dolfin de Dolfin l'enorable previlige de la nostre royauté, que il aient licence et seurté alant et venant par tote nostre terre, et avons doné a tous Veniciens, que seront Veniciens fils de Veneciens, qui sont et qui a venir sont, que tos les merchans et homes Veneciens qui sunt outremer et desa, et venront en nostre terre, seront sans penser et sans doute de nos et des tous les nos en tous lieux ou il seront et ou que il soit, sos nostre royauté, de leur persones et de toutes leur cheuzes, alant, demorant et retornant, vendant et achatant, sans rien doner ; auront franchises en pors et en

cites, en pons et en yssues de tous les leus, sauf les Veneciens qui demorant sont desa mer, ce il passent par la Portella, que il soient tenus de paier droiture, si com est usage dou leuc.

2. — Mais tous les Veneciens qui porterunt or et argent et vodrunt cogner bezans ou monée, si donront la droiture ansi com ceaus qui a Acre donoient droiture de bezans ou de monée. Et ce l'or ou l'argent n'en se congne bezans ou monoye, non donront nulle droiture.

3. — Et si vassiaus de Veneciens brissent en toute nostre terre, en rive de mer ou en mer, tout quant que seront delivré de la mer, soit homes ou autres chozes, ou vasiau, tout sera sans doute et sans panser de nos et de nos subjès. Et ce homes d'autre nation seront au vasiau que brisera seront a nostre commandement. Et ce autre mainere de vasiaus brisent, en qui soient Veneciens, les Veneciens soient frans et sans penser leur et toutes leur choses, lesquelles il proveront qui soient sues ; et li vasiau e les homes d'autre nation demoreront a nostre commandement avenc le leur, et les Veneciens vasiaux ne autre cheuze ne prenderont en leur, ou delivreront cum de leur.

4. — Et ce aucun des Veneciens vodra passer nostre terre en autre de Cristiens ou de Sarrazins ou nos aions pais et sarements, il pevent aler et revenir eaus et toute leur marchandise sans arestement. Et ce aucun daumage avient a ceus Veneciens qui iront, nos nos penerons et en tel mainere procurarons cum de la nostre chose a recovrier.

5. — Et ce il avient que Venecien meurt en nostre terre, et vodra de soues chozes fair testament, et che Veneciens soit au leuc et vodra metre a la main de Veneciens ou d'autre, celui testament reçeu sera en droit. Et ce il avient que il meurt sans testament, et que Veneciens soit au leuc, les chozes deu meurt demorent a la main de cel Venecien.

Et ce de Venecien ne soit la, et meurt avec testament ou sans testament, toutes les soues chozes veignent a nos mains et a nostre garde, jusques a tant que nous aurons lettres dou duc de Veneciens, ou dou baill, qui sera en Hermenie des Veneciens, et qi soient les letres d'um deaus celées ; si com aura ordené en celes letres le duc ou le baill si sera faite de la choze deu mort.

6. — Et ce entre deus Veneciens ou plusours sera contens en nostre terre, le bail des Veneciens qui sera en Hermenie faze la raizon. Et ce contens sera entre Veneciens et Ermins, ou homes d'autre nation qui n'en soient Veneciens, ou ce face laresin, ou sanc, ou meurtre, la raizon de ce en nostre royal aute cort se face. Encement, ce entre les Veneciens, que de deus parties soient Veneciens, ce face murtre, ou sanc, ou laresin, la rayson de ce en la nostre royal cort ce face. Et ce contens sera entre deus Veneciens et que Veneciens ne soient a accorder les ensemble, par la rayson de l'arsevesque de Sis s'adrissent.

7. — Et le Veneciens seront tenus, ce nul des Veneciens yssent de leur comun, tantost nos le feront a savoir : " Tel est partis de nostre comun, " et a nomer leurs noms, che nos les poissons savoir.

8. — Et ce Veneciens fassent nulle faute as homes demorant a nostre terre, ou a autre stranger, le comun doat amender le doumage qui se fait ; sauve ceaus homes che n'en demorent en Venesie, ou en autre leuc que le poier de Veneise non se peut joindre, et que nulle de nostre mercandie ne soit en alant avec Veneciens, et ne soit armé lein (navire) de deniers de Veneciens, la defaute que avendra, le comun ne sera riens tenu de paxer nos, car nos et eaus n'acordarons. Mais ce il avient que l'ome, entre arier au poier de Veneciens, il nos doivent rendre l'ome, que nous soions pagé de nostre domage.

9. — Encement, ce nul home, demorant en nostre terre ou a autre strangers veulent emprunter ou recomandé diniers a Veneciens, doivent fair primierement assavoir au baill de Veneciens. Se le baill dit que l'ome est bon et coneu, et que il die : " Prutés li," il li empruntera et nostre chevitaine fera escrire le fait au carturaire, et prendront chartre dou baill por ce fait. Mais ce le baill dit que l'ome soit trobolior et laron : " Ne le empruntés, ne recomandés ". Sur ce il li done, bien li en sovegne.

10. — Encement, si fors de Leyas, par tout Hermenie, vodra homo riens prunter o recommander a Veneciens, les chevitaines de celui leuc les devent mander devant le chevitaine et devant le baill, et que ceaus deivent regarder leur fait, ce il sera por imprunt, que il soit escrit au carturaire, et prendre chartre dou baill.

11. — Et nos otroions et donnons une yglise en la cite de Leyas a Veneciens, et que il teignent prestre qui sert l'iglize en remenbrance de nos et de nos mors. Et les maisons que nostre pere leur avoit doné nos leur otroions.

Et a greindir, nos avons escrit le royal aut escrit de nostre man et l'avons garni de nostre bolle d'or, en l'an d'Ermenie set sens et sinquante sinc, indision quinte, ou més de May, vicesime jors. Et ce fu fait a Sis, la cité, par la man de Grégoire, chanselier, en l'an de nostre Seignor Jesu Criste mill et treissens et set. Et l'a escrit Paumier, le escrivain, par le commandement du roy.

(Venise. Arch. Gener. *Patti*. III fol. 48.)

VIII.

Privilège du Roi Oschin aux Marchands de Montpellier (8 janvier 1314).

En vertu du commandement sublime du roi.

Sache, baron Oschin Ehaments, proximos, que nous te

donnons l'ordre suivant : Les marchands de Montpellier, tant ceux qui résident à Aias que ceux qui, dans la suite, iront et viendront pour trafiquer dans notre pays, gardé par Dieu, jouiront à Aias du privilège suivant : A la douane de cette ville, sur les marchandises qu'ils vendront ou achèteront, ils paieront deux pour cent seulement. Aie ceci pour entendu.

En l'année 763 de la grande ère, le 8 janvier.

Signé : Oschin, roi.

De la part de moi, Oschin Ehaments, proximos, sache, sire Thomas Mikhailents, préposé en chef de la douane d'Aias, que tu aies à recevoir le commandement sublime du roi, signé de la main du roi et a le faire exécuter aux balances de la douane, et agis en conséquence de ce qui est relaté et prescrit d'autre part.

(Archives Municipales. *Grand Chartier.* Arm. A. Cass. XVII n° 337.)

IX.

Confirmation par le roi Léon V du privilége du roi Oschin.

(16 mars 1321).

En vertu du commandement sublime du roi.

Sache, baron Bedros, proximos, que les marchands de Montpellier nous ont remis le privilège que notre père défunt en J.-C. leur avait concédé, privilège que nous avons vu, et (qui porte) que, soit à Aias, soit dans tout autre partie de notre pays gardé par Dieu, ou ils iront et viendront pour le commerce qu'ils font à Aias, ils nous paieront comme droits, à la douane de cette ville, sur les marchandises qu'ils achèteront ou vendront deux pour cent seulement. Nous t'enjoignons de veiller au maintien

du privilège que notre père leur a accordé. Aie ceci pour entendu.

Le 16 mars, 4e année de l'ère, et 779 de la grande ère.

Fais mettre cet écrit en forme de privilège.

Nous, Hetoum, chambellan, et Hetoum, sénéchal, nous avons notifié les volontés du roi.

Signé : † Hétoum. Signé : † Hétoum.

De la part de moi, Bedros..... proximos, sache, baron Gosdants, préposé en chef de la douane d'Aias, que tu aies a recevoir le commandement sublime du roi, signé de sa main, et que les baïles ont contresigné, a le faire exécuter aux balances de la douane, et a agir comme il est prescrit d'autre part.

(Archives Municipales. *Grand Chartier*, Arm. A. Cass. XVII, n° 338.)

X.

Privilége de Léon V d'Arménie aux Vénitiens (10 novembre 1333).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Leo, Dei gratia adjutorioque ejus rex omnium Armenorum, filio in Christo quiescentis regi Armenorum Ossini, potens et sublimis de Rubinis.

A la demande du grand et glorieux duc de Venise, François Dandolo, demande que nous a remise son ambassadeur, Jacques Trevisani, nous avons accordé a tous Vénitiens ces nouvelles faveurs, indépendemment de celles que referme notre cyrographe, scellé de notre bulle d'or :

1. Que tous les Vénitiens puissent librement venir dans nos terres ; — 2. Que tous les Vénitiens demeurant à Venise, en Crète, a Coron, a Modon, ou en tous autres lieux soient traités et protégés comme il est déclaré dans

nos privilèges ; — 3. Que les Vénitiens adonnés à la fabrication des camelots, « texitores pannorum de zambelotis », habitant dans nos terres soient eux et leurs enfants, libres de tous droits royaux pour leur art « pro artis suis » ; et que personne ne leur fasse tort ; — 4. Que les Vénitiens tenant des tavernes de vin dans nos terres ne paient plus le droit « exactio » d'un tacolin par semaine, qu'ils ont acquitté jusqu'ici à nos officiers. Mais s'ils ne vendent pas le vin suivant la juste mesure établie « taxata » ou s'ils se font des mesures particulières pour le débiter, nos officiers pourront les punir ; — 5. Quand les Vénitiens achetaient ou vendaient dans la ville soit du moût, soit du vin, ils payaient un dirhem par mesure, « pro quolibet vegete unum deremum novum »; quand ils apportaient le moût ou le vin hors de la ville, ils payaient deux dirhems nouveaux par mesure ; qu'aucun de ces droits ne soit à l'avenir exigé d'eux ; — 6. Que les Vénitiens soient dorénavant exempts des droits qu'ils payaient autrefois à l'entrée et à la sortie de notre port de Tarsous, sur les pelleteries et les cuirs ; — 7. Que tous les Vénitiens puissent librement acheter et exporter hors de notre terre la laine à fabriquer les camelots « lanam de zamelotis » et toutes autres marchandises ; — 8. Qu'ils soient dorénavant exempts du droit payé jusqu'ici sur chaque balle « ballam » de draps mesurés ; — 9. Qu'aucun Vénitien ne puisse être obligé par nos officiers à recevoir en paiement d'une chose vendue soit du blé, soit du sel ou quelque autre chose ; qu'il ne puisse être obligé à travailler malgré lui ; — 10. Si une personne se rend coupable d'un vol à l'égard d'un Vénitien, qu'elle soit arrêtée par nos officiers, « per nostram curiam » ; que l'objet volé soit restitué à son maître, et que le voleur reste sous l'autorité de notre cour ; si un de nos sujets, débiteur d'un Vénitien, est mis en prison, qu'il ne soit

rendu à la liberté qu'après avoir payé ou donné caution.

Datum anno Incarnationis Domini Mo CCCo XXXo IIIo et (secundum) computationem Armenorum septengentesimo octuagesimo IIo, mensis Novembris die Xa, sub canceleratu honorabilis viri domini Johannis.

Leo rex omnium Hermenorum.

(Venise. Arch. Géner. *Patti.* III fol. 49.)

XI

Privilège commercial du Roi Henri aux Gênois. (*10 juin 1232*)

In nomini Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Fili- et Spiritus Sancti. Amen.

I. — Nos Henricus Dei gratia rex Cypri notum facimus, quod nos in plena curia nostra, voluntate et consilio nostrorum hominum ligiorum, ob merita multiplicum beneficiorum et servitiorum, que comune Janue et cives ipsius communis nobis et nostris predecessoribus contulerunt, per nos et successores nostros donamus, cedimus et tradimus atque concedimus in perpetuum vobis Hugoni Ferrario et Guillelmo de Orto consulibus et viceeomitibus Januensium in Siria per comune Janue constitutis, recipientibus nomine ejusdem comunis Janue et pro ipso comuni et pro universis et singulis Januensibus et dictis Januensibus, liberam et meriam curiam tam consulatus, quam vicecomitatus in toto regno Cypri, ut per totum ipsum regnum de omnibus causis et in omnibus causis libere et quiete cognoscere et judicare possint consules et vicecomites, qui in ipso regno et per ipsum regnum pro comuni Janue per Januenses secundum consuetudinem Janue fuerint constituti. Tali videlicet conditione, quod nos vel successores nostri, vel aliquis pro nobis vel pro

successoribus nostris, non possumus nec debemus aliquem Januensem vel dictum Januensem in nostra vel aliena curia vocare vel etiam convenire, vel vocari vel conveniri aliquatenus sustinere, et nullum Januensem vel dictum Januensem preterquam in curia Januensium ob aliquod factum vel crimen sustinere vel compellere reprehendi. His tribus tamen exceptis, videlicet proditione, homicidio atque raptu ; super quibus volumus etiam et convenimus reum alicujus trium predictorum criminum in Januensi curia debere conveniri primitus, et convinci, et convictum tradi regali curie puniendum.

II. — Item donamus, tradimus, cedimus et concedimus vobis predictis consulibus, modo superius declarato, quod omnes et singuli Januenses et dicti Januenses et omnes descendentes ex eis in perpetuum per totum regnum et in toto regno Cipri exerceant et possint exercere omnes negotiationes omnium et singularum rerum libere, quiete, sine molestia et in pace ; ita quod tam venientes undecumque, quam existentes in ipso regno Cipri, vel recedentes ab ipso regno, quocumque velint vel debeant navigare, nullum drictum, nullum toloneum seu vectigal nullam dricturam seu dacitum, nullam exactionem, nullumque mensuragium nobis vel nostris successoribus vel alicui persone solvere teneantur. Excepto quod si aliquis Januensis vel dictus Januensis emerit vinum, vel frumentum, vel ordeum, vel legumina, vel aliquod aliud, quod consistat in pondere vel mensura, et voluerint quod illud metiantur servientes nostri, qui ad mensurandum vel ponderandum talia fuerint constituti, de singulis decem modiis quos metientur solvat eis ipse Januensis denarium unum tantum. Item pro vino, de singulis decem bisanciis denarium unum tantum. Item de quolibet quintario aliarum rerum vel mercium, denarium unum, tantum et dicti

servientes nostri ponderare et metiri pro dicto pretio predicto, omnia teneantur. Ita quoque quod ementes ab eis, vel ipsis vendentes, vel cum eisdem modo aliquo contrahentes et occasione ipsius contractus vel contractuum nullum drictum, nullam exactionem seu consuetudinem solvere cogantur, unde fiat deterior conditio vel libertas Januensium prefatorum.

III. — Item donamus, cedimus, tradimus et concedimus vobis memoratis consulibus, nomine comunis Janue ac universorum et singulorum Januensium, casale unum, positum in territorio Nimotiensi, quod dicitur *Despoyre* cum omni jure suo, et omnibus reditibus et introitibus suis, et omnibus suis pertinenciis et divitiis ; item cum omnibus rusticis tam masculis quam feminis, eidem casali pertinentibus, et cum omnibus liberis in perpetuum descendentibus ex eisdem ; item cum omnibus terris cultis et incultis, domesticis vel silvestribus, vineis, arboribus, agris, pacuis, nemoribus atque aquis ; item cum omnibus molendinis, furnis, et demum cum omnibus aliis juribus et rebus, que eidem casali pertinent, vel in posterum pertinebunt.

IV. — Item in civitate Nicosie domos que fuerunt Silvestris, quibus coheret ante via publica et flumen publicum, retro et ab uno latere a agri Raimundi de Furno, et ab alio latere domus Bertrami de Vitri, in quibus consules et viceconsules Januensium qui in eodem regno pro comuni Janue pro tempore fuerint, congrue valeant habitare, vel in eis vel de eisdem quidquid aliud voluerint facere, sicut eisdem pro comuni Janue videbitur expedire. Item balneum unum in civitate Nicosie, quod est coram domibus que fuerunt quondam Rainaldi de Sassons, cum omni jure suo et omnibus pertinentiis suis, de quo prenominati consules et vicecomites Januensium pro comuni

Janue similiter faciant quidquid velint.

V. — Item, donamus et concedimus vobis consulibus modo et nomine supradicto in civitate Nimotiensi domos quasdam, quas olim possidebat Bugaxio de Calcinaria, cum turri que est in littore maris ; et predicte turri, via publica mediante (coheret) a duabus partibus via publica, a quarta vera parte domus commercii.

VI. — Item in civitate Famagusta domos quasdam, quas olim possidebat Rainaldus Anconitanus, quibus coheret antea via publica retro mare, ab uno latere quedam ardua via que itur versus mare, ab alio vero latere domus quedam.

VII. — Item in civitate Paphensi in loco que dicitur *Charme*, domos quasdam habitabiles et edificatas, in quibus omnibus et singulis domibus supradictis similiter consules et vicecomites Januesium habitare possint congrue et decenter, et ex ipis facere, sicut eis melius expedire videbitur pro comuni.

VIII. — Item, donamus et concedimus similiter vobis consulibus , nomine prelibato, quod in quolibet predictorum locorum consules et vicecomites Januensium pro comuni Janue possint construere furnum unum, in quo libere omnes et singuli Januenses possint excoquere panes suos. Et si forte aliqui Januenses voluerint in domiciliis suis furnos facere ad panes proprios et aliorum Januensium excoquendos, inde licitam habeant potestatem.

IX. — Insuper convenimus et promittimus vobis consulibus memoratis nomine comunis Janue et pro ispo comuni et pro omnibus et singulis Jauuensibus et dictis Januensibus per nos et successores nostros, et universos et singulos subditos nostros, salvare et custodire, tueri, manutenere et defendere universos et singulos Januenses et dictos Januenses, tam in personis, quam in rebus, tam in terra quam in mari, tam sanos et incolumes quam naufragium

patientes, per totam terram et per totum mare ipsius regni Ciprii ; adeo quidem quod occasione alicujus debiti maleficii, quod commiteret vel faceret aliquis Januensis vel dictus Januensis, vel occasione alicujus debiti, quod solvere teneantur, nullum alium Januensem vel dictum Januensem in toto regno Cipri, tam in mari quam in terra, per nos vel successores vel subditos nostros conveniri vel molestari vel impediri in persona vel rebus modo aliquo permittemus, sed universos et singulos Januenses et dictos Januenses in pace et tranquillitate per omnia illes os conservabimus et indemnes.

X. — Predictas quoque donationes et concessiones atque conventiones universas et singulas facimus, tradimus et concedimus vobis sepedictis consulibus pro comuni Janue et nomine comunis ejusdem et omnium singulorum Januensium et dictorum Januensium sine conditione aliqua, mere atque libere inter vivos. Ita quoque quod pro ipsis donationibus vel pro aliqua earumdem, nullum servicium nobis vel nostris successoribus facere vel exhibere debeat dictum comune Janue vel aliquis Januensis sed ipsas omnes et singulas ob merita beneficiorum precedentium teneat et possideat in perpetuum sine contradictione et calumnia nostra et successorum nostrorum, absque tributo vel servicio aliquo, in pace, libere et quiete.

Ut autem omnia et singula supradicta in perpetuum plenum robur obtineant firmitatis, presens privilegium fieri jussimus, ipsiusque sigilli nostris plumbei impressione fecimus roborari. Testes hujus rei fuerunt Johannes de Ybellino dominus Beritensis, Johannes dominus Cesariensis, Johannes de Ybellino junior, Ansaldus de Bria, Johannes de Antiochia, Guliermus Vicecomes, Johannes del Morf, Baldoinus del Morf, Pontaldus, Guliermus Raimondi, Bernardus de Balma, Paulus Phillipus dictus

lo Bel, Raimondus de Furno, Guliermus de Mongisard. Datum Famaguste, per manum Boni Vassali de Aldo regni Cipri cancellarii, anno Incarnationis Dominice Mo CCo XXXIJo, indicione quarta, die decima Mensis Junii.

(Gênes. Bib. de l'Univ. *Lib. jur. reip. Gen.* vol. I. fol. 76).

XII

Lettre des Consuls de Montpellier aux fonctionnaires de Chypre leur annonçant la nomination d'Etienne d'Auriac comme consul à Chypre (23 août 1345).

Universis et singulis viris venerabilibus et discretis, dominis, principibus, presidibus, judicibus, vicariis, castellanis, et aliis quibuscumque et quamcumque jurisdictionem in partibus Chyprii et aliis cismarinis et ultra marinis exercentibus, vel eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem, ad quem seu quos presentes littere pervenerint, consules ville Montispessulani salutem et successus ad vota prosperos et felices. Vestrum cujuslibet reverende dominationi notum facimus per presentes quod nos, de legalitate, fidelitate, discretione ac industria discreti viri Stephani de Auriaco, mercatoris et concivis nostri ville Montispessulani, plenius confidentes, ad requisitionem et instantem supplicationem nonnullorum concivium nostrorum mercatorum Montispessulani ad dictas partes confluentium, seu mercaturas suas mittentium, eumdem Stephanum creavimus et constituimus consulem, in hoc viatico ad dictas partes Chyprii per dictos consulem et mercatores super quamdam navim dictam Sancta Maria de Valle Viridi, cujus est patronus Bartholomeus Teulerii de Narbona, presentialiter faciendo, prestito tamen primitus nobis per dictum consulem sacramento in libro Consuetudinum Montispessulani inter alia sacramenta super hoc

inserto, et dudum per consules ipsius Stephani predecessores prestari consueto. Cujus quidem sacramenti tenor talis est : « Yeu hom elegut en cossol dels mercadiers navegants de Montpeylier promette et jure a vos XII senhiors cossols de Montpeylier que bon et lial concelh donaray a tost et a cascus des digs mercadiers et dels autres que son et seran desotz mon regiment, et lur profieg enquerray, elo dan daquells esquivaray a tot mon poder et la honor del Comu de Montpeylier et de la universitat dels digs mercadiers faray et procuraray, et los contrats els clams et debatz que seran entrels mercadiers ni que venran el mieu poder farai per drech et ab volontat de las parts per amor so que miells ma cosciencia me dechiara. Encaras promette et jure que si se estalvava que el temps de mon viage o del mien regimen alcu o alcus del digs mercadiers de Montpeylier morian o lurs bens o lurs mercadarias o autras cauzas lurs jogavo o en avols uzes las despendian, fazen lo dig viatge, que yeu lur levaray lurs bens o lurs deniers o lurs mercadarias, ab concell totas horas dels mieus conseilhers, fach premieyramen inventari de las cauzas desus dichias, et en aprop aquellas fizelmentz gardaray al miells que yeu poyray. Et vengutz que yeu seray del dig viatge, encontenant aquellas cauzas quals que sian rendray et restituyray, so es assaber aquellas causas que el temps de mon aveniment seran el mieu poder ad aquell o ad aquells que las cauzas dessus dichias pertenran. Et totas aquestas cauzas attendray et compliray per tot lo temps de mon uffici foras gitada tota amistat et tota inimistat. Si Dieus me ajut et aquestes santz quatre evangelis de Dieu de me corporalmen toquatz de bratz ».

Quocirca vestrum cujuslibet circumspectam dominationem tenore presentium quanto possumus attentius depre-

camur, quatinus dictum Stephanum concivem nostrum in consulem pro dictis mercatoribus concivibus nostris ad dictas partes confluentibus, seu mercaturas suas mittentibus, admittentes et recommendatos habentes, si placeat, cum ceteris concivibus et mercatoribus nostris ac bonis et mercibus eorumdem, sub vestro salvo et secreto conductu ire, morari et reddire permittatis ; eosdem utique et gaudere faciatis libertatibus, privilegiis et immunitatibus, quocumque impedimento cessante, quibus ceteri concives nostri ac ceteri consules eorumdem acthenus in dictis vestris partibus usi fuerunt et gaudere consueverunt, non permittentes eisdem consuli ac mercatoribus nostris seu eorum bonis ac mercibus aliquas fieri vel inferri indebitas novitates ; sed, si, factas esse, quod Deus avertat, reperiretis nostrorum precaminum interventu vobis placeat celeriter revocare, ad statum pristinum et debitum reducentes ; in premissis, si placeat, taliter vos habentes, quod dicti consul et mercatores nostri preces nostras sibi sentiant fructuosas, vobisque astringamur assurgere ad merita gratiarum, offerentes nos pro vobis et vestris concivibus facere et complere que vobis et vestris merito debuerint complacere.

In quorum omnium testimonium nos dicti consules sigillum commune nostri consulatus presentibus litteris duximus appendendum. Quod est actum in domo consulatus Montispessulani vicesima tertia die Augusti, anno dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

(Archives Municipales, *Grand Chartrier*, Arm. A. Cass. XIII, n° 247).

Lettres des Rois de Chypre visant le Commerce et les Consuls de Montpellier.

XIII

Lettre de Hugues IV de Lusignan. (26 mars 1352.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, honorabilibus viris consulibus Montipessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras recepimus gratiose, juxta quarum continentiam merchatores vestros ad presidatum nostri regiminis discurrentes suscepimus favorabiliter commendatos. Communitatum vero privilegia a nobis gratiose impensa eisdem fuerunt minime in aliquo perturbata ; sed nuper, vestrorum precaminum interventu, eorum supplicationibus annuimus, et hii caritatis nostre dominice gratiarum incrementa liberaliter receperunt, ac remisimus ea que de jure secundum asissias regni nostri necessarie solvere tenebantur.

Datum in Radippo dyocesis Nicosiensis, die XXVI mensis Martii, anno M CCC L II a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

(Archives Municipales. *Grand Chartrier.* Petits Tiroirs N° 4.299.)

XIV

Lettre de Hugues IV de Lusignan. (20 mars 1353.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Chypri rex, honorabilibus consulibus Montispessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras gratiose recepimus, continentes mercatores vestros ad dictionem regni nostri assidue confluentes ex ponderationibus Famagoste recipere nocumentum, per quas preces vestras nobis cum efficatia obtulistis quatenus super hiis dignare-

mur de salubri remedio providere. Cum nos vero, in quantum possumus, nobis porrecta rogamina ad exauditionis gratiam favorabiliter admittamus, vestris utique volentes etiam affectibus complacere, mandari fecimus baylivo comerchi ut de hiis nos faceret certiores. Cujus insinuatione percepimus prefatos mercatores vestros eidem nequaquam hec per querimoniam indicasse, nempe qui pridem ab ipso consecuti fuissent justitie complementum. Nichilominus eosdem jussimus justam ponderationem et equam debere vestris et quibuscumque mercatoribus exhibere. Alias taliter procedemus, quod de comissis delinquentes poterunt merito condolere, vestri et comunitatis vestre sincere dilectionis affectum quem ad nos prompta mentis alacritate pretenditis non modicum acceptantes.

Datum in Radippo Nicosiensis dyocesis, XX Martii M CCC L III.

(Archives Municipales. *Grand Chartrier.* Petits Tiroirs, N° 4.300.)

XV

Lettre de Hugues IV de Lusignan. (30 mars 1354.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, honorabilibus viris consulibus Montispessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestrarum intellecto tenore, nos, qui libenti animo vestris optatibus complacemus, Bernardum Moretum in diccionis nostre presidio in consulem una cum merchatoribus comunitatis vestre, juxta vestrarum seriem litterarum recepimus favorabiliter recommissum. Datum in Radippo diocesis Nicossiensis, die XXX mensis Martii, M CCC L IIII a nativitate Christ Jesu Domini Dei nostri.

(Archives Municipales. *Grand Chartrier.* Petits Tiroirs, N° 4.301.)

XVI

Lettre de Hugues IV de Lusignan (22 avril 1356.)

Hugo, Dei gracia Jerusalem et Cypri rex, dilectis nostris consulibus Montispessulani, salutem et sincere dilectionis affectum.

Litteras vestras leta mente recepimus, juxta quarum continenciam nos qui vestris requisicionibus libenti animo complacemus, Petrum Rogerii, consulem merchatorum vestrorum, ac ceteros merchatores ad diccionis nostre presidium confluentes habebimus favorabiliter recommissos. Nobis vestra beneplacita rescribatis.

Datum Nicosie, die XXII mensis aprilis M CCC LVI a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

(Archives Municipales. *Grand Chartrier.* Petits Tiroirs. N° 4.303.)

XVII

Lettre de Pierre I de Lusignan (29 mars 1361)

Petrus, Dei gratia Jerusalem et Chipri rex, nobilibus consulibus Montispessulani, salutem. Nobilis prudentie vestre litteris inclinati, quibus nobis navem Raymundi Serellerii et aliam de Narbona cum merchatoribus et eorum mercibus affectuosius commendastis, eos et eas habuimus vestri favoris intuitu per opportunis ominibus commendatos, et circa solutiones earum nostro comerchio inferendas faciemus id quod juri et honori nostro crediderimus convenire. Datum Famagoste XXIX die Marcii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

(Arch. munic. *Grand Chartier.* Pet. Tir. N° 4.305).

XVIII

Lettre du roi Pierre à Jean de Lusignan (21 avril 1363).

Pierre, par la grace de Dieu, roy de Jerusalem et de Chipre, a nostre feal chier et amé frere Johan de Lezegnan, prince d'Antioche, connestable, regent et gouvernour de nostre dit royaume de Chipre, salus. Sachies que les bourgeois de Montpellier sont venus par devers nous et nous ont donné a entendre que on lor fait paier plus que eaus ne soloient. Si vous mandons que vous doies commander que eaus ne paient plus que il soloient, et que eaus soient traitiés par la maniere que eaus estoient du tans du roy Hugue de bonne memoire, nostre pere, jusques a nostre retour. Donné à Avignon, a XXI jour d'Avril de L XIII de Christ.

(Arch. munic. *Grand Chartrier* Pet. Tir. N° 4.304).

XIX

Requête des Consuls de Montpellier à Pierre Ier de Lusignan (avril 1363)

I. — A le royaul mageste et souveraine justice de vous tres aut et redoubté prince, messire Pierre, par la grace de Dieu, roi de Jherusalem et de Chipre, signefient les vostres humbles serviteurs consulz de la ville de Montpellier du royaume de France, que en toutes les nefs et navilles que eux et les merchans et habitans de la ville de Montpellier et leurs predecesseurs et tous les autres alans ou navegans en leurs nefs et navilles, ès quelles nefs et navilles il ont usé envoier leurs merchandises et biens, facteurs, hommes comprins et leurs autres biens, avecques les bandieres et armes de leur seigneur et du Comun de

Montpellier, comme il ont usé et acostumé par voulanté, grâce et privilege especial de feu messire Hugues, vostre pere de bone mémoire, roy de Jherusalem et de Chipre, que Dieu absoille, avoir et mener ycellez nefs et navilles, alant et retornant, et aussi par dela en vostre roiaume demourant, aucun proudomme marchant de Montpellier, apele Consul des marchanz de Montpellier.

2. — Item, que lez dicz signeffianz et leurs predecesseurs ont acostume faire, elire, et instituir en la ville de Montpellier le dict consul, et ycellui destituir franchement; a leur voulante, sez licence de tout prince ou seigneur.

Item, que le dict consul ainzi esleu et institui a et doit avoir toute coignossance et juridiction civile et criminele, corporele et reele, en et sur touz marchanz, mariniers, pelerins, balestiers, et autres quelconques estanz es dictes nefs et navilles, et en et sur toutes leurs marchandises et biens, alant et retournant.

3. — Item, que le dict consul a et doit et a acostume avoir toute coignoissance et juridiction sur lez dicz marchanz, mariniers, pelerins, balestiers, et autres quelconques alanz ou retournanz ez diz nefs et navilles, et leurs biens et marchandises, tant comme ils sont en terre en vostre royaume, cest assavoir civilement et en fait criminel, et en lez faire par voz sergenz prenre ou aprisonner et metre en voz chartres, et illec lez faire detenir etre relaxer a sa voulente, et aussi punir civilement et par detention de corps, si comme semble bon au dict consul et a ses conseilliers a lui donnez en la ville de Montpellier a son departement par les diz signefianz.

4. — Item, que le dict consul a et doit avoir et a acostume avoir et tenir pour lui et pour tous lez marchanz naviganz ez dictes nefs et navilles, tant comme il soit ou dict vostre royaume, cest assavoir en la vostra cite ou

ville de Famagosta, et aylleurs ou dict vostre royaume, une loje avecques lez armes de leur seigneur et du Comun de Montpellier, pour illec tenir leur place et faire a leur volunte.

5. — Item, que le dicz consul a et doit avoir oudict vostre royaume II° III° IIII bastonniers ou serganz portanz leurs bastons avecques les armes du Comun de Montpellier, par lez quels il fa tous jours citer et ajorner a venir par davant li sez dicz subgiez, pour fayre et prandre rayson et justice, si comment dict est.

6. — Item, que lez dicz marchands de Montpellier et tous autres naviganz es dictes parties de Chipre ez dictes nefs et navilles, et soubz hobedience du dict consul, peuent et ont acoustume vendre, par eulz ou par leurs facteurs, leurs draps, tant de France come du pays de Languedoc, tous entiers ou en pieces, en groz ou en menu, si comme leur est aviz, a leur plus grand proufit.

7. — Item, que touz marchanz de Montpellier et leurs facteurs et marchandises sont et doivent et ont acostume estre francs, quites et delivres, par tout vostre dict royaume, de toutes talles, de toutes emposicions, gabelles, redevances, péages, passatges et autres quelconques, pour toutes leurs personnes et biens, venanz, demouranz et retournans, en paiant tant seulement au vostre comerc, pour leurs marchandises, cest assaveir pour entre deux pour cent, et autant pour yssue, senz plus, excepte tout or et argent en piece, en masse ou en monoye, pour lez quels il nen payeent riens pour entrée ni pour yssue, ne pour autre chose quelle que elle soit.

8. — Item, que quant aucunz dez dicz marchanz, pelerins, mariniers, balestiers ou autres dez dicz subgiez au dicz consul sont trespasses ou mortz, en mer ou en terre, en vostre dict royaume, ledict consul puet et doit et a

acostume faire prandre par enventayre, de sa propre auctorité, tous les biens et marchandissez de cel trespasse, ou de qui qui estoyent souz sont gouvernement, et icelles garder ou faire garder par sont depute, au proufit des hers et successeurs de cel trespasse, ou de ceulx a qui lezdicz biens et marchandises apartenoient.

9. — Item, que lez dicz consul et marchanz, alanz au dict vostre royaume, et illec demouranz, comme dict est, et aussi en retornant, tousjours sont et doivent et ont acostume estre, aveques leurs personnes, nefs et navilles, facteurs, biens, marchandises et denrées, mariniers, balestiers et toutes autres choses et compaignez, en et soubz vostre suerté et sauve et especial garde et protection.

10. — Item, que le dict consul, quant il se depart de la pour retourner par deça, il puet et doit et a acostume de faire eslire et substituir en son lieu ou dict vostre royaume Io IIo plusieurs sez lieutenantz lez quels ont et doivent et ont acostume avoir au dict royaume aucel et semblanble poveir que avoit par avant le dict consul sus tous marchans, pelerins, mariniers, balestiers et autres de Montpellier et de leur compaygnie, demourans ou survenans ou dict vostre royaume, jusques a tant quil soit venu ou dict vostre royaume I autre consul de Montpellier, de novel eleu de part la dicte ville, si comment dessus est dict.

11. — Item, que touz lez dicz marchanz et chascun deulx sont et doivent et ont acostume estre creuz de leur manifest par devant le dict vostre comerc, tant lentree quant a lissue, par leur propre serment, senz toutz autre preuve.

12. — Item, signifient, comme dessus, que lez dicz consuls et borguoys et habitantz de la dicte ville de Montpellier et leurs predecesseurs sont en paciffice saisine et possesions, du temps de votre dict seignieur pere, dont Dieix

ait larme, et aussi de tant de temps que memoyre domme nest au contraire, jusques a aucune partie de vostre temps, ouquel, vostre dict commerc se est efforcie et eforse de lever le double de la dicte redevance, et en a par devers li plusieurs grans quantitez de monoiez par manere de depost, cest assavoir de user et joir franchement et paisiblement, par mer et par terre, de toutes lez choses dessus dictes et de chascune dicelles, senz tot contredit.

13. — Pourquoy, supplient tres humblement que vous plaise renouveller et confermer, de vostre auctorite et povoir roaul, et de vostre certaine science et grace especial, et, si besoing est, de nouvel outroyer aus dicz consulz de Montpellier et a tous les marchans et habitans de la dicte ville presens et à venir, par vos letres ouvertes en parchemin, scelleez au baz de soye et en cel dor ou de cire vert, cest assavoir touz les privileges, libertez et franchises dessus dictes et chascune dicelles, et vous playse par ycelles letres mander estroitement a tous vous officiers, justiciers et subgiez, que les dictes franchises et chascune dicelles facent tenir et garder de point en point, senz enfraindre, et lez dicz supplianz marchans presens et a venir et chascun deuls maintiennent et gardent et fassent maintenir et garder perpetuellement es dictes franchizes et chascune dicelles, et aussi au vostre dict comerc quil fasse bailler et deslivrer franchement et entierement, sens toute diminution, tous les despotz dessus dicz.

14. — Item, supplient, comme dessus, estre octroye de novel a eulz et a tous les marchans et habitanz de la dicte ville et autres, navigans aveques eulz ou souz leur dict consul et bandiere, de vostre auctoricte et pouvoir royaul, comme dessus, et par vos letres scellées, comme dessus, que si il avenoit que aucun naville deulz ou daucun deulz arrivast ou temps avenir en aucun port de vostre dict

royaume, par leur bon gre on par fortune, que avant que ycellez marchandises soient dischargées en terre, les diz marchanz a qui seront ou qui les guouverneront lez puissent, par ycellui meismez naville ou par autre, transporter en autre royaume ou pays, en tout ou en partie, pour en faire a leur voulente, franchement et senz tout contredit, et senz en paier pour ce au vostre dit comerc, ou autre pour vous, quelque il soit, la dicte redevance de deux pour cent, ou autre quelconque.

15. — Item, que quant lez marchanz dessus dicz auront deschargez ou vostre dict royaume leurs dictes marchandises, si il leur est aviz que il nen les puissent bien vendre illec a leur volunte, que illez en puissent trayre ou faire traire franchement, sen toute contradiction, pour lez transporter et vendre en autre pays ou royaume, a leur volante, en paiant tant seulement a vos genz ladicte redevance de deux por cent, deue pour lantrée de dictes marchandises, senz en paier icelle redevance pour l'yssue dicelles, ne pour autre chose quelconque, comment que se soit.

16. — Item, que si par aventure avenoit que aucun dez dicz marchanz ou de leurs gens eussent commiz ou dict vostre royaume ou ailleurs aucun meffait, par quoy il deussent murir ou perdre aucun de sez membrez, que cel ou ceulz soient puniz en leurs propres corps, ou caz que il nen sacurdaroient avecques vous ou voz genz par voye de composition, et non mie en lurs bians ; mays au dict caz iceulz biens soient pris par inventoyre par ledict consul, et gardez et reservez par lui ou par son depute, au proufit des hoirs et successeurs dudict malfacteur, ou de celui ou ceulz a cuy iceulz biens et marchandises apartiendront.

17. — Item, que pour aucun mefait ou meffaiz, qui se cometroient par ceulz marchans ou facteurs, en mer ou en

terre, en vostre dict royaume ou ailleurs, nulle confiscations nen puisse ne doye estre faicte a vous ou a vostre court de leurs bens ou de ceulz qui seroient a leur garde.

(Archives Municipales, *Grand Chartrier,* Arm. A. Cass. XIII. N° 248).

XX

Privilège du roi Pierre aux Marchands de Montpellier (14 janvier (?) 1365)

Nous Pierre, par la grâce de Dieu roy de Jerusalem et de Chypre faisons a scavoir a tous ceux qui cette presente charte liront ou ouïront, que nous, pour nous et pour nos hoirs, sommes accordez avec les marchands de Montpellier et chacun d'eux qui sont et seront etayans, allans, venans, entrans et yssans en nostre dit royaume de Chypre, de quelque condition que marchands de Montpellier soient, en la forme et manière en apres devisée :

C'est a scavoir que tout premiers nous, pour nous et pour nos hoirs, avons reçu et recevons en la Dieu garde et nostre les dits marchands de Montpellier, a sauver et garder allans et venans, entrans, yssans et demeurans en nostre dit royaume de Chypre, en nos ports ; et leur avons fait grâce spéciale que eux, par tout nostre dit royaume de Chypre puissent avoir conste, et faire porter bâton, et faire raison de toutes querelles qui seront de marchands de Montpellier a marchand de Montpellier, sauf de justice et de bourgeoisie, et que toutes les fois que le conste voudra mander par son message aucun sien marchand de Montpellier en nostre possession, que nos gens a la volonté dudit conseil le doivent mettre et traire.

Encore nous, pour nous et pour nos dits hoirs, avons fait et faisons grâce aux dits marchands de Montpellier et

a chacun d'eux, qui sont et seront etayans, allans, venans, entrans et yssans en nostre dit royaume de Chypre, de quelque condition que marchands de Montpellier soient que de toutes leurs marchandises, que eux dechargeront ou feront decharger en nostre dit royaume de Chypre, de quelque part qu'elles viennent, que ils n'en doivent payer que deux besans pour sentenar, estimant les dites marchandises convenablement ; et de toutes marchandises que eux traiheront de nostre dit royaume payeront aussi deux besans pour sentenar. Et sil avenoit que des marchandises qu'il apporteront ou feront apporter en nostre dit royaume, eux, puisqu'elles seront venues en nos ports, voulussent decharger tout ou partie d'un vaisseau en autre, pour porter fors de nostre dit royaume, eux sont tenus de payer de la quantité qu'ils déchargeront ou feront decharger un besan pour sentenar.

Encore nous, pour nous et pour nos dits hoirs, avons fait et faisons grâce aux dits marchands de Montpellier et a chacun d'eux, qui sont et seront etayans, allans, venans, entrans et yssans en nostre dit royaume de Chypre, de quelque condition que marchands de Montpellier soient, que du droit du quint que les mariniers ont accoutumé de payer pour la raison du nol des vaisseaux, que eux ne leurs gens ne soient tenus de payer que le dixme, et que de toutes manières de choses que eux acheteront ou feront acheter pour leur vivre en nostre royaume de Chypre, que il payent en la maniere que nos bourgeois payent, qui sont etayans a Nichossie ; ny autre maniere de raison ni de droiture eux ne leurs gens ne soient tenus de payer.

Et por ce que les choses susdites parmeignent fermes et stables perpetuellement, nous leur avons cette presente charte ouverte scellée de nostre sceau de cire pendant, et l'avons fait ecrire en nostre grand secrete ; et sitôt comme

nous coignoiceront, nous leur en ferons privilege, selon la forme de cette charte.

Ce fut fait a Nichossie, en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jesus Crit 1365, le 14 du mois de janvier (?).

(Biblioth. Nat. *Fonds de Languedoc*. Tome LXXXVI, fol. 45).

XXI

Privilège accordé aux Marchands de Montpellier par Roger de Pins, Grand-Maître des Chevaliers de Rhodes (18 juillet 1356)

Noverint universi et singuli presens privilegium inspecturi quoniam nos frater Rogerius de Pinibus, Dei gratia sacre domus Hospitalis Johannis Jerosolimitani magister humilis, et pauperum Christicustos, et nos conventus domus ejusdem, exacta consideratione pensantes quod, inter solicitudines ceteras nostris meditaminibus inherentes, nostros animos precipue illa pulsat qualiter civitas nostra Rodi, bellico sudore quesita, nostris temporibus, et bonorum temporalium ubertate letetur, et societate personarum honorabilium decoretur; cumque hoc videatur non posse fieri comodius, quam si mercatoribus fame celebris et honoris cum eorum navibus navigiisve aliis et mercibus navigandi veniendique et residendi in et ad civitatem et portus nostros Rodi, ex indultis eis amplis gratiis et libertatibus, oportuna comoditas ipsis detur, in quo non solum illis proficimus, quinymo nostros et nostre dicte civitatis ac incolarum ipsius pariter honores et comoda promovemus, cum ex participatione et residentia talium personarum eadem nostra civitas, preter securitatem sibi imminentem, propterea decora reddetur, et ex concurrentiam in eorum navibus et navigi's bonorum et mercium affluentia ad nostros portus memoratos eisdem incolis utilitates plurime poterunt provenire : considera-

tionibus igitur suasi premissis, burgensibus et mercatoribus Montispessulani, et omnibus aliis partium ultramarinarum qui se de Montepessulano nominabunt, ad premissam nostram civitatem et portus navigare ac venire et residere volentibus invicem deliberato consilio, de nostra certa scientia et speciali gratia, libertates et gratias annuimus et concedimus subsecutas :

Primo, videlicet, quod burgenses et mercatores Montispessulani possint, ad residendum in nostra civitate prefata, consulem destinare, cum auctoritate et potestate audiendi, cognoscendi et diffiniendi vertentes inter eos omnes et singulas petitiones, questiones et demandas super factis tantum mercationum aut navigationis vel marine ; et quod, si quis premisso consuli non paruerit in predictis, consul ipse rebellem hujusmodi cum suo sargento seu bastonerio possit et valeat farcere in nostro retrudi carcere, usque ad ejus voluntatem, castellano curie nostre Rodi prius reverentia exhibita. Non tamen possit idem consul, occasione rebellionis hujusmodi, quemquam sententialiter condempnare : liceat ei, verumtamem, burgensibus et mercatoribus Montispessulani injungere et precipere in et super sibi visis, sub pena bisantiorum quinquaginta vel infra. Et quod, cum prefatus consul ad Montempessulanum redire voluerit, aut, causa morandi, ad alias partes ire, antequam de Rodo recedat, consul ipse et mercatores alii Montispessulani in Rodo tunc temporis residentes, invicem deliberato consilio, possint alium in Rodo, sine contradictiono aliqua, consulem ordinare, qui potestatem consimilem habeat, vel eamdem quam habebat consul missus de Montepessulano. Et si consulem ipsum diem extremum claudere contingat in Rodo, ut mercatores Montispessulani tunc temporis agentes in Rodo possint, sine impedimento alio,

(alium) creare consulem, cum auctoritate et potestate prefatis. Quodque, si non Montispessulani mercator aliquis, aut burgensis noster, aut persona alia, super facto mercationum aut marine, adversum mercatorem seu personam aliam Montispessulani aut se de Montepessulano tenentem proponat et moveat questionem illam teneatur et debeat primo proponere et ducere coram consule supradicto et de cujus judicio si se senserit aggravatum, liceat ei libere recurrere ad judicium et sus décisionis questionem comerci nostri Rodi. Et se de Montepessulano aliquis contra non mercatorem Montispessulani, aut burgensem nostrum, seu exteram personam aliam, super predictis moveat questionem, eam teneatur et debeat proponere et ducere et jus suum petere et exequi in nostro supradicto comerco. Necnon ut possint habere et edificari facere logiam in burgo dicte nostre civitatis prefate, ab omni juris datione liberam et cujuslibet alterius onere servitutis declivem, tamen et absque merletis supra quam turris aut edificium aliud nequeat fabricari. Ac etiam ut possint unum vel duos sargentos seu bastonerios cum armis eorum communis et nostre domus pariter, si de eorum processerit voluntate, habere et tenere in ipsorum logia supradicta, qui possint, et eis liceat, omnia et singula facere mandamenta, que eis preceperit dictus consul, omnibus existentibus de Montepessulano vel qui se de Montepessulano nominabunt, videlicet existentibus de Montepessulano partium ultramarinarum, vel ex illis de Montepessulano citra mare natis facienda, illis exceptis, si qui forte sint aut forint in posterum ex servis feminis aut marinariis nostris nati, vel feminis jure aut servitute aliqua subjectis nobis et nostre domui supradicte ad quos et quas extendi nolumus dicti consulis mandamenta. Insuper, ut omnia mercimonia mercatorum predictorum, quecumque et qualiacumque

fuerint, per mercatores eosdem ad civitatem et portum nostrum Rodi in eorum vel aliorum navigiis asportata, etiam si sint victualia per eos ducta de partibus Occidentis, ut sunt vinum, oleum, carnes salse, frumentum et queque cetera vite usui oportuna, ad quorum venditionem, si in Rodo vendi forte non possint, compellere nequeat eos ullus, mercatores ispi illa possint exonerari facere in terra et nostra civitati prefata, ac ea onerari et inde extrahi facere, et quo eis placuerit asportari, in quocumque voluerint navigio, ad eorum beneplacitam voluntatem, franca et libera ab omnis juris et exactionis datione seu etiam solutione, excepto sapone, et exceptis sclavis sexus permiscui utriusque, de quibus nobis et nostre domui solvi volumus jura illa que per alios talia portantes et extrahentes ad Rodum et de Rodo sunt dari et solvi consueta, preterquam de sclavis sexus utriusque qui et que pro eorum domestico servitio per dictos mercatores emerentur seu alias haberetur, a quibus jus aliquod exigi nolumus nec haberi. Mercationum autem omnium que per dictos mercatores in civitate et insula nostra Rodi fieri continget, emendo vel vendendo, aut aliter, cum quibusvis personis, tam extraneis quam incolis nostre dicte civitatis et insule, pretia pacta et conventiones scribantur et scribi debeant in nostro prelibato comerco, et orte et oriunde super illis questiones per dictum comercum decidantur. Rursum, ut mercatores predicti libere, et sine datione et solutione juris alicujus seu comerci, possint in nostris civitate et insula supradictis vendere, emere, et exinde extrahere mercimonia quelibet et quevis alia emi et vendi possibilia ac mercantias pertinentia et marinam, exceptis victualibus, de quibus etiam a dictis civitate et insula non possint extrahere, nisi ad vite eorum parce usum, nisi de victualibus quibuscumque per eos de Occidentis partibus asportatis, de quibus solummodo possint ordinare, dispo-

nere et facere secundum eorum propriam voluntatem, ut superius latius continetur. Ceterum quod ab omnibus et singulis impositionibus gabellis, aut quibusvis aliis oneribus per nos et dictam domum nostram fortassis in antea impo- nendis, mercatores predicti sint franci penitus et immunes, excepto quod, si impositionem aliquam imponi contingat pro reparatione et restauratione nostrorum portuum, de communi consensu et consilio nostrorum burgensium, in hujusmodi impositionis solutione ut ceteri participare teneantur et debeant mercatores prefati, vocato eorum consule ad consilium aliorum, cum dicta impositio imponrtur. Et, ne nostri favoris et gratie premissis mercatoribus quicquam desit, eis gratiosius indulgemus quod, si alicui alteri nationi libertates et gratias prescriptis concesserimus ampliores, in omnibus dicti mercatores uti possint, gaudeant et utantur velut illi qui potioribus et amplioribus gratiis et libertatibus gaudebunt et fruentur. Demum, quod si casus exigat et requirat necessitas, ad defensionem et tuitionem castri et burgi et portuum nostrorum dicte civitatis Rodi, omnes de Montepessulano et qui se de Montepessulano nominabunt in Rodo existentes contra omnium gentium nationes arma sumant, ad nostri castellani mandatum. In cujus rei testimonium bulla nostra communis plumbea presentibus est appensa.

Data Rodi, die decima octava mensis julii, anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

(Archives Municipales, *Grand Chartrier*. Arm. A. Cass. XVII. N° 328.)

XXII

Lettre de provision délivrée par les Consuls Majeurs au Consul de Montpellier à Rhodes (23 juin 1374)

Universis et singulis dominis, presidentibus, potestatibus, presidibus, vicariis, judicibus, consulibus et aliis qui-

buscumque, quamcumque jurisdictionem vel officium ubicumque exercentibus vel habentibus, vel eorum locatenentibus, consules ville Montispessulani, salutem et prosperos ad vota successus.

Vobis et vestrum cuilibet notum facimus per presentes, quod nos, confidentes de probitate, legalitate et industria comprobatis prudentis viri Jacobi Guillelmi fecimus et instituimus, tenoreque presentium, ut est moris, facimus et creamus consulem mercatorum Montispessulani, et vicinorum Montispessulani navigantium, nunc et in posterum ad ipsas partes Rothdi confluentium, et etiam mercaturarum eorumdem, ad emolumenta consueta, quandiu tamen nostre et successorum nostrorum dicte ville consulum placuerit voluntati, videlicet ad faciendum et exercendum in dictis partibus omnia et singula ad ipsum consulatus officium quomodolibet spectantia, et que per alios consules mercatorum Montispessulani, ab olim in dictis partibus institutos, fieri consueverunt, atque possunt et debent; mandantes tenore presentium dictis mercatoribus, et aliis quibuscumque nobis subditis, non subditos in juris subsidium requirentes, ut dictum Jacobum tanquam consulem predictum recipiant et admittant, et dicto officio, privilegiis et libertatibus, nobis et dictis mercatoribus in dictis partibus concessis, uti faciant et permittant pacifice, omni impedimento cessante, et in hiis que ad dictum pertinent consulatus officium... pareri faciant et intendi, taliter... si placet, quod dicti consules et mercatores dictis privilegiis libere gaudeant et utantur, nosque vobis et vestrum cuilibet teneamur ad merita gratiarum, atque in omnibus vobis gratis toto posse obedire...

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum commune presentibus duximus appendendum.

Actum et datum in Montepessulano, in domo dicti nostri

Consulatus die XXIII junii, anno Domini M° CCC° LXXIIII.

(Archives Municipales. Arm. A. Cass. XIII, n° 253).

XXIII

Lettres de Provision pour le Consul de Montpellier à Alexandrie (13 juin 1386).

Universis et singulis dominis, gubernatoribus, bajulis, judicibus, et aliis quibuscumque, in urbe Alexandria ultra mare et alibi ubilibet constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, consules ville Montispessulani, salutem cunctis felicitatibus oppulentam.

Notum facimus per presentes quod nos, ad instantem postulationem nonnullorum mercatorum Montispessulani, et quorumdam aliorum circumvicinorum nostrorum, sub nomine et consulatu nostris ad partes predictas frequenter confluentium, quoscumque alios consules, per quosvis alios predecessores nostros in dictis partibus constitutos, ex tenore presentium revocantes, informati de sufficentia, probitate et legalitate prudentis viri Petri de Podio sicco, mercatoris Montispessulani, eumdem Petrum fecimus et instituimus, atque per presentes facimus et creamus consulem dictorum mercatorum, concivium et vicinorum nostrorum, indictis partibus frequentantium, ob comoda et emolumenta consueta, et quandiu nostre et nostrorum quorumcumque in dicto nostro consulatus officio successorum placuerit voluntati, scilicet ad regendum, tuhendum, deffendendum et gubernandum dictos mercatores, concives et vicinos nostros, eorumque familiares, ac mercaturas et bona, et de debatis que inter ipsos oriri

continget cognoscendum, audiendum, examinandum, et fine debito cum suis dependentiis terminandum, in partibus predictis, prout fieri debet, et est aliter in talibus et similibus consuetum, et generaliter ad dicendum et faciendum, in premissis et dependentibus ex eis, in dictis partibus omnia et singula, que ad talis consulis oficium pertinere noscuntur, et que per talem et similem consulem fieri consueverunt atque debent, vos dominos et quemlibet vestrum requirentes et affectuose deprecantes, nobis subditis precipiendo, ut dicto Petro tanquam consuli prefato, si placet, intendatis, parerique ac obediri et intendi faciatis, in hiis que ad ipsum consulatus oficium noscuntur quomodolibet pertinere, dictosque mercatores nostros et concives, si placet, faciatis et permittatis (gaudere) privilegiis et libertatibus, quibus alii mercatores in dictis partibus frequentantes gaudent et gaudere consueverunt.

In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus nostri sigilli communis, quo in talibus utimur, appensione muniri, in domo dicti nostri Consulatus Montispessulani, die XIII mensis junii, anno Domini Mo CCCo LXXX sexto.

(Archives Municipales. Arm. A., Cass. XIII. N° 252).

XXIV

(12 juillet 1392)

Universis et singulis dominis, gubernatoribus, potestatibus, capitaneis, judicibus, et aliis officiariis quibuscumque, in urbe et patria Alexandrie ultrà mare et alibi constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, consules ville Montispessulani, in regno Francie, salutem et successus ad vota prosperos et felices.

Meminimus discretum virum Petrum de Podio sicco, mercatorem Montispessulani, olim per tunc consules ejusdem loci, ad instantem postulationem nonnullorum mercatorum hujus loci, et aliorum patrie circumvicine, fuisse electum et institutum consulem mercatorum loci ipsius et patrie predicte, ad vestras partes confluentium, ad vadia et emolumenta consueta, que erant inter alia duorum quartorum pro centenari, quandiu dominorum tunc consulum et suorum successorum placeret voluntati. Nunc igitur, ad requisitionem regentium et aliorum mercatorum harum ville et patrie, dictum oficium consulatus dicto Petro de Podio sicco tenore presentium confirmantes, illudque sibi de novo conferentes si sit opus, quandiu tamen nostre et nostrorum in dicto consulatus officio successorum placuerit voluntati, ad comoda videlicet et emolumenta trium quartorum pro centenari, et hoc pro tribus annis continuis sequendos post publicationem presentium, dicto Petro facienda, quibuscumque aliis consulibus per quoscumque predecessores nostros in dictis partibus vestris constitutis scienter revocatis, vos dominos et quemlibet vestrum instanter requirimus et affectuose deprecamur, quatinus dicto Petro de dictis vadis et emolumentis pro dicto termino integre responderi faciatis, et ulterius ipsum dicto consulatus officio uti et gaudere, si placet, faciatis et permittatis, omni impedimento cessante, mercatoresque nostros et dictos vicinos nostros privilegiis et libertatibus consuetis pacifice et libere perfrui et letari, et dicto Petro de Podio sicco, in hiis que ad dictum consulatus oficium pertinent, pareri efficaciter et intendi.

Datum et actum in Montpessulano, in domo nostri Consulatus, sub nostri sigilli autentici testimonio, die duodecima mensis julii, anno Domini Mo CCCo nonagesimo secundo.

(Archives Municipales. Arm. A. Cass. XIII. N° 251).

XXV

(11 décembre 1400)

Universis et singulis dominis, gubernatoribus, potestatibus, capitaneis, bajulis, judicibus, et aliis officiariis quibuscumque, in urbe et patria Alexandrie ultra mare et alibi constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, consules ville Montispessulani, in regno Francie, salutem et successus ad vota prosperos et felices.

Notum facimus per presentes quod nos, ad instantem postulacionem et requisicionem regentium mercatorum navigancium, et eciam nonnullorum mercatorum Montispessulani, et quorumdam circumvicinorum nostrorum, sub nomine et consulatu nostris ad partes predictas frequenter confluencium, informati igitur de sufficiencia, probitate et legalitate prudentis viri Johannis Fornerii, mercatoris Montispessulani, fecimus et instituimus, atque per presentes facimus et creamus consulem dictorum mercatorum, concivium et vicinorum nostrorum, in dictis partibus frequentancium, ad comoda et emolumenta consueta, scilicet duorum quartorum per centenam, et quandiu nostre et nostrorum quorumcumque in dicto nostro consulatus officio successorum placuerit voluntati, videlicet ad regendum, tuhendum, deffendendum et gubernadum dictos mercatores, concives et vicinos nostros eorumque familiares, ac mercaturas et bona, et de debatis que inter ipsos oriri continget cognoscendum, audiendum, examinandum, et fine debito in suis deppendiciis terminandum, in partibus predictis, prout fieri debet, et est aliter in talibus et similibus consuetum, et generaliter ad dicendum et faciendum in premissis et deppendentibus ex eiis, in dictis partibus, omnia et singula, que ad talis consulis

officium pertinere noscontur, et que per talem et similem consulem fieri consueverunt atque debent, vos dominos et quemlibet vestrum requirentes et affectuose deprecantes nobis subditis precipiendo, ut dicto Johanni tanquam consuli prefato, si placet, intendantis, parerique ac obediri et intendi faciatis in hiis que ad ipsum consulatus officium noscuntur quomodolibet pertinere, dictosque mercatores nostros et concives, si placet, faciatis et permittatis (gaudere) privilegiis et libertatibus, quibus alii mercatores in dictis partibus frequentantes gaudent et gaudere consueverunt.

Datum et actum in Montepessulano, in domo nostri Consulatus, sub nostri sigilli testimonio, die XI mensis decembris, anno domini millesimo quatercentesimo.

(Archives Municipales. Arm. A. Cass. XIII, N° 256)

XXVI

Privilèges des marchands de Montpellier à Constantinople

Cum de habitatoribus Montispessuli, subjecte civitatis excellentissimi regis Francorum, venerint, pro parte communis eorum et deprecaverint ipsis concedi privilegium, aurea bulla munitum Imperii nostri, ut, cum pervenerint aliqui ex ipsis tam in Deo magnificatam, et Deo glorificatam, et Deo custoditam civitatem Constantinopolitanam, quam in aliis terris et castris Imperii nostri, cum mercatoribus suis, habere debeant aleviationem in solutione comergii, et quod, si contingeret exire ligna pirathica de terris ipsis, seu de aliis vicinantibus ipsis, et fecerint aliquam besionem contra aliquos de parte Imperii nostri, non debeant propterea sustinere illi, qui tunc inventi fuerint mercatores de dicta civitate, offensionem aliquam sive dampnum in suis mercationibus, ipsorum depreca-

tionem nostrorum admittens Imperium, presens privilegium, aurea bulla munitum Imperii nostri, ipsis concedit, per quod mandat, ut illi qui accesserint de dicta civitate et pro tempore venerint tam in dictam civitate (m) Constantinopoli (tanam), quam in aliis terris et castris Imperii nostri, solvere debeant pro mercationibus quas portaverint, de introitu et exitu insimul, quantitatis yperperorum centum, secundum primam consuetudinem, yperpera quatuor, et postea non requiratur ab ipsis solutio alia aliquo modo. Similiter mandat Imperium nostrum quod, si exiverint de terra ipsorum, sive de aliis vicinantibus eis, ligna piraticha, et fecerint dampnum aliquod contra aliquos de parte Imperii nostri, non invenient propterea offensionem sive dampnum aliquod in personis et mercationibus suis (sed) se expedient omnimode indemnes, absque ulla offensione. Item, si contigerit naufragium pati in mari aliquod lignum ipsorum ex contingenti tempestate, et in terram cessiderit, in aliqua parte Imperii nostri, teneantur ipsius partis habitatores, et alii qui illuc invenirentur, non usurpare seu rapere aliquod de rebus ipsorum, que essent projecte in terram, sed ipsos dimittere ipsas colligere res, absque ullo impedimento, et quod facere possint de ipsis ad voluntatem et placitum eorum. Nam si aliqui voluerint dampnum inferre dictis naufragis mercatoribus, et auferre aliquid de rebus evasis, non tantum restituere tenebuntur, et satisfacere integre de toto illo quod ab ipsis acceperint, sed etiam ut despectores presentis privilegii, Imperii nostri aurea bulla muniti, predicabuntur, et indignationem nostram consequentur. Item, cum ipsi prefati requisiverint et rogaverint ut, cum pervenerint in partibus nostris, possint ordinare et constituere consulem, ut per ipsum ordinentur inter ipsos habite questiones, et quod possint habere logiam et placitum, unum vel plures, et carceres, conce-

dit etiam Imperium nostrum hoc, et mandat ut hoc etiam fiat, prout requisiverint, ut dictum est, ab Imperio nostro. Non possit tamen dictus consul, qui est et pro tempore fuerit, facere justitiam aliquam sanguinis. Hujus etenim rei gratia, robore et virtute presentis privilegii, Imperii nostri aurea bulla muniti, conservabuntur, post solutionem predictam comergii, omnes illi qui de dicta civitate fuerint mercatores, sine omnimoda lesione, nec sustinebunt ab aliquo, qui de parte fuerit Imperii nostri, injuriam aliquam sive dampnum, aut aliquam sive dampnum, aut aliquam lesionem. Verumtamen teneantur et ipsi prefati non introducere in propriis mercationibus alienas mercationes, pro quibus deberetur majus comergium, aut quo volent sublevare quas aportant mercationes ipsorum; sed ipsas omnes manifestare in comergio teneantur. Item teneantur quod, si sciverint quod lignum sive ligna pirathica de supradictis terris, ut predictum est, amarentur, in offensionem sive lesionem partis Imperii nostri, non celare hoc, sed, quo citius poterunt, hoc manifestare Imperio nostro, et nullo modo prestare, occulte seu manifeste, adjutorium vel favorem, in dampnum partium Imperii nostri, imo ipsos tanquam inimicos habere. Super hoc etenim expositum est presens privilegium Imperii nostri aurea bulla munitum et concessum est illis de dicta civitate Montispessuli mercatoribus, in firmitatem roboris, defensionem et omnimodam securitatem ipsorum.
(Bibli. Nat. *Fonds de Languedoc*. T. LXXIX fol. 225 R°.).

XXVII

Traité du 14 février 1270 entre Jayme, roi d'Aragon et Aboabdille (Abou-Abd-Allah-Mohammed) roi de Tunis

Sachent tous ceux qui la présente charte verront, comme paix et trêve ont été traitées entre nous. En Jayme, par la

grâce de Dieu, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel, seigneur de Montpellier, d'une part ; et le noble et honoré Miramomni Aboabdille, roi de Tunis, d'autre part, sur mer comme sur terre, selon que ci-dessous est contenu :

Premièrement : que tout Sarrazin de la terre du dit Miramomni, de quelque lieu qu'il soit de la dite terre, c'est à savoir, depuis Zinetha jusqu'à Benniaccor et de l'intérieur des possessions du seigneur roi de Tunis, qui viendra dans nos possessions, c'est à savoir à Montpellier, Canet, Collioure, Cadéquia, Rose, Cape d'Ampurias, Torella de Mongrin, Saint-Félix, Barcelone, Tomarie, Tarragone, Tortose, Peniscola, Borriana, Valence, Cullera, Denia, et dans tout autre lieu à nous, depuis Galsos jusqu'à l'endroit qu'on appelle Torrès et la limite partant d'Alicante ou de Majorque, ou d'Iviza, ou en tout autre lieu de ces îles, ou en tout autre lieu de nos possessions, soit sauf et en sûreté corps et bien, de sorte que personne ne puisse lui faire dommage ni peine tant que cette trève durera. Et si une ou plusieurs personnes voulaient sortir de quelque lieu de nos possessions pour faire dommage à quelqu'un de la terre du dit Miramomni, ou à quelqu'un de ses ports ou de ses rivières, soit Sarrazins, soit autres individus, là venant, allant ou étant, en corps ou biens, navire grand ou petit, galère, bateaux ou barque, que nous l'empêchions et le fassions empêcher pour qu'on ne puisse le faire par aucun moyen. Et si par aventure quelqu'un des lieux de nos possessions ci-dessus indiquées ou d'autres lieux de notre obéissance, faisait dommage à quelqu'un des susdits habitants de la terre et seigneurie dudit Miramomni, en leurs corps ou en leurs biens, que nous soyons tenu de rendre et restituter tout ce dommage aux perdants, eux ayant juré quelle a été leur perte ou le prouvant ; et que

tous ceux de la terre du dit Miramomni venant dans nos terres ou quelqu'une de nos îles, ou en quelque lieu de notre seigneurie, soient saufs et en sûreté corps et biens, selon ce qui a été dit, et c'est à savoir tant de la part des gens de la terre que de celle des Riche-Hommes qui y seront ou autres.

Item, qu'aucun homme de nos terres n'aide à aucune autre personne à faire du mal à la terre du dit Miramomni de Tunis, ni à rien de ce qui lui appartient.

Item, si quelque embarcation de la seigneurie du dit Miramomni se perdait en quelque lieu de nos terres, ou si quelque Sarrazin de sa seigneurie qui serait dans un navire chrétien venait dans quelqu'une de nos îles, que les hommes de ce lieu protégent et défendent ceux ou ces Sarrazins et leurs biens, et leur fassent rendre toutes leurs propriétés et tout ce qui leur appartiendra, qui sortira de la mer.

Item, que tout navire (d'Aragon) qui sera en quelqu'un des ports dudit Miramomni, soit des hommes de sa terre soit d'autres, qu'il y ait les mêmes droits que ses hommes de Tunis y auront.

Item, qu'aucun marchand de nos possessions ne voyage dans un navire armé, s'il le fait à l'avenir, que l'armement lui soit enlevé.

Item, qu'aucun marchand de nos possessions n'achète d'une autre personne quoi que ce soit qui aurait été enlevé à quelque Sarrazin de la terre dudit Miramomni, ni aucun de ses esclaves. Et si par aventure quelques marchandises ou autres objets qui auraient été enlevés à quelque Sarrazin de la terre du dit Miramomni, après la date de la présente paix, étaient trouvées dans quelqu'un des lieux de notre terre, que ceux qui les auront (ces marchandises ou autres objets) soient contraints de les rendre.

Item, si par aventure la flotte dudit Miramomni poursuivait une embarcation armée de chrétiens, laquelle ne serait ni de notre seigneurie, ni de nos possessions, et que cette embarcation armée se retirât dans une des villes de notre royaume ou dans une de nos îles, que les habitants de ce lieu ne donnent aucun secours aux chrétiens de l'embarcation armée, et ne fassent aucun obstacle à cette flotte.

Item, si quelque embarcation de chrétiens ou d'autres hommes voulait faire du mal aux possessions dudit Miramomni ou à quelqu'un de ses hommes, et si les galères dudit Marimomni les poursuivaient, et que ces chrétiens vinssent dans un lieu de nos terres, que les hommes de ce lieu ne les défendent pas, s'ils sont exposés à être pris sur mer ; mais si les chrétiens peuvent gagner la terre, que les habitants du lieu ne soient pas tenus de les livrer aux Sarrasins, mais qu'ils restent en notre pouvoir (du roi d'Aragon).

Item, si par aventure le vent portait quelques unes des galères de Miramomni dans une de nos rivières, ou si elles y venaient pour poursuivre des ennemis, qu'elles puissent y prendre de l'eau et des rafraîchissements, et qu'on ne puisse pas les en empêcher.

Item, si un Sarrasin avait un procès contre un chrétien de notre seigneurie, prouvant son droit, qu'il lui soit fait ce que devra.

Et aussi pareillement : que tout chrétien de notre seigneurie ou tout autre homme de nos possessions ci-dessus désignées et de tout autre lieu de nos terres, qui viendront sur les terres du dit Miramomni, c'est à savoir de Ginetha à Benniaccor, et dans l'intérieur de la seigneurie dudit seigneur de Tunis, soit sauf et en sûreté corps et biens, de sorte que nul ne puisse lui faire tort ni

dommage, mais qu'ils puissent vendre et qu'on puisse leur vendre ; qu'il n'éprouve nul dommage ni empêchement, tant que la présente trève durera : et si par aventure quelqu'un d'eux (chrétiens) recevait dans quelqu'un de ces dits lieux quelque dommage en corps ou en biens, que le dit Miramomni fasse examiner complètement ce qui est arrivé par un de ses bayles ou de ses autres officiers, ou par tout autre homme de ses terres. Que ceux qui ont perdu soient tenus de prêter serment de ce qu'ils auront perdu, ou qu'ils le prouvent.

Item, que les galères ni bâtiments armés du dit Miramomni ne feront aucun mal à nos terres, ni n'aideront ceux qui voudraient leur faire du mal.

Item, si un ou plusieurs voulaient sortir en navire grand ou petit, ou galère, ou bateau, ou barque de quelque lieu de la seigneurie du dit Miramomni pour faire dommage à quelque lieu de notre terre, ou de notre seigneurie, ou à quelqu'un de nos ports ou de nos rivières, que ce soit chrétiens ou autres hommes, venant, allant ou y étant, en corps ou en biens, que le dit Miramomni l'empêche et fasse empêcher qu'on ne puisse le faire d'aucune manière.

Item, que tous les hommes de notre seigneurie qui viendront en la terre du dit Miramomni, soient honorés et protégés comme les autres marchands chrétiens qui sont en paix et en trève avec lui et qu'il ne soit fait aucune coutume (taxe) nouvelle, si ce n'est comme il en a été usé et accoutumé jusqu'ici, et que l'alfondech soit accru là où ils ont l'habitude de demeurer à Tunis, et qu'il ne leur soit pas défendu de dire leurs heures (prières) ni d'enterrer leurs morts.

Item, qu'ils aient un four pour cuire leur pain ; et nos dits hommes ne doivent point descendre (débarquer) dans d'autres lieux que ceux où est donnée la permission de

descendre, si ce n'est par nécessité, comme de renouveler les vivres, ou pour quelque chose de nécessaire à leur bâtiment, navire ou barque ; mais ils ne pourront pour cela rien vendre ni acheter en ce lieu, ni pour cela avoir affaire avec les hommes de ce même lieu.

Item, qu'aucun marchand de la terre de Miramomni n'aille en navire armé ; s'il le fait à l'avenir, que l'armement soit enlevé.

Item, qu'aucun marchand de la terre dudit Miramomni ni aucun autre homme, n'achète quelque chose que ce soit d'aucun autre homme, laquelle aurait été prise à quelque habitant de nos terres, ni aucun de ses esclaves ; et si par aventure des marchandises ou autres objets qui auraient été pris à quelqu'un de nos terres, après la date de cette paix, étaient trouvés en quelque lieu des terres dudit Miramomni ou de sa seigneurie, que ceux qui auront ces objets soient tenus de les restituer.

Item, si quelque bâtiment, navire, ou barque de notre seigneurie (d'Aragon) se perdait en quelque lieu de la terre dudit Miramomni, ou si quelque homme de notre terre (d'Aragon) qui serait sur un navire de Sarrazin, venait en quelqu'une de ses îles (de Tunis) que les hommes de ce lieu protègent et défendent celui où ceux de nos hommes (qui y seraient) ainsi que leurs propriétés, et leur fassent rendre toutes celles qui leur appartiennent, qui sortiront de la mer.

Item, que tout navire (de Tunis) qui sera dans un de nos ports (d'Aragon), ou appartenant à des hommes de nos terres ou a d'autres, jouisse des mêmes droits que ceux dont nos hommes (d'Aragon) jouiront.

Item, que sur les marchandises des hommes de notre terre il soit perçu le dixième ou demi-dixième, sur ce qu'ils apporteront en or ou en argent, comme c'est la coutume.

Item, que toute marchandise qu'ils apportent en quelque lieu de la terre dudit Miramomni, s'ils ne peuvent l'y vendre ou l'y échanger contre d'autres, qu'ils l'en puissent retirer et transporter en un autre lieu, s'ils le veulent et sans payer de dixième.

Item, sur le froment et l'orge qu'ils y apportent, ils ne payeront pas de dixième.

Item, sur ce qu'achèteront les maîtres des navires, des bâtiments, ou des barques, et sur ce qu'ils auront du loyer du navire, du bateau ou de la barque, ils ne payeront pour droit que demi-dixième.

Item, pour toutes celles de leurs marchandises qu'ils vendront en la douane avec les témoins de la douane (courtiers), ou par mains du trucheman, que la douane soit tenue (garante) du prix.

Item, que les hommes de nos terres et seigneuries aient à Tunis un consul ou deux, qui défendent tous leurs droits et leurs coutumes en la douane et autres lieux, lesquels consuls, seront pour nos hommes spécialement. De même qu'ils y aient un écrivain spécial, qui n'y ait rien à faire pour aucune autre personne, si ce n'est avec eux.

Item, si par avanture Miramomni avait besoin de leurs navires, et de leurs bâtiments pour porter les dixièmes ou autres choses, qu'il ne soit exigé de lui que le tiers pour nolis.

Item, si par avenlure notre flotte (d'Aragon) poursuivait un bâtiment de Sarrazin, qui ne fût pas de la seigneurie ni terre du dit Miramomni, et que ce bâtiment armé se retirât dans une ville de la terre du dit Miramomni, que les hommes de ces lieux ne le défendent point si notre flotte peut le prendre en mer. Mais si les Sarrazins ou autres hommes peuvent gagner la terre, que les habitants de ce lieu ne soient pas tenus de les livrer aux chrétiens, mais qu'ils restent à la disposition de Miramomni.

Item, si par aventure le vent portait quelqu'une de nos galères en quelque ville de Miramomni, ou dans une de ses rivières, que cette galère puisse prendre de l'eau et des rafraîchissements dans ce lieu et qu'on ne puisse l'en empêcher.

Item, si un chrétien avait un procès contre un Sarrazin de la terre du dit Miramomni, qu'il prouve la chose, qu'il lui soit fait ce qui se devra.

Et que cette paix et trève devra durer de la fête de la Saint Jean prochaine à dix ans. Et si par aventure, il s'élevait des difficultés sur quelque point de cette paix ou trève entre nous et le dit Miramomni, qu'il y ait pour lever ces difficultés un délai de trois mois après que la dite trève sera passée.

Laquelle paix et trève nous, En Jayme, par la grâce de de Dieu roi d'Aragon ci-dessus dit, approuvons et ratifions pour nous et pour l'enfant En. P. et pour l'enfant En Jayme, nos fils et pour nos Riches-Hommes, et les autres hommes de notre terre. Et promettons pour nous et pour eux de tenir et accomplir cette paix et trève selon qu'il est dit ci dessus, de notre bonne foi, sans aucun mal-engin, tant sur mer comme sur terre dans notre seigneurie.

Donné à Valence le 16° des calendes de mars, l'an du seigneur mil deux cent soixante-dix. Signum D. Jayme, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et Urgel et seigneur de Montpellier. Les témoins sont Ferrand de Sanchès, fils du seigneur roi ; Pierre de Ferrand, fils du seigneur roi ; Raymond de Montcada ; Gauceraud de Pinos ; Béranger d'Anglar. Signum de Barthélemy de Porte, écrivain du susdit seigneur roi, lequel, de son commandement, a écrit et clos ceci aux lieux, jour et an susdits.

Je Reynier Pisan, fils de feu Scorcia Lupi, ai vu et lu

l'original authentique, et c'est pourquoi je l'ai souscrit et y ai apposé mon sceau. Je frère Arnal Dufour, qui ai été présent au traité ci-dessus, je le souscris pour moi et pour mon frère Benoît de Sala. Signum de Guillaume de Bonastre, notaire public pour le seigneur roi d'Aragon à Tunis, qui, de l'ordre du Bolphacen moxeriff de Tunis et sur la demande des anciens officiers de la cour de la douane de Tunis, a transcrit fidèlement en l'écrivant, dans la maison dudit moxeriff, le présent instrument, l'a traduit de l'original, et l'a clos les ides de juin, l'an du Seigneur mil deux cent soixante-dix-huit.

XXVIII

Traité de Janvier 1313 entre le roi de Majorque, Seigneur de Montpellier, et le roi de Tunis, Abo-Yayia-Zacharia

Ceci est traduit, pris fidèlement, et fait d'un certain instrument en arabe, de trève, de paix et d'amitié faite et confirmée par l'illustre seigneur Abo-Yayia-Zacharia, roi de Tunis, et par l'honorable Grégoire Salembe, ambassadeur ou envoyé, syndic et procureur de l'excellentissime Seigneur Sanche par la grâce du Dieu très haut, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdaigne, et seigneur de Montpellier. Duquel instrument, transcrit et traduit de l'arabe en langage ou dialecte catalan, lisant, interprétant et expliquant Jean de Giles, interprète ou trucheman, qui sait, comprend et connaît assez bien et assez parfaitement la langue, le langage et l'écriture arabe, la teneur est ainsi en tout point :

Au nom de Dieu clément et miséricordieux, prière faite de lui sur notre seigneur Mahomet, ses parents et ses compagnons, et saluons-le avec une salutation parfaite ! Ceci est un traité de paix bien réglée et est confirmée par

ordre du seigneur notre seigneur le lieutenant de Dieu notre prince, l'exalté par mandement de Dieu, le victorieux par la grâce de Dieu, le Miramomemni Abo-Yayia Zacharia, fils de notre seigneur Alalamir-Abo-Labeç, fils des émirs Artexède, que Dieu le conserve avec sa victoire ! qu'il prolonge sa bonne aide, que son règne aît une longue durée et conserve à l'université de la *Morisme* leur bonne grâce ! Sachez donc que le dit honoré Grégoire de Salembe alla à Tunis (que Dieu la garde) demandant la paix qu'il voulait traiter avec la haute seigneurie (que Dieu la protège) au nom de celui qui l'a envoyé, l'illustre roi et de grande renommée En Sanchès, fils de l'illustre roi et de grande renommée Jayme, roi de Majorque et des autres lieux qui lui sont soumis et qui sont sous son autorité et son obéissance (que ses affaires prospèrent et que leurs volontés s'accomplissent avec joie), selon qu'il le montra par une procuration publique de la part du susdit qui l'a envoyé, et que cette paix fût pour le temps de douze années solaires, et pour cela il est venu au mois de février, le 1er jour, au commencement du mois xunel de l'an sept cent et douze, et sont rappelées ici les conventions ci-dessous écrites qui sont :

Que tous ceux qui viendront de la nation de Majorque et de sa seigneurie, soient en sûreté de la sûreté du Dieu haut, en leur personne et en leur bien, en l'état qu'ils seront venus, ils resteront, achèteront et vendront en la ville de Tunis (que le Dieu très haut la sauve) et dans les autres terres qui en dépendent ; qu'il ne leur soit fait aucun mal ni allant ni venant, qu'il ne leur arrive aucun dommage dé la part de ceux de la ville ci-devant dite, ni dans aucun autre lieu de la dépendance, de son obéissance ou qui seront conquis dans l'avenir (avec la volonté de Notre-Seigneur !). Ils auront un fondech dans la haute cité ci-dessus dite et à Bône à leur établissement appro-

prié, et pour lequel il ne leur sera donné aucune société si ce n'est de leur volonté ; et ils auront un consul lequel sera juge entre eux ; il y aura aussi un four dans ledit fondech, et quand ils apporteront en la.... et qu'il s'y trouvera des.... malfaiteurs des habitants de Majorque ou de ses possessions, que le roi de Majorque ne le sache pas, qu'il ne soit rien dit ni demandé à aucun de ses marchands en la cité ci-dessus dite pour raison de cela. Et ils ne donneront aux bastays qui porteront leur marchandise qui leur parvient de la... le quart du loyer du chariot qui aura apporté la marchandise de la Goulette ; et si l'on trouvait à quelqu'un des marchands un objet caché (amagada), qu'il ne soit perçu d'autre droit, si ce n'est celui qui est accoutumé de droit et de fait, et qu'on ne lui fasse pour ceci autre dommage. Et que le fondech ne soit recherché pour aucun de ces motifs, et que pour toutes les marchandises qu'ils apporteront à la ville haute et autres terres en dépendant, ils ne payent seulement que le droit pour les marchandises et le demi-droit pour l'or et pour l'argent, qu'il ne leur soit pris pour le froment et l'orge qu'ils apporteront que le droit et droit et de fait, selon la coutume, et que le droit de *rotol* qu'on donnait de coutume pour le poids, leur soit rabattu pour les marchandises qu'ils apporteront : que lorsque quelqu'un aura vendu une marchandise, et que l'acheteur l'aura reconnue, il ne pourra la lui rendre à moins qu'elle ne soit avariée ou falsifiée. Que pour toutes les marchandises qu'ils vendront dans l'estolh et dont ils auront payé le droit, il ne leur soit pris demi-droit, s'il n'y a aucune autre chose. Et qu'il soit defendu à ceux de la cité élevée qui voudront faire les corsaires sur mer, de courir sur les habitants de Majorque et ceux des pays qui lui sont soumis, en barque grande ou petite, de quelque manière que ce soit, que la

défense s'accomplisse, et que tout ce qu'ils auront pris, personnes ou biens, soit restitué : et aussi devra défendre le roi de Majorque à qui que ce soit de faire le corsaire par mer contre les habitants de la cité élevée (que Dieu la conserve !) en bâtiment grand ou petit, ou de quelque autre manière que ce soit. Et si néanmoins quelqu'un sortait de sa subidiria (obéissance) qu'il soit à celui qui le lui a defendu et qu'il fasse satisfaire à chacun pour tout ce qu'ils lui auraient pris d'effets, d'hommes ou de femmes ; et qu'aucun ne puisse renier dans un bâtiment corsaire jusqu'à ce qu'on ait prélevé toutes leurs choses de corps ; et que personne n'achète des gens de Majorque ou des autres possessions, de ceux qui font les corsaires contre la cité susdite, ni hommes, ni femmes, ni autres choses : et de même que la cité élevée n'achète ni hommes, ni femmes qui fussent pris de Majorque, ni autres choses qui lui appartiennent ou à ses dépendances. Que tout vaisseau qui sera dans le port de la cité élevée ou en tout autre port de ses dépendances, appartenant aux gens de la cité haute ou autres, qu'ils soient Sarrazins ou chrétiens, allant ou venant, ne pourront sous aucun prétexte contraindre les gens de Majorque de leur donner ni viande, ni autre chose ; et par contre tout navire qui sera dans le port de Majorque ou en tout autre port de ses dépendances ne puisse sous aucun prétexte être contraint par personne de la cité élevée de lui donner viande ou autre chose ; et qu'il ne soit fait à aucun de la dite cité dommage par quelqu'un de Majorque, ni par autre chose, et s'il le faisait, que le roi de Majorque en donne satisfaction... ou que la douane lui en fasse satisfaction ; et qu'ils soient tenus de ne point descendre dans ses terres là où il n'y a pas de douanes, si ce n'est par nécessité de rafraîchissements (excartia) ou de vivres, ou pour toute autre chose dont ils

auraient besoin, mais sans pouvoir y rien vendre ni acheter. Et quand un vaisseau de Majorque échouera dans la rivière de la cité haute, ou dans celle de ses îles, ou de ses possessions... soient tenus... et qu'on retienne toutes les choses que la mer jette à terre et tout leur bois ; et qu'à tous ceux de Majorque qui seraient sur les bâtiments des Sarrazins, qu'il leur soit fait de même... Et toute marchandise qu'ils apporteront et qu'ils ne pourront ni vendre ni échanger, qu'il leur soit permis de l'emporter en quelqu'autre terre, s'ils le veulent, sans payer... ils ne payeront ni droit, ni demi-droit. Et qu'il ne soit demandé à aucun marchand Sarrazin qui ira à la ville élevée ou qui en viendra, de toutes ces choses ci-dessus quand nouvellement ils les apporteront, que le deux et demi pour cent. Et de tout ceci fait témoignage d'après sa mission Grégoire Salembe, le susdit procureur fondé de Majorque, avec plein pouvoir pour ce dont il est chargé dans la commission, et étant en sain entendement et franc arbitre. Et un homme qui était savant en langue sarrazine, comme nous l'avons appris de ceux par les mains desquels passent les honorées ordonances (que Dieu le protège et le rende heureux) a certifié la présente paix bénie.

Fut présent à cette paix Frère Nicolas Damyon, et frère Thomas de Falchs, e En Bernard de Fonts, e En Jaymes Rostayn, consul du roi d'Aragon, e En Orsset Testudinis, e En Lemo notaire Scorcia-Lupo, et Bernard de Beauvoisin notaire, et En Laurent de Berga écrivain des chevaliers chrétiens, et En Jean Gil trucheman, qui a vérifié l'acte de procuration qu'avait apporté l'ambassadeur susdit Grégori dénommé en icelle, et le sceau de cire qui y est pendant ; et on a lu ledit sceau et on a dit et signifié qu'il était authentique et ceux qui l'ont vu ont dit qu'il était apposé par le roi de Majorque En Sanches susnommé,

et ont certifié que la procuration était en bonne forme, et de tout ceci ont donné témoignage ce 23° jour du carême de l'an sept cent douze (que Dieu nous donne sa bénédiction). Et ceci a traduit le trucheman pour les frères. Sont témoins du traité Mahomet fils de Abdelhac fils de Hissa, et l'autre témoin Abdella fils de Mahomet el Corexi, et l'autre témoin Mohamet fils de Hassen, fils de Asmet fils de En Aly Ellachhami. Je Bonatus Destours, prêtre, je signe pour témoin. Je Bernard Delorme écrivain juré du fondouc du seigneur roi d'Aragon à Tunis, je signe pour témoin.

Signum de Bernard de Beauvoisin, notaire public de l'autorité de l'excellentissime seigneur roi d'Aragon à Tunis, qui a fidèlement transcrit et exécuté cette transcription, et a comparu avec l'instrument original, le lisant et l'expliquant mot à mot le susdit trucheman, l'a certifiée et close à Tunis, le 6 des calendes de février de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil trois cent douze. Et ensuite le dit trucheman a dit que ce qui est dit ci-dessus à l'égard du four n'était joint dans le dit instrument arabe, mais ledit trucheman a dit cela d'après l'ordre dudit roi de Tunis et dudit alfaquich (le *faquih*, homme de loi) qui ont donné l'ordre que ce qui est dit au sujet du four fût ajouté dans ledit instrument.

Le texte catalan des traités de 1270 et de 1313 a été publié, pour la première fois, en 1843, par M. Champollion-Figeac dans la collection des *Documents Historiques Inédits. Mélanges.* T. II. Il donne de ces documents importants — trop peu connus — une traduction française et c'est celle-ci que nous avons reproduite fidèlement.

APPENDICE

Noms des Consuls sur Mer et d'Outre-Mer connus

CONSULS SUR MER

11 octobre 1385. *Jacques Arquerius*, Consul à Chypre, Rhodes et Damas, embarqué sur le " Saint Jean-Baptiste et Sainte Marie Magdelaine " capitaine G. Arruffan, d'Agde.

23 août 1345. *Etienne d'Auriac*, Consul à Chypre, embarqué sur la " Sainte Marie de Vauvert " capitaine Barthélemy Teulerius, de Narbonne.

CONSULS D'OUTRE-MER

30 mars 1354. *Bernard Morel*, Consul à Chypre.

22 avril 1356. *Pierre Roger*, Consul à Chypre.

23 juin 1374. *Jacques Guillelm*, Consul à Rhodes.

13 juin 1386. *Pierre de Podio Sicco*, Consul à Alexandrie d'Egypte.

12 juillet 1392. *Pierre de Podio Sicco*, Consul dans la même ville.

11 décembre 1400. *Jean Fornier*, Consul dans la même ville.

BIBLIOGRAPHIE

Beugnot. — Assises de Jérusalem (1841-1842, 2 vol.) in Recueil des Historiens des Croisades, publié par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Blancard. — Du Consul de Mer et du Consul sur Mer, in Bibliothèque de l'Ecole des Chartes (4e série, T. III).

Borel (F). — De l'origine et des Fonctions des Consuls. Saint-Pétesbourg, Pluchart 1807, in 8°.

Capmany y Montpalau (A). — Memorias historicas, sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona, publicadas por disposicion y a expensas de la real junta y consulado de comercio de la misma ciudad. Madrid, Sanchez 1779-1792, 4 vol. in 4°.

Champollion-Figeac. — Chartes inédites de la Bibliothèque royale, en dialecte catalan ou en arabe, contenant des traités de Paix et de Commerce, conclus en 1270, 1278, 1312 et 1339, entre les rois chrétiens de Majorque, comtes de Roussillon, de Cerdagne, seigneurs de Montpellier et les rois maures de Tunis et Alger, et de Maroc, in Documents Historiques Inédits. T. II, Paris. Didot 1843.

Devic (dom) et Vaissette (dom). — Histoire générale du Languedoc. Toulouse. Privat 1872.

Documents conservés aux archives municipales de Montpellier (Tour des Pins).

Dulaurier (Ed.). — Note sur deux privilèges accordés par les rois de la Petite Arménie aux marchands de Montpellier, in Mémoires de la Société Archéologique. T. VI.

Gariel. — Series Prœsulum Magalonensium et Monspeliensium. Tolosœ. J. Boude 1665, 1 vol. in-fol.

— Idée de la ville de Montpellier recherchée et présentée aux honnêtes gens, 1665. Petit in-folio.

Germain (A). — Histoire de la Commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française. Montpellier. Martel. 1851, 3 vol. in 8°

— Histoire du Commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette. Montpellier. Martel 1861, 2 vol. in 8°

Grefeuille (de) ou d'Aigrefeuille (Ch). — Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps. Montpellier. Martel 1737, 1 vol. in-folio.

Guignes (de). — Mémoire dans lequel on examine quel fut l'état du commerce des Français dans le Levant avant les Croisades, in Mémoires de l'Académie des Inscriptions. T. XXXVII.

Heyd (W). — Histoire du Commerce du Levant au Moyen-Age, édit. française traduite et publiée par Furcy Raynaud. Leipzig 1885-1886, 2 vol. in 8°

Laigue (L. de). — L'Institution consulaire, in Revue d'Histoire Diplomatique. Paris 1890.

Mas-Latrie (L. de). — Relations politiques et commerciales de l'Asie Mineure avec l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan (Bib. Ec. des Chartes, 2e série, T. I et II).

— Documents sur le Commerce Maritime du Midi de la France, extraits de quelques archives d'Italie.

— Histoire de l'île de Chypre sous le règne des Lusignan. 1861, 3 vol. in 4°

— Relations et Commerce de l'Afrique septentrionale ou Magreb avec les nations chrétiennes au Moyen-Age. Paris 1886, 1 vol. in 16.

— Commerce et Expéditions militaires de la France et de Venise au Moyen-Age (1214-1458). Mélanges Historiques, Choix de Documents. T. III, Paris 1880, in 4°.

Mauroy (P). — Précis de l'Histoire et du Commerce de l'Afrique septentrionale depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes. Paris. Ledoyen 1852, grand in 8°.

Miltitz (Alex. de). — Manuel des Consuls. Londres. A. Asher 1838.

Pardessus (J. M). — Collection de Lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle. Paris 1834, 6 vol. in 4°.

Pouqueville. — Mémoire historique et diplomatique sur le Commerce et les Etablissements français au Levant, in Mémoires de l'Institut (Académie des Inscriptions). T. X.

Pradier-Fodéré. — Droit des gens. T. IV.

Pandectes Françaises. — V° Consul.

Ribeiro dos Santos (J) et Castilho-Barreto (J. F. de). — Traité du Consulat. Hambourg. Langhoff 1839.

Rey. — Les colonies franques de Syrie au XII^e et XIII^e siècle Paris 1883. in 8°.

Salles (G). — Les Origines des Premiers Consulats de la nation française à l'étranger, in Revue d'Histoire Diplomatique. Paris 1895-1896.

— L'Institution des Consulats, son origine, son développement au Moyen-Age, in Revue d'Histoire Diplomatique. Paris 1897.

Thalamus (Petit). — Edition de la Société Archéologique.

Warden (D. B). — On the origin, nature, progress and influence of Consular Establishments. Paris, Smith 1813, in 8.°

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

INTRODUCTION 5

CHAPITRE Ier. — Organisation municipale de Montpellier (Avènement de Pierre d'Aragon. Charte de 1204 ou Grande Charte. Le Consulat) 5

CHAPITRE II. — Commerce de Montpellier au Moyen-Age (Nature, Routes du commerce. Ports de Lattes et d'Aiguesmortes. Consuls de Mer) ... 13

PREMIÈRE PARTIE

Consuls sur Mer

CHAPITRE Ier. — Serment, attributions, mode de nomination du Consul sur Mer 23

CHAPITRE II. — Le Consul sur Mer dans le Statut Maritime d'Ancône de 1397 et dans le Consulat de la Mer 34

DEUXIÈME PARTIE

Consuls d'Outre-Mer 41

CHAPITRE Ier. — Consuls de Montpellier en Petite Arménie 43

§ 1. — La Petite Arménie au point de vue historique et commercial 43

§ II. — Le Consul d'outre-mer de Montpellier.... 49
Chapitre II. — Consuls de Montpellier à Tripoli de Syrie..... 57
§ I. — La Syrie au point de vue commercial. Antioche et Tripoli..... 57
§ II. — Le Consul de Montpellier..... 65
Chapitre III. — Consuls de Montpellier à Chypre.... 75
§ I. — Le Commerce de l'île de Chypre..... 75
§ II. — L'agent consulaire de Montpellier..... 82
Chapitre IV. — Consuls de Montpellier à Rhodes.... 100
§ I. — L'île de Rhodes..... 100
§ II. — Le Consul de Montpellier..... 101
Chapitre V. — Consuls de Montpellier à Alexandrie et à Constantinople..... 108
§ I. — Consuls de Montpellier à Alexandrie..... 108
§ II. — Consuls de Montpellier à Constantinople.. 112
Chapitre VI. — Consuls de Montpellier au Magreb.. 115
§ I. — Le Commerce de l'Afrique septentrionale. 115
§ II. — Le Consul de Montpellier..... 117
Chapitre VII. — Conclusion..... 122

TROISIÈME PARTIE

Pièces Justificatives

I. — Provision pour un Consul sur Mer (11 octobre 1385) 126
II. — Formule du Serment prêté par le Consul sur Mer..... 127
III. — Etablissement du 16 janvier 1329 relatif à la nomination des Consuls sur Mer..... 128
IV. — Serment du Régent des Marchands..... 130
V. — Mode d'élection des Consuls de Mer et des Régents des Marchands navigants, au début du xv^e siècle..... 131
VI. — Privilège octroyé par Boémond V, Prince d'Antioche et Comte de Tripoli aux marchands de Montpellier (février 1243)..... 134

VII. — Privilège octroyé aux Vénitiens par Léon IV, roi d'Arménie (20 mai 1307)..... 137
VIII. — Privilège du roi Oschin aux marchands de Montpellier (8 janvier 1314)..... 140
IX. — Confirmation par le roi Léon V du Privilège du roi Oschin (16 mars 1321)..... 141
X. — Privilège de Léon V d'Arménie aux Vénitiens (10 novembre 1333)..... 142
XI. — Privilège commercial du roi Henri aux Gênois (10 juin 1232)..... 144
XII. — Lettre des Consuls de Montpellier aux fonctionnaires de Chypre leur annonçant la nomination d'Etienne d'Auriac comme consul à Chypre (23 août 1345)..... 149
XIII-XIV-XV-XVI. — Lettres de Hugues IV de Lusignan, roi de Chypre, visant le commerce et les consuls de Montpellier (26 mars 1352, 20 mars 1353, 30 mars 1354, 22 avril 1356)..... 152
XVII-XVIII. — Lettres de Pierre I de Lusignan sur le commerce de Montpellier à Chypre (29 mars 1361, 21 avril 1363)..... 154
XIX. — Requête des Consuls de Montpellier à Pierre Ier de Lusignan, roi de Chypre (avril 1363)..... 155
XX. — Privilège du roi Pierre aux marchands de Montpellier (1365)..... 161
XXI. — Privilège accordé aux marchands de Montpellier par Roger de Pins, Grand Maître des Chevaliers de Rhodes (18 juillet 1356)..... 163
XXII. — Lettre de provision délivrée par les Consuls Majeurs au Consul de Montpellier à Rhodes (23 juin 1374)..... 167
XXIII-XXIV-XXV. — Lettres de Provision pour le Consul de Montpellier à Alexandrie (13 juin 1386, 12 juillet 1392, 11 décembre 1400)..... 169
XXVI. — Privilèges des marchands de Montpellier à Constantinople (sans date)..... 173

XXVII. — Traité du 14 février 1270 entre Jayme, roi d'Aragon et Aboabdille, roi de Tunis (Abou-Abd-Allah-Mohammed) 175
XXVIII. — Traité de janvier 1313 entre le roi de Majorque, seigneur de Montpellier, et le roi de Tunis, Abo-Yayia-Zacharia 183

Appendice

Noms des Consuls sur Mer et d'Outre-Mer connus.... 189
Bibliographie 191

Vu : *Par le Président de Thèse,*
J. DECLAREUIL.

Montpellier, le 23 Mars 1904,
Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 24 Mars 1904.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.